

Dossier n° :

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

DEMANDEUR
(requérant)

ET : **SA MAJESTÉ LE ROI**

INTIMÉ
(intimé)

ET : **PERSONNE DÉSIGNÉE**

INTIMÉE
(intimée)

ET : **SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION**
LA PRESSE INC.
COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I)
MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC.
LA PRESSE CANADIENNE
MÉDIAQMI INC.
GROUPE TVA INC.

LUCIE RONDEAU, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec

INTERVENANTS
(requérants)

**AVIS DE REQUÊTE EN DIRECTIVES, DISPENSE D'OBSERVATION DES RÈGLES, MODE
SPÉCIAL DE SIGNIFICATION ET PROROGATION DE DÉLAIS**
(Règles 3, 6, 8, et 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada* et article 40 (4) de la *Loi sur la Cour suprême*)

M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice – Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51564
Télécopieur : 514 873-7074
Courriel : pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

M^e Pierre Landry
Noël & Associés s.e.n.c.r.l.
225, montée Paiement, 2^e étage
Gatineau (Québec) J8P 6M7
Téléphone : 819 503-2178
Télécopieur : 819 771-5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

**Avocats du demandeur, Procureur général du
Québec**

**Correspondant du demandeur, Procureur général du
Québec**

Avis de requête en directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais

SACHEZ que le demandeur Procureur général du Québec s'adresse à un juge de la Cour suprême du Canada afin d'obtenir des directives, une dispense d'observation des règles, un mode spécial de signification et une prorogation de délais dans la présente affaire en vertu des règles 3, 6, 8 et 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada* et de l'article 40 (4) de la *Loi sur la Cour suprême*.

SACHEZ DE PLUS que la requête est fondée sur les moyens suivants :

- [1] Le Procureur général du Québec demande l'autorisation d'en appeler d'un jugement de la Cour d'appel du Québec du 20 juillet 2022 dans le dossier portant le numéro 500-10-007758-228 et refusant de modifier ou annuler les ordonnances de confidentialité en vigueur dans le dossier prononcées dans une ordonnance du 23 mars 2022.
- [2] Le 28 février 2022, la Cour d'appel du Québec accueille l'appel de l'intimée Personne désignée, indicateur de police, et ordonne l'arrêt des procédures criminelles intentées contre elle, et ce, pour cause d'abus de l'État à son endroit.
- [3] Le 23 mars 2022, la Cour d'appel du Québec rend publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage. La Cour d'appel y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée doivent demeurer sous scellés. Elle prononce alors une ordonnance de mise sous scellés, visant l'ensemble des informations contenues à son dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de la Cour d'appel en décide autrement.
- [4] Tel qu'il ressort de l'arrêt du 28 février 2022, les parties, en première instance, s'étaient entendues pour procéder dans le cadre d'un « huis clos complet et total », ce qu'avait autorisé le juge. La Cour d'appel conclut également qu'aucune trace institutionnelle du procès de première instance n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués.
- [5] Le 1^{er} avril 2022, étant d'avis que la situation décrite à l'arrêt du 28 février 2022 porte atteinte à la confiance du public envers l'administration de la justice et à la primauté du droit, le Procureur général du Québec dépose à la Cour d'appel une requête pour modifier l'ordonnance de mise sous scellés.

Avis de requête en directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais

- [6] En raison des ordonnances rendues par la Cour et du caviardage effectué, le Procureur général du Québec ignorait l'identité des intimés, ainsi que de leurs avocats et, conséquemment, n'était pas en mesure de leur signifier sa demande.
- [7] Le 1^{er} avril 2022, le Procureur général du Québec dépose à la Cour d'appel une requête pour mode spécial de notification, demandant au greffe de la Cour d'appel du Québec de notifier aux parties et à leurs avocats, par le moyen qu'il considérera approprié, sa requête pour modifier l'ordonnance de mise sous scellés.
- [8] Le 5 avril 2022, la Cour d'appel accueille la demande pour mode spécial de notification du Procureur général du Québec et autorise la notification aux intimés de sa requête pour modifier l'ordonnance de mise sous scellés par le dépôt au greffe des copies de la procédure leur étant destinée afin qu'elles leur soient transmises par le greffe.
- [9] Le 20 juillet 2022, la Cour d'appel du Québec rejette la requête du Procureur général du Québec et refuse de modifier les ordonnances de mise sous scellés qu'elle avait prononcées.
- [10] Pour les motifs exprimés dans sa Demande d'autorisation d'appel, le Procureur général du Québec demande à cette Cour d'infirmer en partie l'arrêt du 20 juillet 2022 et de renvoyer l'affaire à la Cour d'appel du Québec afin que celle-ci procède à un déscellement partiel de son dossier. Un tel exercice de déscellement partiel est requis afin de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice et d'assurer la primauté du droit.
- [11] Dans le cadre de sa Demande d'autorisation d'appel, le Procureur général du Québec fait face aux mêmes obstacles procéduraux que devant la Cour d'appel du Québec, alors qu'il lui est impossible de signifier les intimés et leurs avocats, tout comme il est impossible d'appeler du jugement complet dans sa version officielle non caviardée. Afin de permettre le dépôt de sa Demande d'autorisation d'appel, le Procureur général du Québec estime donc qu'un juge de cette Cour doit notamment autoriser les éléments suivants :
- i. Autoriser que le dossier de la Demande d'autorisation d'appel du Procureur général du Québec soit constitué de la version caviardée des arrêts du 28 février et du 20 juillet 2022;

Avis de requête en directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais

- ii. Dispenser le Procureur général du Québec de signifier les procédures aux intimés et exceptionnellement, permettre que les procédures, pour valoir signification, soient plutôt transmises au greffe de la Cour suprême, qui pourra les acheminer aux intimés avec l'aide du greffe de la Cour d'appel du Québec, qui connaît l'identité des parties et/ou de leurs avocats.

[12] Enfin, advenant que la Cour suprême estime qu'elle doit prendre connaissance du dossier intégral pour les fins de l'autorisation du pourvoi, le Procureur général du Québec propose respectueusement que le greffe de la Cour d'appel du Québec le transmette sous scellés directement au greffe de la Cour suprême du Canada.

[13] En conséquence, les conclusions recherchées par le Procureur général du Québec sont les suivantes :

ACCUEILLIR la Requête en directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais;

DISPENSER le demandeur Procureur général du Québec de l'obligation de signifier aux deux intimés la Demande d'autorisation d'appel et la Requête pour directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais, ainsi que toute procédure à venir dans le dossier de la Cour suprême dont le numéro n'est pas encore attribué;

PERMETTRE au demandeur Procureur général du Québec, pour néanmoins assurer la transmission des procédures, de déposer au greffe de la Cour suprême du Canada les copies destinées aux deux intimés de la Demande d'autorisation d'appel et de la Requête pour directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais, de même que tout autre procédure à venir dans le dossier de la Cour suprême dont le numéro n'est pas encore attribué;

Avis de requête en directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais

PERMETTRE à la Registraire de la Cour suprême du Canada de communiquer avec le greffe de la Cour d'appel du Québec afin de transmettre aux intimés et à leurs avocats, par le moyen qu'il considérera approprié, la Demande d'autorisation d'appel ainsi que la Requête pour directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais, de même que toute autre procédure à venir dans le dossier de la Cour suprême dont le numéro n'est pas encore attribué;

PERMETTRE à la Registraire de la Cour suprême du Canada de communiquer avec le greffe de la Cour d'appel du Québec si la Cour suprême du Canada désire obtenir, de façon confidentielle, la copie officielle, intégrale et signée des jugements visés par la Demande d'autorisation d'appel, de même que pour tout autre document contenu dans le dossier de cour;

DISPENSER le demandeur Procureur général du Québec de l'obligation de joindre à sa Demande d'autorisation d'appel une copie officielle, intégrale et signée des arrêts du 28 février 2022 et 20 juillet 2022 de la Cour d'appel du Québec;

PROROGER les délais pour déposer et produire au greffe de la Cour suprême du Canada la Demande d'autorisation d'appel du Jugement du 20 juillet 2022 de la Cour d'appel du Québec dans le dossier portant le numéro 500-10-007758-228, jusqu'à ce que les intimés reçoivent copie de la procédure et que la Registraire de la Cour suprême du Canada en ait confirmation afin de procéder à l'ouverture du dossier;

PROROGER les délais pour déposer et produire au greffe de la Cour suprême du Canada la Requête pour directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais jusqu'à ce que les intimés reçoivent copie de la procédure et que la Registraire de la Cour suprême du Canada en ait confirmation afin de procéder à l'ouverture du dossier;

RENDRE toute autre ordonnance que la Registraire, un juge ou la Cour suprême estime appropriée;

LE TOUT, sans frais.

Avis de requête en directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Fait à Montréal, province de Québec, le 29 septembre 2022



Me Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice – Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51564
Télécopieur : 514 873-7074
Courriel :
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

Me Pierre Landry
Noël & Associés s.e.n.c.r.l.
225, montée Paiement, 2^e étage
Gatineau (Québec) J8P 6M7
Téléphone : 819 503-2178
Télécopieur : 819 771-5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

Me Simon-Pierre Lavoie
Sous-ministériat des affaires juridiques
1200, route de l'Église, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 646-5580
Télécopieur : 418 646-4894
Courriel :
simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

Avocats du demandeur
Procureur général du Québec

Correspondant du demandeur
Procureur général du Québec

ORIGINAL : Registraire

COPIES (voir page suivante) :

Avis de requête en directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais

M^e Christian Leblanc

M^e Patricia Hénault

Fasken Martineau Dumoulin

C.P. 242, Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : 514 397-7488

Télécopieur : 514 397-7600

Courriel : cleblanc@fasken.com

phenault@fasken.com

**Avocats de la Société Radio-Canada
/Canadian Broadcasting Corporation, La
Presse inc., Coopérative nationale de
l'information indépendante (CN2I),
Montreal Gazette, une division de Postmedia
Network inc. et La Presse canadienne**

Me Julien Meunier

Québecor Média inc.

612, rue Saint-Jacques

Montréal (Québec) H3C 4M8

Téléphone : 514 380-6415

Télécopieur : 514 985-8834

Courriel : julien.meunier@quebecor.com

Avocats de MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc.

Me Maxime Roy

Me Ariane Gagnon-Rocque

Roy & Charbonneau Avocats

Tour 2, bureau 395

2828, boulevard Laurier

Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418 694-3003

Télécopieur : 418 694-3008

Courriel : mroy@rcavocats.ca

agr@rcavocats.ca

**Avocats de Lucie Rondeau, juge en chef
de la Cour du Québec**

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Pierre-Luc Beaudesne, avocat, à l'emploi du ministère de la Justice, à la Direction du contentieux de Montréal, Bernard, Roy (Justice-Québec), situé au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6, affirme solennellement ce qui suit :

- [1] Je suis l'un des avocats du Procureur général du Québec, demandeur, dans le cadre d'une Demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada.
- [2] J'étais également l'avocat du Procureur général du Québec devant l'instance d'appel dans le dossier de la Cour d'appel du Québec dont le numéro est 500-10-007758-228.
- [3] Le 28 février 2022, la Cour d'appel du Québec accueille l'appel de l'intimée Personne désignée, indicateur de police, et ordonne l'arrêt des procédures criminelles intentées contre elle, et ce, pour cause d'abus de l'État à son endroit.
- [4] Le 23 mars 2022, la Cour d'appel du Québec rend publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage. La Cour d'appel y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée doivent demeurer sous scellés. Une copie de cet arrêt est jointe à la présente déclaration comme **Annexe A**.
- [5] La Cour d'appel du Québec prononce alors une ordonnance de mise sous scellés, visant l'ensemble des informations contenues à son dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de la Cour d'appel en décide autrement. Une copie de cette ordonnance de mise sous scellés du 23 mars 2022 est jointe à la présente déclaration comme **Annexe B**.
- [6] Tel qu'il ressort de l'arrêt du 28 février 2022, les parties, en première instance, s'étaient entendues pour procéder dans le cadre d'un « huis clos complet et total », ce qu'avait autorisé le juge. La Cour d'appel conclut également qu'aucune trace institutionnelle du procès de première instance n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués.

Déclaration sous serment de Me Pierre-Luc Beauchesne

- [7] Le 1^{er} avril 2022, étant d’avis que la situation décrite à l’arrêt du 28 février 2022 porte atteinte à la confiance du public envers l’administration de la justice et à la primauté du droit, le Procureur général du Québec dépose à la Cour d’appel une requête pour modifier l’ordonnance de mise sous scellés, dont copie est jointe à la présente déclaration comme **Annexe C**.
- [8] En raison des ordonnances rendues par la Cour et du caviardage effectué, le Procureur général du Québec ignorait l’identité des intimés, ainsi que de leurs avocats et n’était pas en mesure de leur signifier sa demande.
- [9] Le 1^{er} avril 2022, le Procureur général du Québec dépose à la Cour d’appel une requête pour mode spécial de notification, demandant au greffe de la Cour d’appel du Québec de notifier aux parties et à leurs avocats, par le moyen qu’il considérera approprié, sa requête pour modifier l’ordonnance de mise sous scellés. Une copie de la requête pour mode spécial de notification est jointe à la présente déclaration comme **Annexe D**.
- [10] Le 5 avril 2022, la Cour d’appel accueille la demande pour mode spécial de notification du Procureur général du Québec et autorise la notification aux intimés de sa requête pour modifier l’ordonnance de mise sous scellés par le dépôt au greffe des copies de la procédure leur étant destinée afin qu’elles leur soient transmises par le greffe. Une copie du jugement du 5 avril 2022 de la Cour d’appel est jointe à la présente déclaration comme **Annexe E**.
- [11] Le 20 juillet 2022, la Cour d’appel du Québec rejette la requête du Procureur général du Québec et refuse de modifier les ordonnances de mise sous scellés qu’elle avait prononcées. Une copie de l’arrêt du 20 juillet de la Cour d’appel est jointe à la présente déclaration comme **Annexe F**.

[12] Pour les motifs exprimés dans sa Demande d'autorisation d'appel, le Procureur général du Québec demande à cette Cour d'infirmen en partie l'arrêt du 20 juillet 2022 et de renvoyer l'affaire à la Cour d'appel du Québec afin que celle-ci procède à un déscellement partiel de son dossier. Un tel exercice de déscellement partiel est requis afin de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice et d'assurer la primauté du droit.

[13] En préparant la Demande d'autorisation d'appel, j'ai identifié plusieurs éléments faisant obstacle à son dépôt selon les termes et exigences des *Règles de la Cour suprême du Canada* et de la *Loi sur la Cour suprême*. Notamment :

- Le Procureur général du Québec n'a jamais eu accès aux versions intégrales des arrêts du 28 février et 20 juillet 2022. En conséquence, une dispense d'observation de l'obligation de fournir les jugements officiels et signés est nécessaire;
- La confidentialité de l'identité des intimés et de leurs avocats empêche la signification et/ou la notification tant de la Demande d'autorisation d'appel que de l'Avis de requête en directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais. En conséquence, un mode spécial de signification, à l'instar du mécanisme de transmission par le greffe décidé au stade de l'appel devant la Cour d'appel, est nécessaire;
- Du fait de ces obstacles, le dépôt de la Demande d'autorisation d'appel ne pourra se faire dans le délai imparti par la loi. Conséquemment, une prorogation de délais à l'égard de l'appel de l'arrêt du 20 juillet 2022 est également nécessaire.

[14] Pour les motifs et conclusions détaillés dans l'Avis de requête en directives, dispense d'observation des règles, mode spécial de signification et prorogation de délais accompagnant la présente déclaration solennelle, l'intervention d'un juge de la Cour suprême pour rendre les ordonnances recherchées, ou toute autre directive, est nécessaire pour permettre le dépôt de la Demande d'autorisation d'appel et l'ouverture d'un dossier au greffe de la Cour suprême.

Déclaration sous serment de Me Pierre-Luc Beauchesne

Fait à Montréal, province de Québec, le 29 septembre 2022

ET J'AI SIGNÉ :



Pierre-Luc Beauchesne

Déclaré sous serment devant moi, à distance,
à Montréal, le 29 septembre 2022



Sarah Lafontaine # 232387
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

ANNEXE A

Personne désignée c. R.

2022 QCCA 406

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228
(■■■■-00-000000-000)

DATE : 23 mars 2022

**FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.**

Personne désignée
APPELANTE – accusée
c.

Sa Majesté la Reine
INTIMÉE - poursuivante

ARRÊT
VERSION PUBLIQUE CAVIARDÉE

[1] L'arrêt de la Cour a été rendu et signé le 28 février 2022. En raison du privilège de l'informateur, la Cour a consulté les parties pour recevoir leurs commentaires sur une proposition de caviardage.

[2] Après cette consultation, un caviardage additionnel et quelques corrections de pure forme ont été apportés. La nouvelle version de l'arrêt qui se trouve en annexe est le

500-10-007758-228

PAGE : 2

fruit de ce processus. La version originale de l'arrêt du 28 février et la version ainsi corrigée demeurent sous scellés. La version caviardée est publique.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

PATRICK HEALY, J.C.A.

Procureurs de l'appelante

Procureurs de l'intimée

Date d'audience : _____

2022-000A-106 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 4

Introduction

[2] En [redacted] [date], le [redacted] [Z] se dit victime d'un crime en cours, soit [redacted] [nature du crime et un aspect du *modus operandi*]. L'appelante, Personne Désignée (« PD »), connaît [redacted]. À la demande [redacted] PD [redacted] [précisions sur la victime et l'implication générale de PD].

[3] En fait, les parties s'entendent sur la trame générale qui implique PD [redacted] [l'implication de PD]. PD est donc partie au crime [redacted] [un aspect du *modus operandi*]. Aux fins de l'appel, le crime en cause sera désigné comme le dossier X.

[4] [redacted] [laps de temps écoulé] plus tard, comme il sera plus amplement expliqué, PD devient un indicateur de police². Puis, retournement de situation, elle est accusée et déclarée coupable de sa participation dans le dossier X après en avoir elle-même révélé l'existence aux policiers. Lors de son procès, PD prétendait que l'accusation portée contre elle constituait, dans les circonstances, un abus de procédure. Elle n'a pas convaincu le juge. Elle avance en appel que la conclusion de ce dernier est erronée.

[5] L'appel proposé explore l'entente entre un indicateur et les policiers. Plus précisément, suppose-t-elle une promesse ou, au contraire, l'absence de promesse d'une protection contre une accusation pour les crimes avoués ?

[6] Afin de parfaire l'argumentation présentée sur cette question, à l'audience, la Cour a demandé aux parties des commentaires additionnels sur la pertinence des principes énoncés dans les décisions *Banque de Montréal c. Bail Itée*, [1992] 2 R.C.S. 554, *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, [2018] 3 R.C.S. 101, et *R. c. Talon*, 2006 QCCS 3029, pour évaluer l'entente entre les policiers et PD. Le [redacted] [date], la formation avait reçu les observations écrites des parties et la réplique de l'appelante.

Remarques liminaires sur le procès secret

... Au Canada, comme dans toute société véritablement démocratique, on s'attend à ce que les débats judiciaires soient publics et à ce que le public ait accès à l'information. Toutefois, de temps à autre, la sécurité de personnes ou de groupes,

² Dans le présent arrêt les expressions « informateur », « indicateur », « source », « source humaine » sont des termes équivalents pour désigner le statut d'indicateur de police reconnu par la common law. Pour plus de clarté, il n'est aucunement question dans le présent arrêt du régime particulier prévu aux articles 25.1 et suivants du *Code*.

2022 QCCA 406 (CanLII)

500-10-007758-228

PAGE : 5

le respect du droit à la vie privée et la protection de l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble exigent que certains renseignements soient gardés secrets.

Personne désignée c. Vancouver Sun, [2007] 3 R.C.S. 253, par. 1 (soulignement ajouté).

[7] Comme dans l'affaire *R. c. Bacon*, 2019 BCCA 458 et 2020 BCCA 140, tant en première instance qu'en appel, les parties avaient requis de procéder à huis clos, sans même que la cause n'apparaisse au rôle. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique exprime beaucoup d'inquiétudes face à cette situation : *Bacon*, 2020 BCCA 140, par. 68-70. Ces inquiétudes sont partagées.

[8] Certes, l'article 486 *C.cr.* autorise l'exclusion du public. D'une part, le point de départ est minimalement qu'un dossier soit ouvert et qu'une cause soit placée au rôle. D'autre part, la disposition exige de soupeser divers facteurs. Pour cet exercice, il faut bien un minimum de publicité, comme le veut d'ailleurs la logique du *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01 et notamment son article 6. La Cour partage les propos de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique lorsqu'elle écrit :

[70] Such secrecy in the court process is an anathema. A court should not hide the fact a hearing is proceeding. Listing a case as an *in camera* proceeding provides slim information to the public but it is not nothing. In the minimum, doing so informs the public that the court, which is their court, is grappling with the case listed. It allows the public to keep track of the closed proceedings and it allows for applications to the court in respect of the closure: e.g., *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835. In our respectful view, proceedings that do not allow for that minimal degree of oversight should not occur.

[9] On ne saurait trop insister sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires au pays. Comme l'a souligné la Cour suprême, ce principe « englobe davantage que la seule exigence selon laquelle la justice ne doit pas être rendue secrètement » puisque la publicité des débats est notamment importante pour que le public soit « convaincu de la probité des actions des juges » : *Endean c. Colombie Britannique*, [2016] 2 RCS 162, par. 83-84. Ces constats valent tout autant, sinon plus, dans le contexte d'un procès criminel.

[10] Dans l'arrêt *Mentuck*, la Cour a eu l'occasion de se prononcer de manière incidente sur l'importance du droit à un « procès public » protégé par l'al. 11d) de la *Charte*. Elle faisait remarquer que pour un accusé, ce droit « garantit que le système judiciaire continue de tenir des procès équitables, et non pas de simples apparences de procès ou de procédures où la culpabilité est décidée d'avance. La surveillance du public garantit que l'État respecte le droit d'être présumé innocent et n'intente pas des procédures inéquitables (voir *Dagenais*, précité, p. 883) » ainsi que rendre justice à une personne

500-10-007758-228

PAGE : 6

acquittée et autrement, « l'accusé n'a guère de possibilité de rendre public son point de vue » : *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 53-54.

[11] Dans la présente affaire, les parties se sont entendues pour procéder à huis clos³. Pour bien marquer la nature de ce qui s'est produit, le pléonasme « huis clos complet et total » illustre encore mieux le choix des parties, avalisé par le juge de première instance, concernant le procès de l'appelante. En outre, aucun numéro formel ne figure sur le jugement étoffé du juge du procès, les témoins ont été interrogés hors de cour, les parties ont demandé au juge de trancher sur la base des transcriptions, dans le cadre d'une audition secrète et le jugement a été gardé secret. En somme, aucune trace de ce procès n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués.

[12] Cette façon extraordinaire de procéder n'échappe pas au juge de première instance qui, d'entrée de jeu, cite l'arrêt *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007] 3 R.C.S. 253, et explique que la revendication du privilège de l'indicateur, évidente selon lui, le justifiait de ne pas envoyer un préavis aux médias.

[13] La requête pour proroger le délai d'appel a été accueillie, encore une fois sous le sceau du huis clos complet, tout en prenant soin de déférer « à la formation qui entendra l'appel la question d'ordonner à tout moment la levée du huis clos ». Un dossier d'appel a été ouvert de façon parallèle à la procédure habituelle. L'audition s'est déroulée dans le secret absolu.

[14] De l'avis de la Cour, après examen du dossier, cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice. Un dossier au greffe de la Cour sera donc ouvert, sujet à une ordonnance de le garder sous scellés.

[15] La Cour est d'avis que si des procès doivent protéger certains renseignements qui y sont divulgués, une procédure aussi secrète que la présente est absolument contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale. Comme le rappelait le juge Kasirer, pour une Cour unanime, « [l]e pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être rendue au vu et au su du public » : *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 30.

³ Dans l'affaire *R. c. Hiscock*, 1992 CanLII 2959, [1992] RJQ 895, on apprend que le procès s'était déroulé dans un huis clos strict à la demande des parties. La décision ne permet pas d'en comprendre précisément le motif, sinon que Hiscock prétendait au procès être un indicateur alors que les faits ont plutôt révélé qu'il entretenait une relation avec la police dans le but de faire avancer ses propres activités criminelles. Le juge lui avait donc refusé le bénéfice du privilège dans ces circonstances, ce qui explique pourquoi la Cour a pu en discuter ouvertement dans sa décision.

500-10-007758-228

PAGE : 7

[16] S'il est vrai que le privilège de l'informateur doit être *absolument* protégé, sauf si l'innocence d'un accusé est manifestement en jeu, comme le souligne la Cour suprême dans plusieurs arrêts, dont l'arrêt *R. c. Basi*, [2009] 3 R.C.S. 389, au par. 37, le procès lui-même doit être public, sujet à des ordonnances spécifiques de non-publication ou de huis clos partiel.

[17] Par conséquent, les présents motifs sont rédigés pour être publics, sous réserve d'un caviardage, puisque l'affaire met en cause des principes importants concernant le traitement des informateurs par les policiers.

[18] Le fait d'accuser un informateur du crime qu'il dénonce lui-même comporte son lot de problèmes, notamment en entraînant inévitablement une violation du droit à un procès public de l'accusé et la violation des droits des médias.

Le contexte

[19] L'enquête policière [redacted] s'amorce après une plainte générale et des motifs de croire que des crimes [redacted] sont commis [redacted] [nature du crime et service de police].

[20] PD [redacted] est aussi [redacted]
Or, indépendamment de [redacted] [situation générale de PD].

[21] Vers le [redacted] [date], l'enquête policière s'intéresse donc à [redacted] [sujet de l'intérêt auquel] PD [redacted] [lien entre PD et le sujet de l'intérêt]. Deux policiers, A [redacted]⁴ et B [redacted] se présentent [redacted] afin de l'interroger en sa qualité de témoin. Pour le policier A [redacted], s'il constate que PD semble nerveuse en raison de leur présence, rien de bien particulier ne ressort de cette rencontre, qui dure environ 45 minutes, sinon des informations générales [redacted] [sujet du premier échange]. Le policier A [redacted] laisse sa carte et ses coordonnées à PD à la fin de l'entretien, pour le cas où elle aurait de l'information à lui fournir.

[22] Peu de temps après cette rencontre, PD discute du sujet avec un autre agent du même corps de police, le policier C [redacted] [le contexte]. Le policier C [redacted] rencontre par la suite le policier A [redacted] et ce dernier lui dit qu'il souhaite la collaboration de PD.

[23] Plus tard, le policier A [redacted] apprend du policier C [redacted] que PD lui a remis une lettre faisant état d'[redacted] [nature du

⁴ Le caviardage suivant la désignation des policiers A, B, C ou D cache leurs noms.

500-10-007758-228

PAGE : 8

crime]. Le [redacted] [date], le policier C [redacted] remet ce document à son collègue A [redacted] puis, sachant que le service de police voulait recruter PD, il organise une rencontre entre celle-ci et le policier A [redacted].

[24] Cette rencontre, qui a pour but de recruter PD comme indicateur, se tient [redacted] [redacted] [date]. Le policier C [redacted] fait les introductions puis il se retire de la rencontre, laissant PD avec les policiers A [redacted] et B [redacted]. L'entretien a lieu dans une minifourgonnette de la police. Le trio se déplace pour s'arrêter dans un stationnement aux abords d'un parc. À ce moment, l'objectif des policiers est d'obtenir la collaboration de PD à titre de source humaine. PD exprime sa préoccupation, souhaitant que sa collaboration avec la police demeure secrète.

[25] C'est lors de cette rencontre que sont données à PD les premières explications sur le rôle et les limites de l'indicateur de police. Le policier A [redacted] témoigne sur les explications données. Voici le passage que cite l'intimée dans son exposé et qui constitue l'essentiel de ce qu'a dit le policier A [redacted] à PD :

Mais j'explique le, le privilège d'informateur que ce que, euh ce qui est dit à la police à titre de, d'indicateur reste confidentiel, on protège son identité et puis... [redacted] [que PD] n'aura pas à témoigner par rapport à, à ses, à ses propos euh qui sont livrés à la police. J'explique J'explique aussi la différence avec un agent qui lui devra témoigner probablement et qui, qui agit, qui agit euh selon les indications de la police. Euh je survole un peu, chaque fois que je rencontre une source je survole les, les grandes lignes. Je parle notamment de, de la confidentialité d'une relation euh je parle de l'importance de, de, de pas agir euh selon, de pas agir à titre d'agent de la police.

Donc c'est vraiment de rapporter, c'est des yeux... l'exemple que je donne c'est des yeux, oreilles de la police, donc de rapporter ce qui vient à leur connaissance. Euh j'ai, je parle du fait qu'y faut pas s'impliquer dans de, des crimes. Euh que les gens ne bénéficient pas d'immunité, euh c'est les _____, des, des, des, les grandes lignes d'usage que je donne habituellement aux sources humaines, surtout la, la relation employeur-employé, je dis qu'y a pas de relation d'employeur-employé si une personne décide de [redacted] [service de police] collaborer avec [redacted] [nous ; service de police].

Et euh je... la, la, la conversation se conclut sur euh, sur quelque chose comme on va se rappeler, on se donnera des nouvelles, je pense que [redacted] [redacted] [période] puis je sais pas si c'est [redacted] [PD] [redacted] [période] ou nous... en tout cas bref on, on s'est laissés là-dessus puis ça a pris quand même environ un mois avant que, qu'on ait un nouveau contact pour, pour échanger.

Q : À cette rencontre-là euh quand... est-ce que euh le sujet de la véracité des propos qu'y pourrait vous donner est abordée ?

R : Hum je pourrais pas vous dire,

2022-0505-406 (CanLII)

500-10-007758-228

PAGE : 9

Q : Est-ce qu'à cette rencontre-là le sujet de, d'immunité est abordé de quelque façon que ce soit.

R : Euh peut-être pas, peut-être pas avec le mot immunité mais je fais toujours référence à, à un geste. Par exemple ce que je peux dire souvent aux sources c'est si tu te fais prendre euh dans un acte criminel, tu vas te faire, tu vas te faire accuser comme n'importe qui d'autre. C'est des choses que je dis sans nécessairement utiliser le mot immunité mais je parle de, du fait que si une source est, est, est impliquée dans un crime mais elle ne bénéficie pas d'immunité.

[Retranscrit tel quel; souligné blanc dans l'original; autres soulignements ajoutés.]

[26] PD doit réfléchir à l'idée de devenir indicateur. [référence temporelle]. Il s'écoule un mois avant le contact suivant, une rencontre tenue [date]. Le policier A ne peut dire sur qui repose l'initiative de celle-ci. Au moins [nombre d'événements] pertinents à l'enquête sont discutés, mais les détails du dossier X ne le sont pas.

[27] Ce deuxième entretien, qui durera quelque 75 minutes, se déroule dans un parc municipal, les participants étant assis à une table de pique-nique. PD rencontre les policiers A et son supérieur, le policier D, qui l'accompagne en raison de l'absence du policier B. Il s'agit de l'unique interaction du policier D avec PD.

[28] De cette rencontre, le policier A a peu de souvenirs. Il rapporte très généralement qu'il se serait assuré de nouveau que PD comprend que leur relation doit demeurer confidentielle, que, en tant qu'indicateur, elle ne bénéficie pas d'une immunité (bien qu'il n'ait pas utilisé ce terme) contre les crimes qu'elle commettrait et qu'il n'existe pas de relation employeur-employé entre elle et le service de police.

[29] Le policier D témoigne avec plus de détails de la rencontre et de ce qu'il a compris des explications données à PD sur son rôle comme indicateur, des aspects qui intéressent l'appel. Voici ce qu'il raconte, d'abord en interrogatoire :

Q : Et euh, à cette rencontre-là euh, euh, qui est celui qui va parler à, à [PD] ?

R : C'est [le policier A] qui entretient de façon ma... majoritaire là [PD]. Je me rappelle d'une euh, d'une intervention euh, de mémoire je dirais qui dure environ cinq minutes auprès de [PD] où je lui explique l'importance et le, le fait primordial de, de dire la vérité et toute vérité dans une relation de source. Euh, j'ai expliqué pourquoi [PD] est indicateur pour la police [PD] a pas son droit au silence pis [ce que PD] a dit... nous dit mais peut pas être retenu contre [PD] [PD] comprenait mais je voulais vraiment mettre l'emphase là-dessus pis je me suis présenté comme étant le superviseur et l'enquêteur principal

500-10-007758-228

PAGE : 10

euh, pis qu'on était con... content de l'avoir avec nous pour euh, éclaircir certaines choses. Mais je me rappelle d'avoir beaucoup euh, stressé ce point-là, là, l'im... l'importance de dire la vérité.

Q : Est-ce que il est question durant cette rencontre-là à quelque moment que ce soit euh, d'immunité ?

R : Non, jamais. Euh, jamais d'immunité euh, euh...

Q : Je dis pas que ça lui est promis mais est-ce que le sujet de, de l'immunité est, est discuté d'une façon quelconque ?

R : Pas, pas de mémoire euh...

Q : O.K.

R : Ça s'approche même pas de l'immunité. Mais comme j'ai dit juste... J'ai, j'ai juste dit à ■ [PD] que étant donné ■ [que PD] avait pas le droit au silence dans une relation de source et bien tout ce ■ [que PD] nous disait pouvait pas être retenu contre [PD] ■. Euh, l'immunité euh, je suis conscient que c'est la prérogative des euh, des procureurs.

[30] Puis, en contre-interrogatoire, il explique :

Q : O.K. Qu'est-ce que vous lui avez expliqué quant à son rôle et votre rôle ?

R : Son rôle avait déjà été expliqué par euh [le policier B] ■ et ■ [le policier A], ils lui avaient déjà expliqué euh c'était quoi pour ■ [le service de police] une source humaine et à quoi [PD] ■ pouvait euh, à, à quoi s'attendre de cette relation-là. Ils lui ont expliqué les paramètres comme c'est toujours fait euh avant d'entrer en relation. Donc on explique les règles du jeu. Moi ce que j'ai fait c'est pas vraiment ça, c'est plus mettre, je me rappelle très bien d'avoir mis l'accent sur le, sur l'importance de dire la vérité puis d'expliquer les, les histoires qui se sont passées au complet dans le fond.

Q : Hmm, hmm.

R : Pis que c'est un environnement qui était, qui était sécuritaire pis pourquoi, pourquoi ça l'était etc...

Q : O.K. Lui avez-vous dit que euh ■ [que PD] devait tout vous dire, ■ [que PD] pouvait tout vous dire euh même ■ [si PD] avait fait des choses pas correctes ?

R : Oui, tout à fait.

500-10-007758-228

PAGE : 12

[36] Le policier A ■ reconnaît en effet qu'au moment de recevoir ces informations, la version de PD soulevait déjà chez lui des soupçons et des questions sur son véritable rôle. Cependant, il ne lui pose aucune question concernant son rôle précis, ni pour connaître et comprendre le contexte de l'affaire comme, à titre d'exemples, la manière dont [redacted] [modus operandi] ou les circonstances dans lesquelles [redacted] [modus operandi].

[37] Le policier A ■ sait pourtant que PD lui explique avoir participé au dossier X, un crime. Voici son témoignage :

Q : Alors si on, on, on résume, vous saviez après [redacted] [date à laquelle PD avait été impliquée] dans cette [redacted] [nature du crime] nous sommes d'accord?

R : Euh, maître, je veux juste souligner une chose.

Q : Oui.

R : Je veux pas relier [PD] [redacted], à ce moment-là, tout ce que je sais c'est [que PD] agit, en quelque sorte, [redacted] [nature du crime] [circonstance de l'implication de PD]. C'est tout ce que je peux affirmer par rapport à mes notes.

Q : Je comprends par rapport à vos notes. Sauf que ce que je vous dis c'est que après le [redacted] [date à laquelle vous savez que PD a été impliquée] dans cette histoire-là?

R : ■ [Que PD est] impliqué dans l'histoire, oui.

Q : Donc, qu'il y a eu [un crime] [redacted] ?

R : Ça, on peut dire ça oui.

Q : [redacted] [Que PD a été sollicitée] [redacted] [circonstance de l'implication de PD]?

R : Oui.

Q : [redacted] [implication]?

R : Exact.

Q : Donc, donc vous saviez cela?

R : Oui.

2022-000A-106 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 13

[...]

Q : Alors. Est-il exact de dire que dans vos notes et que dans la discussion que vous avez eue, il y a aucune question qui est posée à ■ [PD] sur le rôle précis ■ [que PD] a joué dans cette affaire? Est-ce que j'ai raison?

R : À ce moment-là euh, non, il y a aucune autre question _____...

Q : O.K. Aucune question qui portait sur ■ [modus operandi]? C'est exact?

R : Oui, _____, on l'a pas demandé.

Q : Ni par qui ■ [modus operandi]? C'est exact?

R : Exact.

Q : Comment ■ [modus operandi]? C'est exact?

R : Exact.

Q : Et comment ■ [modus operandi]?

R : Exact.

Q : Sauf que ■ [PD] vous a avoué ■ [implication] ?

R : ■ [implication] oui.

[Retranscrit tel quel; soulignés blancs dans l'original.]

[38] Le policier A ■ admet finalement qu'à ce moment, PD s'incriminait ■ [nature du crime], dans ces circonstances, ■ [nature du crime]. Le policier D ■ comprend aussi qu'à partir de ces mêmes faits, on peut penser qu'un crime a été commis.

[39] Pourtant, rien n'est fait. Aucune démarche, aucune mise en garde. La relation se poursuit.

[40] Le ■ [date], une troisième rencontre a lieu, d'une durée d'environ 45 minutes, dans une voiture banalisée. Les policiers A ■ et B ■ apprennent l'implication plus précise de PD dans le dossier X, soit ■ [modus operandi]. Encore là, aucune réaction particulière.

[41] Toutefois, au cours de la rencontre, les policiers apprennent que PD ■ [action risquant de compromettre le statut de

2022-09-06 (CarLI)

500-10-007758-228

PAGE : 14

PD]. Ils n'ont alors pas hésité et ils ont « remis les pendules à l'heure concernant... [redacted] [statut de PD] ». Le policier A [redacted] reconnaît néanmoins que, sur le coup, cela n'a pas affaibli son lien de confiance ni ne l'a porté à croire que [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD] justifiait de mettre un terme à la relation d'indicateur; sa seule préoccupation, dit-il, était [redacted] [statut de PD] de PD.

[42] Le [redacted] [date], le policier A [redacted] discute au téléphone avec PD afin de s'assurer qu'une démarche d'enquête envisagée dans [redacted] [autre événement] ne mettait pas en jeu son identité.

[43] Pourtant, le policier A [redacted] ne fait aucune vérification similaire à propos de l'enquête qu'il amorce sur le dossier X dans les jours suivants, [redacted] [date]. Les policiers A [redacted] et B [redacted] décident alors d'enquêter sur les informations reçues de PD et plus particulièrement sur les rencontres dans [redacted] [démarches spécifiques d'enquête]. Le policier A [redacted] laisse sa carte [redacted] [personne rencontrée]. Les enquêteurs retiennent de ces rencontres que PD décrivait bien un crime [redacted].

[44] Pour cette raison, dès le lendemain, [redacted] [date], le policier A [redacted] communique par téléphone avec PD et lui explique qu'elle doit révéler sa véritable implication dans le dossier X et plus particulièrement si elle [redacted] [modus operandi]. Sur le coup, PD lui répond que non, puis qu'elle ne se souvient pas, avant que la conversation ne bifurque sur un autre aspect de l'enquête.

[45] Encore une fois, le policier A [redacted] témoigne qu'il n'a pas ressenti le besoin de rencontrer PD pour préciser les choses.

[46] Le [redacted] [date], [redacted] [W] communique avec les policiers. Ceux-ci obtiennent une version qui décrit le rôle de PD dans le dossier X [redacted] [nature du crime et modus operandi]. Il affirme que PD [redacted] [implication de PD]. PD [redacted] [nature du crime et modus operandi]. Les policiers obtiennent une [redacted] [de W]. [redacted] [déclaration]

2022-000A-106 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 15

décrivant l'implication de PD], mais [redacted] [W place PD] définitivement au cœur du crime avec une participation plus importante qu'elle ne l'avait elle-même laissé entendre jusqu'à ce jour.

[47] Les policiers se disent alors sous le choc. Après consultation avec le ministère public, [redacted], [démarches administratives] le service de police décide de mettre fin à la relation d'indicateur avec PD pour deux motifs : un manque de transparence (avoir menti ou ne pas avoir dit toute la vérité) et avoir [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD].

[48] PD apprendra par [redacted] que les policiers ont reçu de l'information [redacted] [identité] [redacted] [date] elle communique avec le policier A [redacted]. PD est nerveuse et rappelle le policier le [redacted] [date], [redacted] [information risquant de compromettre le statut de PD].

[49] La dernière rencontre se déroule le [redacted] [date], alors que les policiers ont préalablement pris la décision de mettre un terme à la relation d'indicateur avec PD. Elle s'amorce sans mention de cette décision et il s'agit de la plus longue rencontre des policiers avec PD, soit 2 heures et 20 minutes.

[50] Cette rencontre a lieu dans une chambre d'hôtel. PD fournit d'abord aux policiers des informations [redacted] [autres événement]. Ensuite, une fois ces informations obtenues, les policiers questionnent PD sur le dossier X et lui demandent de commenter certains éléments de preuve. [redacted] PD, qui reconnaît alors son implication complète, c'est-à-dire qu'elle a participé [redacted] [démarches d'enquête et nature du crime].

[51] À la fin de cette rencontre, les policiers avisent PD que leur relation est terminée et qu'il lui reste essentiellement deux options : renoncer à son privilège d'indicateur et témoigner contre les autres participants du dossier X, [redacted] [identité] ou être elle-même accusée. Comme il a été mentionné, PD a été accusée.

La requête en abus de procédure et la décision

[52] Au procès, l'appelante a concentré ses efforts sur une requête en demandant l'arrêt des procédures. La requête invoquait deux volets, soit la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable et l'abus de l'État dans la mise en œuvre des accusations. Le premier volet n'est plus en cause en appel.

2022-000A-106 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 16

[53] Sur l'autre volet, l'appelante reprochait plusieurs fautes aux policiers, lesquelles débouchaient sur la conclusion que leur comportement constituait un abus de procédure au sens du droit.

[54] PD prétendait que les policiers avaient agi de façon contraire à leur devoir absolu de protéger l'identité de leur source. Selon ses prétentions, ils avaient mis à risque son identité en approchant [redacted] [identité] sans avoir obtenu de sa part le portrait d'ensemble. Pourtant, ils en savaient suffisamment pour former des motifs raisonnables de croire que PD avait participé au crime visé par le dossier X. Ils savaient aussi qu'en poussant leur enquête [redacted] [identité], ils créaient une situation dangereuse et impossible pour leur informateur.

[55] Dans ces circonstances, PD faisait grief aux policiers d'avoir utilisé deux prétextes pour mettre fin à la relation d'indicateur. En premier lieu, les policiers auraient invoqué à tort un mensonge à propos de son implication dans le dossier X. En second lieu, ils lui auraient reproché à tort d'avoir contrevenu à son obligation [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD].

[56] En décidant de mettre fin unilatéralement à leur collaboration et par la manière dont ils l'ont fait, les policiers auraient piégé PD. Ils auraient manœuvré pour la placer devant un choix impossible : révéler sa collaboration et témoigner ou être elle-même accusée.

[57] Puisque PD a été accusée, subsidiairement, elle avançait que l'utilisation de la preuve dérivée des informations qu'elle avait fournies était abusive et rendait le procès inéquitable. PD en demandait l'exclusion.

La décision

[58] Le juge rejette la requête en abus de procédure. Il fait un résumé correct du droit applicable, citant notamment l'arrêt *R. c. Babos*, [2014] 1 R.C.S. 309.

[59] En résumé, le juge rappelle que l'arrêt des procédures pour abus est la réparation la plus draconienne en droit criminel. En principe, les cas qui donnent ouverture à ce remède sont rares et doivent être manifestes. Le juge rappelle ensuite les deux catégories d'abus de procédure, soit la catégorie principale qui regroupe les conduites étatiques qui compromettent l'équité du procès et la catégorie résiduelle, soit les conduites étatiques qui, tout en n'affectant pas l'équité du procès, risquent de miner l'intégrité du processus judiciaire. La partie qui l'invoque a le lourd fardeau de le démontrer, l'exercice étant par définition difficile.

[60] Dans l'évaluation des situations de la catégorie résiduelle, il faut notamment sopeser la nécessité d'arrêter les procédures et celle de tenir un procès en dépit de la conduite contestée. Par conséquent, il faut envisager la possibilité que des réparations

2022-0004-106 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 17

autres que l'arrêt des procédures permettent au système de justice de se dissocier suffisamment de la conduite fautive. Cependant, plus la conduite est grave, plus il sera difficile pour le système judiciaire de s'en dissocier et de faire néanmoins primer la nécessité de tenir un procès (plutôt que de prononcer l'arrêt des procédures). Lorsqu'elle choque la conscience de la communauté ou heurte son sens du franc-jeu et de la décence, il est peu probable que l'intérêt de la société dans la tenue d'un procès complet sur le fond l'emporte au terme de la mise en balance.

L'absence d'immunité

[61] Le juge rappelle le rôle important des sources dans les enquêtes policières, citant *R. c. Scott*, [1990] 3 R.C.S. 979, p. 994. Le droit reconnaît que l'identité d'une source jouit d'une protection absolue. Avec raison, il souligne cependant que le droit ne reconnaît pas d'emblée ni ne confère l'immunité à la source à l'égard d'infractions criminelles commises. Il conclut que les policiers n'avaient jamais promis cette immunité et que l'appelante ne pouvait pas raisonnablement comprendre autrement.

La source n'a pas dit la vérité

[62] Le juge conclut que PD a été clairement avertie qu'elle devait dire la vérité. Elle s'y était engagée et n'a pas respecté cet engagement. À cet égard, il retient que « [l]es distorsions entre les renseignements fournis et les faits révélés par l'enquête ne concernent pas des détails périphériques de l'affaire, mais plutôt des éléments importants ». Par conséquent, face aux différentes déclarations faites par PD, les policiers étaient justifiés de comprendre qu'elle n'avait pas dit toute la vérité. Ces distorsions ne s'expliquaient pas par un problème de mémoire, comme le prétend PD, puisque la qualité des informations fournies dans d'autres [redacted] [événements] ne présentait pas ce problème. Il rejette donc cette explication et tranche que PD a voulu cacher son rôle véritable dans le dossier X.

Enquête sans les informations complètes

[63] Le juge ne voit aucune faute dans la façon de mener l'enquête sur le dossier X. Lorsque des policiers reçoivent une information d'une source, le droit leur impose d'évaluer la fiabilité du renseignement, citant *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421. Ils avaient donc le devoir de vérifier la fiabilité des informations fournies par PD, d'autant qu'elle en était à sa première collaboration, sans expériences passées. Cela étant, le juge conclut que la visite exploratoire des policiers chez [redacted] [identité] était justifiée, comme les vérifications faites dans un autre dossier, le dossier Y.

[64] Le juge ne croit pas que ces démarches contrevenaient aux obligations de l'arrêt *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a expliqué

2022 QCCA 406 (CanLII)

500-10-007758-228

PAGE : 18

que le ministère public doit évaluer les risques associés à la communication de renseignements fournis par une source avant de les partager avec des tiers. Or, le juge est d'avis que les policiers n'ont pas communiqué ou partagé de tels renseignements.

[65] En définitive, selon le juge, les policiers n'ont pas l'obligation « de vérifier auprès de cet indicateur les risques qu'il soit identifié pour chacune des voies d'enquête qu'ils entendent suivre [...] ce qui laisserait l'indicateur maître de l'enquête policière ». Ils devaient prendre des précautions afin que l'identité de PD ne soit pas révélée et elle ne l'a pas été.

Prétextes pour mettre fin à la relation d'indicateur

[66] Enfin, le juge n'est pas convaincu que les policiers ont usé de prétextes pour mettre fin à la relation. Ils invoquaient une violation [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD] par PD et son mensonge sur son implication dans le dossier X. Or, ces motifs étaient réels et PD a bel et bien contrevenu à l'entente initiale. À cet égard, il importe peu, selon le juge, que les policiers n'aient pas immédiatement mis fin à leur collaboration après avoir appris la violation [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD].

[67] Il conclut que PD a volontairement fourni les informations à la « suite d'une décision manifestement réfléchie de collaborer avec eux ». Ces informations ne résultent pas d'une contravention aux droits de PD, particulièrement de son droit au silence. Le juge rappelle que les policiers ne lui ont promis aucune immunité.

[68] Le juge accepte que l'existence même du dossier X a été révélée par PD, mais l'accusation n'est d'aucune manière prouvée à l'aide d'une déclaration émanant de PD. La preuve repose sur le témoignage de [redacted] [identité]. Rien dans cette affaire ne met en cause la mobilisation de PD contre elle-même et l'équité de son procès est par conséquent préservée.

[69] Ainsi, sur le premier volet de l'abus de procédure, selon le juge d'instance, l'appelante n'a pas démontré que les policiers, par leur conduite, ont miné l'équité du procès.

[70] Sur le second volet de l'abus de procédure, le juge n'est pas convaincu que le comportement des policiers a porté atteinte à l'intégrité du système de justice. Le seul bémol concerne la dernière rencontre avec PD, alors que les policiers font parler cette dernière avant de lui annoncer la fin de la collaboration. Le juge n'approuve pas cette démarche, mais souligne que le manque de jugement ne transforme pas une erreur en abus de procédure relevant de la catégorie résiduelle, citant *R. c. Dumont-Chamberland*, 2017 QCCA 429, par. 50, repris dans *Thébaud c. R.*, 2019 QCCA 724, par. 40.

2022 QCCA 406 (CanLII)

500-10-007758-228

PAGE : 19

[71] Le juge refuse donc à la fois l'arrêt des procédures et l'exclusion de la preuve dérivée. [redacted] [suite des procédures].

Les moyens d'appel

[72] PD soulève plusieurs moyens dans son mémoire :

Premier moyen

Le juge commet une erreur manifeste et déterminante en concluant que la preuve démontre que l'appelante a menti aux enquêteurs.

Deuxième moyen

Le juge commet une erreur manifeste et déterminante en concluant que les enquêteurs n'ont pas promis implicitement à l'appelante qu'elle ne serait pas poursuivie pour sa participation à des infractions passées dont elle dévoilerait l'existence à titre d'indicateur.

Troisième moyen

Le juge commet une erreur manifeste et déterminante en concluant que les enquêteurs ont agi de bonne foi alors que leurs agissements démontrent plutôt une volonté de piéger l'appelante en l'amenant à renoncer à son statut d'indicateur et à témoigner contre [redacted] [identité] ou, à tout le moins, dénotent une insouciance inacceptable envers le statut d'indicateur de l'appelante.

Quatrième moyen

Le juge erre en droit en concluant que la preuve dérivée utilisée pour poursuivre l'appelante n'a pas été obtenue en mobilisant celle-ci contre elle-même et en n'excluant pas cette preuve.

*

[73] Pour les motifs qui suivent, la Cour traitera uniquement du deuxième moyen, qui cerne bien le problème fondamental de la poursuite. Ce moyen soulève le caractère critique des ententes entre l'État et un indicateur. Avec égards pour le juge d'instance, il conduit, en l'espèce, à l'arrêt des procédures.

[74] La Cour estime donc inutile de se prononcer sur le premier moyen qui, tel que présenté, est voué à l'échec. L'appelante prétend qu'elle n'a pas menti aux policiers, comme ceux-ci l'ont prétexté pour mettre un terme à son statut d'informateur. Avec

500-10-007758-228

PAGE : 20

égard, il y a dans le moyen avancé un débat de sémantique inutile qui tient davantage à l'intensité de l'intention derrière la fausseté des faits rapportés par PD. L'intimée a raison de mentionner que le juge retient davantage un manque de franchise qu'un mensonge délibéré. Cela dit, les circonstances démontrent que cette détermination est exempte d'erreur et supporte l'inférence que PD n'a pas dit toute la vérité dans ses déclarations initiales.

[75] Le troisième moyen met en cause, selon la théorie de l'appelante, un piège tendu à PD par les policiers. Selon la Cour, le fait que les policiers aient voulu piéger PD ne ferait qu'amplifier un résultat déjà inacceptable qui heurte le sens du franc-jeu et de la décence de la communauté. La tenue d'un procès malgré cette conduite, sans qu'il soit nécessaire de conclure à un piège, est déjà, comme on le verra, irrémédiablement préjudiciable à l'intégrité du système de justice.

[76] La Cour est également d'avis qu'il est inutile dans les circonstances de se prononcer sur le quatrième motif, l'exclusion de la preuve. Il serait même inapproprié de le faire compte tenu du peu d'importance de l'argument dans les procédures et le mémoire. Outre le mécanisme habituel d'exclusion de la preuve prévu au paragraphe 24(2) de la *Charte*, la Cour suprême reconnaît que l'exclusion de la preuve est aussi une réparation en application de son paragraphe 24(1) : *R. c. Bjelland*, [2009] 2 R.C.S. 651. En première instance, cette conclusion était subsidiaire, elle a été peu plaidée et le juge n'en traite pas. En appel, le mémoire de l'appelante est muet sur l'exclusion de la preuve, sauf pour la reprendre comme conclusion subsidiaire.

La norme de contrôle

La décision sur l'arrêt des procédures

[77] Le pouvoir de révision d'une décision discrétionnaire est limité. L'arrêt des procédures fait partie des réparations qui relèvent de ce pouvoir. Ainsi, les tribunaux ont maintes fois rappelé que :

[15] Le choix de la réparation accordée en application du par. 24(1) de la *Charte* relève du pouvoir discrétionnaire du juge du procès, qui doit toutefois exercer ce pouvoir judiciairement. Une cour d'appel intervient lorsque le juge du procès s'est fondé sur des considérations erronées en droit ou lorsque sa décision est erronée au point de créer une injustice (voir *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297, par. 117-118).

R. c. Bjelland, [2009] 2 R.C.S. 651, par. 15. Voir aussi : *R. c. Bellusci*, [2012] 2 R.C.S. 509, par. 17 ; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, par. 87 ; *R. c. Brouillette*, 2016 QCCA 858, par. 5 ; *R. c. Brind'Amour*, 2014 QCCA 33, par. 50-52.

500-10-007758-228

PAGE : 21

[78] L'appel ne porte pas sur les règles générales relatives à l'abus de procédure et la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'en reprendre l'exposé, le juge les ayant bien résumées.

Analyse

L'immunité implicite pour un crime passé

La position des parties

[79] PD reproche au juge d'avoir mal saisi le sens de son argument et d'avoir conclu que les policiers ne lui ont jamais promis l'immunité. L'appelante accepte que « l'immunité de poursuite ne peut être accordée que par le poursuivant et non par les policiers », mais plaide que là n'était pas la véritable question.

[80] Selon PD, les policiers ne lui ont jamais clairement dit que si « elle révélait sa propre participation à un crime, elle pourrait être accusée de ce crime ». C'est en ce sens qu'il y aurait eu une promesse implicite d'immunité si elle divulguait un crime qu'elle avait commis et pour lequel les policiers avaient un intérêt. Ceci serait logique et découlerait du privilège de l'indicateur afin d'encourager la collaboration avec la police. PD n'avait aucun intérêt à dévoiler l'existence du dossier X si elle pouvait en être accusée. Dans les circonstances, PD reproche donc à l'État d'avoir judiciairisé le dossier X et de l'avoir accusée.

[81] Pour l'intimée, les policiers n'ont fait que deux promesses à PD : celle de protéger son identité et celle de ne pas utiliser ses déclarations en preuve contre elle. Il n'y a eu aucune promesse d'immunité, même implicite, incluant quelque protection que ce soit pour les infractions à l'égard desquelles elle communiquait de l'information. Or, les deux promesses ont été respectées. Son identité a toujours été protégée et ses déclarations n'ont pas été utilisées en preuve. Le juge a eu raison de conclure qu'elle ne jouissait d'aucune immunité. Il a eu raison de rejeter sa requête pour abus de procédure.

L'importance des indicateurs

[82] Comme il a été mentionné en introduction, la Cour a requis des observations additionnelles des parties. Dans la sienne, le ministère public réitère que l'État a respecté ses promesses envers PD. Il admet toutefois, de manière subsidiaire, que si « la preuve démontre, comme l'affirme l'appelante, que les parties ont convenu qu'elle ne serait pas poursuivie relativement à toute infraction en lien avec les renseignements qu'elle allait fournir, et que l'État n'aurait donc pas honoré ses engagements, il s'agirait alors d'un

500-10-007758-228

PAGE : 22

abus de procédure dont la réparation appropriée serait un arrêt des procédures. L'appel devrait alors être accueilli. » (M.I. supplémentaire, p. 8).

[83] Le recours aux informateurs est répandu, mais il confère un statut exceptionnel. L'informateur entretient une relation particulière avec les autorités. Aux yeux de la jurisprudence, la source gagne en importance lorsque le service de police lui accorde un « code » après un processus de validation, attestant ainsi une certaine reconnaissance qui le distingue d'un autre informateur, plus ponctuel ou anonyme : voir *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755, p. 776, rappelant *R. c. Debot* (1986), 30 C.C.C. (3d) 207, 219 (C.A.O.) conf. par [1989] 2 R.C.S. 1140 ; *R. c. Brûlé*, 2021 QCCA 1334, par. 174.

[84] Cette relation et l'entente qui la sous-tend doivent être exemptes d'ambiguïtés. Cela encourage les individus à collaborer avec la police en lui fournissant des renseignements. Il s'agit d'un motif de nature systémique qui favorise les ententes claires. Des ententes approximatives ne peuvent que décourager les personnes de collaborer.

[85] La Cour suprême du Canada a maintes fois rappelé l'importance fondamentale de l'indicateur pour la police et le système de justice pénale dans son ensemble, puisqu'il aide les enquêtes criminelles et l'arrestation des délinquants, favorisant ainsi le maintien de l'ordre public : *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281, par. 10 ; *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157, par. 1, 12, 17 ; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007] 3 R.C.S. 253, par. 16 ; *R. c. Barros*, [2011] 3 R.C.S. 368, par. 30.

[86] L'importance du privilège relatif aux indicateurs de police se traduit par la protection absolue de son identité. Il s'agit d'une règle adoptée afin d'atteindre deux objectifs interreliés, soit de protéger la sécurité de la source et d'encourager d'autres personnes à communiquer des informations aux autorités : *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281, par. 9 ; *R. c. Barros*, [2011] 3 R.C.S. 368, par. 28 ; *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157, par. 11-12.

[87] En la matière, l'intérêt public du privilège prime sur l'administration de la justice afin de maintenir « un service de police efficace et l'application effective des lois criminelles » : *Bisailon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60, p. 97.

[88] L'utilisation d'indicateurs est un compromis accepté pour assurer l'efficacité des enquêtes criminelles et l'arrestation des délinquants. Un compromis, car l'informateur n'a pas toujours les mains propres. Il n'est pas rare qu'un informateur soit une personne impliquée dans le milieu criminel et connue des policiers, d'où la sensibilité des ententes avec ces personnes.

[89] Un informateur peut contrevenir à la loi, à l'éthique ou la morale en divulguant des informations à la police. Cela n'affecte pas le privilège d'indicateur : *Solliciteur général du Canada, et al. c. Commission royale (dossiers de santé)*, [1981] 2 R.C.S. 494.

2022 QCCA 406 (CanLII)

500-10-007758-228

PAGE : 23

[90] Dans ce dernier arrêt, le juge Martland reprenait les propos d'un arrêt anglais pour souligner que la conduite de l'informateur n'est pas déterminante. Le juge Martland poursuit en expliquant que « la règle peut jouer en faveur aussi bien de l'indicateur de police menteur ou malveillant ou vindicatif ou intéressé ou même dément que de celui qui apporte des renseignements par un sens idéaliste de son devoir civil. L'expérience semble démontrer que malgré la possibilité d'abus de l'immunité contre divulgation qui en résulte, il est dans l'intérêt public de respecter, de façon générale, cette immunité » : *Solliciteur général du Canada, et al. c. Commission royale (dossiers de santé)*, [1981] 2 R.C.S. 494, 538, citant l'arrêt *D. v. National Society for the Prevention of Cruelty to Children*, [1978] A.C. 171, à la p. 233.

[91] Dans l'arrêt *Hiscock*, le juge LeBel, alors à notre Cour, soulignait ce dernier arrêt et, à propos de l'informateur, il notait que :

L'informateur joue un rôle souvent important, parfois même essentiel, dans l'action policière et l'application des lois criminelles. Son action se situe à l'occasion dans des marges fort grises. L'on tolère apparemment, dans l'intérêt d'une meilleure application de la justice, la commission de certains actes criminels. L'on permet à l'informateur de réaliser des profits personnels. Son identité est protégée même lorsqu'il pose des actes illégaux ou délictueux, comme l'a conclu la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Re Health Records*. L'on notera cependant qu'il s'agissait toujours d'actes délictueux commis pour les fins du service de l'État. Dans l'affaire *Re Health Records*, il s'agissait d'informations recueillies par la police, auprès de médecins ou d'employés d'hôpitaux de l'Ontario, en violation des obligations de ces personnes à leur secret professionnel. L'informateur de police s'était certes mal conduit. Cependant, il n'était pas sorti de son rôle. Les informations étaient recueillies illégalement, mais en vue de l'objectif général de l'application des lois, même si celle-ci impliquait des actes que le droit ou, à tout le moins, la morale, réprouverait.

R. c. Hiscock, 1992 CanLII 2959, [1992] R.J.Q. 895, p. 911-912.

[92] Le juge LeBel exposait ensuite les limites évidentes du privilège en rappelant que :

Le privilège de l'informateur ne saurait être interprété et appliqué pour accorder une licence de commettre des actes criminels dans le seul intérêt du prévenu. Il est de nature à couvrir des actes illégaux, voire même criminels, pourvu qu'il demeure orienté vers la fonction de mise en application des lois. Si l'on acceptait l'argument des appelants, le privilège que l'on invoque se trouverait complètement détourné de sa finalité, puisqu'utilisé pour une fin et des intérêts contraires à ceux qui le justifient dans le droit public canadien. [...]

R. c. Hiscock, 1992 CanLII 2959, [1992] R.J.Q. 895, p. 912.

[93] À son tour, en 2017, citant l'arrêt *Hiscock*, le juge Moldaver, écrivant pour la Cour suprême, rappelait que « l'action de l'indicateur se situe souvent dans des marges grises

500-10-007758-228

PAGE : 24

sur le plan moral et que des individus qui commettent des actes répréhensibles pour fournir des informations à la police peuvent malgré tout avoir droit au privilège relatif aux indicateurs de police » : *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157, par. 19.

[94] Le juge Moldaver poursuit :

[20] En revanche, dans l'affaire *Hiscock*, l'indicateur de police avait agi avec l'intention de faciliter sa propre activité criminelle. Dans ces conditions, le juge LeBel a souligné que si on interprétait le privilège de telle sorte que les éléments de preuve recueillis grâce à l'écoute électronique soient exclus, cela reviendrait à

accorder [à l'accusé] une licence de commettre des actes criminels dans le seul intérêt du prévenu. [...] Si l'on acceptait l'argument [de l'accusé], le privilège que l'on invoque se trouverait complètement détourné de sa finalité, puisque utilisé pour une fin et des intérêts contraires à ceux qui le justifient dans le droit public canadien. [p. 912]

[21] De même, dans l'arrêt *Personne désignée*, le juge LeBel — qui était dissident, mais non sur ce point — a déclaré ce qui suit :

J'ai conclu [dans l'arrêt *Hiscock*] que le privilège ne devait pas être interprété et appliqué de manière à autoriser la commission d'actes criminels dans le seul intérêt du prévenu et qu'il ne pouvait donc pas être utilisé par les accusés tel qu'ils proposaient de le faire [...] L'interprétation contraire aurait cautionné une utilisation abusive du privilège, eu égard à son objectif. [par. 111]

[22] Je souscris aux observations formulées par le juge LeBel dans les arrêts *Hiscock* et *Personne désignée*. [...]

R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc., [2017] 2 R.C.S. 157, par. 20-22.

[95] Ainsi, le juge Moldaver soulignait que « le privilège relatif aux indicateurs de police ne peut être interprété de manière à ce qu'il s'applique lorsqu'il irait à l'encontre des objectifs mêmes qui en justifient l'existence » : *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157, par. 17.

L'importance des termes de l'entente

[96] Il est rapidement devenu apparent que la portée de l'entente de collaboration était au cœur des préoccupations des parties. À charge de redite, la formation a sollicité les commentaires des parties sur l'affaire *R. c. Talon*, 2006 QCCS 3029, où la Cour supérieure était saisie d'un problème semblable. Les parties ont aussi été invitées à considérer les principes généraux d'équité en matière contractuelle, tels que reflétés par

500-10-007758-228

PAGE : 25

les arrêts *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554 et *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, [2018] 3 R.C.S. 101.

[97] Dans *Talon*, on se rappellera que l'informateur avait conclu une entente de collaboration avec l'État, laquelle comportait expressément une immunité de poursuite et d'autres mesures de protection en échange de son témoignage contre des complices. Les circonstances sont évidemment différentes, mais l'affaire a toutefois une résonance ici, puisqu'il s'agissait, comme en l'espèce, d'interpréter la portée d'une condition de l'entente. Un bref contexte est nécessaire.

[98] En 1994, avant de signer l'entente de collaboration, Talon avait dû admettre son implication dans les crimes auxquels il avait participé au cours de sa vie, connus ou non des autorités, en échange d'une immunité de poursuite. Or, il s'était bien gardé de parler de deux meurtres qu'il avait commis en 1978 et en 1986. C'est l'avocat d'un complice qui avait révélé ces faits au ministère public. Après discussion avec Talon, le ministère public avait amendé l'entente pour inclure ces deux crimes et il avait maintenu ses engagements envers lui. Dans les procédures criminelles contre ses complices, Talon avait été contre-interrogé sur ces meurtres.

[99] En 1996, après la publication d'un livre biographique, Talon avait parlé à la télévision de ces deux meurtres en entrevue avec une journaliste.

[100] En 2004, la fille d'une des victimes a porté plainte et des accusations ont suivi contre Talon. Il était acquis que l'État n'avait aucune autre preuve concernant ces meurtres.

[101] Lors de son procès, Talon plaidait l'abus de procédure. La juge Sophie Bourque, j.c.s., était aux prises avec la portée du contrat entre Talon et l'État, c'est-à-dire qu'elle devait déterminer « si les aveux de 1996 [pouvaient] être utilisés par la Poursuite contre Marcel Talon, ou si ceux-ci [étaient] protégés par l'entente de 1994 » : *R. c. Talon*, 2006 QCCS 3029, par. 36. Pour statuer, la juge a considéré les règles d'interprétation du contrat, qu'énoncent les articles 1425 et s. *C.c.Q.*, afin d'examiner les termes du contrat de même que le comportement et le rapport d'inégalité existant entre les parties : *R. c. Talon*, 2006 QCCS 3029, par. 87.

[102] Dans les arrêts *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, et *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, [2018] 3 R.C.S. 101, la Cour suprême a expliqué l'obligation de renseignement et a réitéré le devoir général de bonne foi dans les obligations.

[103] L'intimée trouve délicat d'importer les notions de droit civil relatives aux contrats et de les appliquer aux ententes entre un indicateur et un corps policier. Manifestement, ces ententes surviennent dans des contextes singuliers et il serait téméraire de leur appliquer strictement le droit des obligations.

2022 QCCA 406 (CanLII)

500-10-007758-228

PAGE : 26

[104] Par ailleurs, selon l'intimée, cette question est nouvelle en appel, soulevée par la formation. Une telle question ne peut être considérée que si la preuve au dossier d'appel le permet et que l'omission de le faire risque d'entraîner une injustice : *R. c. Mian*, [2014] 2 R.C.S. 689, aux par. 41 et 51. Elle estime que ce n'est pas le cas. Selon l'intimée, la preuve ne permet pas à la Cour de définir les paramètres de la relation entre l'État et un indicateur, un sujet vaste et complexe, et cela n'est pas strictement nécessaire pour trancher l'appel.

[105] Pour sa part, l'appelante est également d'accord que l'appel n'a pas à définir tous les paramètres de la relation entre l'État et un indicateur. Cependant, les commentaires sollicités par la formation ne touchent pas, selon elle, un nouveau fondement pour trancher l'appel au sens de l'arrêt *Mian*. La jurisprudence identifiée par la Cour s'inscrit parfaitement dans l'argumentation du second moyen d'appel portant sur la promesse implicite (M.A. supplémentaire, en réplique, par. 6).

[106] Selon PD, les policiers ont manqué aux obligations de renseignement parce qu'ils n'ont « [j]amais... informé l'appelante que si elle révélait la commission d'une infraction dans laquelle elle était impliquée, elle pourrait faire l'objet d'une accusation si les personnes avec qui elle l'avait commise confirmaient sa participation » (M.A. supplémentaire, par. 6). PD n'a par ailleurs reçu aucune explication de ce que signifiait une preuve indépendante. Les policiers n'ont jamais expliqué à PD que s'ils découvraient une preuve de sa participation à un crime qu'elle aurait auparavant elle-même dénoncé, elle en serait accusée.

[107] La Cour est d'accord avec l'appelante que les principes touchant la bonne foi et l'obligation de renseignement complètent le second moyen d'appel et ne constituent pas une nouvelle question en appel.

La nécessité d'une entente claire

[108] Il faut rappeler que le statut d'indicateur peut naître d'une promesse expresse ou implicite. Dans *R. c. Personne désignée B*, [2013] 1 R.C.S. 405, la Cour suprême, sous la plume de la juge Abella, écrit ainsi que :

[18] Dans *R. c. Barros*, [2011] 3 R.C.S. 368, la Cour a conclu que « les individus qui fournissent des renseignements à la police n'en deviennent pas tous des indicateurs confidentiels » (par. 31). Toutefois, elle a précisé « qu'il n'est pas nécessaire que la promesse [de protection et de confidentialité] soit explicite [et] peut être implicite selon les circonstances » (par. 31, citant *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60). La question de droit qui se pose est donc celle de savoir si, en toute objectivité, on peut inférer des circonstances l'existence d'une promesse implicite de confidentialité. En d'autres mots, la conduite des policiers aurait-elle pu donner à quelqu'un dans la situation de l'indicateur potentiel des motifs raisonnables de croire que son identité serait protégée? Dans le même ordre

500-10-007758-228

PAGE : 27

d'idées, pourrait-on raisonnablement déduire de la preuve que l'indicateur potentiel croyait que le statut d'indicateur lui était conféré ou lui avait été conféré? Il peut y avoir promesse implicite relative au privilège de l'indicateur même lorsque la police n'a pas l'intention d'attribuer ce statut ou de considérer la personne comme un indicateur, dès lors que la conduite des policiers dans l'ensemble des circonstances aurait pu donner lieu à une attente raisonnable en matière de confidentialité.

R. c. Personne désignée B, [2013] 1 R.C.S. 405, par. 18 (Soulignement ajouté);
R. c. Barros, [2011] 3 R.C.S. 368, par. 31 ; *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60,
p. 105.

[109] La conduite des policiers peut donc donner à une personne se trouvant dans la situation de l'indicateur potentiel des motifs raisonnables de croire qu'elle sera protégée ou que le statut d'indicateur lui sera effectivement reconnu. Partant, lorsqu'une personne peut implicitement et raisonnablement comprendre de la conduite ou des propos de la police qu'on lui accorde ce privilège, la Cour suprême explique que c'est à l'État de dissiper cette impression; c'est l'État qui doit être explicite s'il veut prétendre qu'il n'y a pas d'entente.

[110] La Cour considère qu'il en va ainsi des autres dimensions de la relation avec un indicateur, comme une protection contre les crimes qu'il peut révéler afin de dénoncer ses complices. À défaut, il est possible de comprendre que l'entente comporte une promesse raisonnablement compatible avec les objectifs qui justifient l'existence du privilège d'indicateur. Autrement dit, si l'État entretient le doute et ne clarifie pas sa position en temps utile, alors qu'il existe objectivement des motifs de croire que le statut a été reconnu à l'informateur potentiel, un tribunal peut conclure à l'existence du privilège.

[111] La Cour est d'accord avec l'intimée et reconnaît que les règles entourant l'indicateur de police relèvent de la common law : *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60. Il ne s'agit donc pas d'appliquer strictement les obligations contractuelles du *Code civil du Québec* aux ententes. Ces obligations demeurent néanmoins pertinentes à ces ententes.

[112] Comme l'écrit l'intimée, « le privilège de l'indicateur implique évidemment l'existence d'une entente synallagmatique » (M.I. supplémentaire, par. 34), citant le juge Fish dans l'arrêt *Basí*. Dans cette affaire, le juge Fish décrit de la manière suivante le *marché* entre le policier et l'indicateur :

« ... un policier garantit la protection et la confidentialité d'un indicateur éventuel en échange de renseignements utiles qu'il lui serait difficile ou impossible d'obtenir autrement. On reconnaît depuis longtemps que, lorsque les circonstances le justifient, un marché de ce genre s'avère un outil indispensable pour la détection, la prévention et la répression du crime. »

500-10-007758-228

PAGE : 28

R. c. Basi, [2009] 3 R.C.S. 389, par. 36; voir aussi *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157, aux par. 11 et 12.

[113] L'intimée cite ensuite l'arrêt *Barros*, dans lequel le juge Binnie écrit :

[32] La prétention que l'intéressé s'est vu confier le rôle d'indicateur de police peut toujours être contestée par la défense. Or, il sera plus facile au ministère public d'y répondre s'il peut invoquer une preuve claire que ce rôle a été explicitement confié à l'intéressé plutôt que s'il s'agit d'une simple supposition présentée après le fait. En gardant à l'esprit que le privilège relatif aux indicateurs de police a été créé et est appliqué dans l'intérêt public plutôt que d'un point de vue contractuel, on pourrait soutenir qu'en cas de menace de danger important ce privilège (ou tout autre privilège d'intérêt public) pourrait s'appliquer même en l'absence des éléments de nature contractuelle d'offre et d'acceptation. Toutefois, la question ne se pose pas eu égard aux faits de l'espèce et je ne m'y attarderai pas davantage.

R. c. Barros, [2011] 3 R.C.S. 368, par. 32.

[114] Contrairement à l'intimée cependant, la Cour comprend que les réserves émises par la Cour suprême concernant les limites des règles contractuelles en la matière visent plutôt à renforcer le privilège et non à exclure les règles générales du contrat qui, encore une fois, découlent avant tout du bon sens et de l'équité, compte tenu des parties et des circonstances particulières.

[115] Partant, l'accord des volontés des parties à l'entente repose sur la compréhension raisonnable des obligations de chacune. Il n'y a pas de raison d'écarter les règles générales régissant la formation des contrats qui, encore une fois, sont fondamentalement l'expression des règles d'équité et de bonne foi. À titre d'exemple, il serait étonnant qu'une entente conclue sur la base d'un dol de l'État ne suscite aucune réaction judiciaire. Elle serait à bon droit dénoncée et il en découlerait des conclusions conséquentes. Il en est de même lorsque l'accord avec un indicateur est obtenu dans le contexte d'un déficit de renseignement de nature déterminante, alors que cette information est en possession de l'État ou que l'État peut raisonnablement s'assurer que l'indicateur l'obtienne, en lui suggérant, par exemple, de consulter un avocat.

[116] Rien dans la common law n'écarter le devoir de renseignement lorsque vient le temps de passer un accord avec un indicateur. L'obligation de renseignement du droit civil n'est pas étrangère au droit criminel.

[117] La jurisprudence récente examine surtout le privilège de l'indicateur sous l'angle de la protection de son identité. Avec une solide protection, le système entend encourager les gens ayant des informations pertinentes à une enquête à les partager avec les agents de l'État. Il serait cependant contre-productif pour le système de justice d'accepter que des policiers puissent proposer des ententes imprécises, passées sans trop de formalités, pour ensuite les répudier en raison de ce qu'eux seuls comprenaient

500-10-007758-228

PAGE : 29

de l'entente initiale et sans égards à ce que leurs vis-à-vis pouvaient légitimement et raisonnablement en comprendre.

[118] Comme le soulignait avec raison la juge Bourque dans l'affaire *Talon* :

[140] La parole de l'État a une valeur telle qu'elle se doit d'être incontestable et au-dessus de tout soupçon. L'intérêt supérieur de la justice commande que tous les citoyens et les citoyennes puissent avoir une confiance inébranlable en sa parole. Cela est d'autant plus vrai, lorsque l'État prend la peine de s'engager par écrit, par la voie de cinq représentants, provenant de trois autorités différentes.

[...]

[148] Le peu de décisions portant sur le manquement à sa parole par l'État, démontre à quel point celle-ci est importante pour l'État lui-même. Ceci est en soi un gage du très haut niveau de confiance que peut lui accorder la communauté. Cela rend tout manquement allégué d'autant plus grave, et exigeant une réponse de nature à restaurer le niveau de confiance nécessairement ébranlé par tout manquement observé.

R. c. Talon, 2006 QCCS 3029, par. 140 et 148.

L'obligation de renseignement

[119] L'arrêt *R. c. Personne désignée B* illustre qu'une obligation de renseignement incombe à l'État et que les ambiguïtés peuvent bénéficier à l'indicateur. L'issue de cette affaire, selon la majorité, dépendait « des conséquences du vide informationnel » parce qu'on ne lui avait jamais clairement indiqué qu'elle n'était pas un indicateur de police : *R. c. Personne désignée B*, [2013] 1 R.C.S. 405, par. 1-2.

[120] Dans cette affaire, rappelons que l'indicateur d'un service de police a offert des informations à un second service de police, croyant toujours bénéficier du statut d'informateur. La Cour a reconnu que « l'omission de la SQ [le second service de police] de clarifier ce statut pourrait avoir donné à cette dernière [la source] des motifs raisonnables de croire qu'elle avait le statut d'indicateur, qu'elle ait posé ou non une question spécifique du type : "Est-ce que je vais être traité/ée comme un indicateur de police advenant le cas où il n'y aurait pas signature d'un contrat de témoin repentant ?" » : *R. c. Personne désignée B*, [2013] 1 R.C.S. 405, par. 39.

[121] L'ambiguïté résultait de l'attitude du second service de police à l'égard du statut l'indicateur, créée essentiellement par une démarche confuse menant à l'entente : *R. c. Personne désignée B*, [2013] 1 R.C.S. 405, par. 41. Les policiers avaient au surplus tenu des propos rassurants visant à conforter l'indicateur dans l'idée qu'il bénéficiait de ce statut : *R. c. Personne désignée B*, [2013] 1 R.C.S. 405, par. 44.

500-10-007758-228

PAGE : 30

[122] Ainsi, indépendamment du fait que la source exprime ou non une préoccupation, l'État doit l'informer. En définitive, c'était l'omission du service de police de renseigner adéquatement la source qui avait rendu « plausible qu'une personne placée dans la même situation que [la source] aurait eu des motifs raisonnables de croire que la confidentialité que lui avait promis le premier corps policier continuerait de la protéger après le transfert de son dossier... » : *R. c. Personne désignée B*, [2013] 1 R.C.S. 405, par. 49.

L'impact sur les droits constitutionnels de l'indicateur

[123] La présente affaire démontre avec éloquence l'importance de l'obligation de renseignement qui incombe à l'État. Bien que cet aspect n'ait pas été plaidé spécifiquement, et qu'il ne participe donc pas au fondement de l'intervention de la Cour, il est important de rappeler la dimension constitutionnelle du contrat d'indicateur.

[124] En cette matière, il est bien établi que la renonciation à un droit constitutionnel ne sera valide que si le ministère public démontre qu'elle est éclairée et exprimée en toute connaissance de cause, notamment en fonction de ce que peut lui dire le représentant de l'État et aussi, du fait qu'une personne doit savoir qu'elle n'est pas tenue de renoncer à un droit : *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, p. 203 ; *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145, 162 ; *R. c. Singh*, [2007] 3 R.C.S. 405, par. 31-32. *R. c. Cole*, [2012] 3 R.C.S. 34, par. 78.

[125] Or, la personne dans la situation de PD qui s'engage dans un rôle d'indicateur renonce potentiellement à plusieurs droits constitutionnels. Ainsi, une telle décision entraîne de lourdes conséquences pour la personne qui, comme PD, accepte de parler aux autorités.

[126] Comme le démontre éloquemment la présente affaire, PD a notamment renoncé à son droit au silence, à son droit à l'assistance d'un avocat, à son droit à un procès public et à son droit à une défense pleine et entière.

[127] Tout d'abord, les policiers ont admis ne jamais avoir informé PD de son droit au silence et la preuve ne démontre pas qu'ils lui ont suggéré de consulter un avocat. Bien sûr que PD n'était pas une suspecte à ce moment précis, mais considérant la relation particulière dans laquelle elle s'engageait, et les policiers le savaient, elle risquait de s'incriminer. Cela a pu également leur sembler expédient compte tenu, d'une part, de la volonté de PD de divulguer des informations et, d'autre part, de l'objectif policier de faire avancer une enquête

[redacted] [nature du crime].

[128] [redacted] [durée] collaboration [redacted] [durée] avec PD a permis de faire avancer des enquêtes. Toutefois, la présente affaire en illustre bien les dangers puisque les révélations de PD, selon la preuve et la compréhension qu'en

2022-09-06-106 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 31

avaient ses contrôleurs, l'ont incriminée. Ce comportement de la part de PD défait toute logique, comme on le verra au paragraphe [144] *infra*. Or, si elle avait su qu'on l'accuserait du crime, elle n'en aurait rien dit du tout. Dans le cadre de la relation l'unissant aux policiers, elle a été amenée à croire qu'elle pouvait divulguer sa participation sans que cela ait de conséquences pour elle.

[129] Quant au procès public, la procédure suivie en l'espèce en privait PD. Comme mentionné en introduction du présent arrêt dans les remarques liminaires, un procès secret est une aberration. Même le secret partiel ne se justifie qu'en raison de circonstances exceptionnelles et constitue autrement une violation d'un droit fondamental, cher à notre système de justice. Par conséquent, le secret absolu ne peut probablement jamais se justifier.

[130] Qui plus est, PD n'avait plus droit à une défense pleine et entière. Elle ne pouvait pas, sans risquer de mettre à jour sa participation comme indicateur, appeler des témoins, y compris ses prétendus complices, pour contredire le plaignant et la preuve en général afin d'établir son véritable rôle ou soulever un doute à cet égard. Le privilège et la procédure forçaient ainsi PD à faire reposer sa défense uniquement sur sa version, sauf à se mettre en danger. Il s'agit d'une atteinte à l'équité du procès.

Brève récapitulation des faits

[131] Avant d'aborder l'erreur du juge de ne pas avoir prononcé un arrêt des procédures, il faut rappeler les faits saillants du présent dossier.

[132] Évidemment, la situation de l'espèce est très différente des autres affaires, comme *Talon* ou *Personne désignée B*, discutées plus haut. L'entente est ici verbale et non écrite. À lire les témoignages, les notes des policiers sont sommaires et les détails précis de ce qui se dit aux rencontres avec PD n'y figurent pas. L'entente elle-même semble hautement informelle. Il y a aussi que PD ne témoigne pas, comme le souligne l'intimée. Vu la preuve, cela n'est cependant pas déterminant.

[133] Les policiers « contrôleurs » ont témoigné approximativement de ce qu'ils ont dit à PD, faisant maintes fois reposer leurs récits sur leur façon « habituelle » d'approcher et de recruter une source. Les paramètres de la collaboration ont été sommairement expliqués à PD, jamais négociés, et lui ont été présentés dans une minifourgonnette et sur un banc de parc, et cela malgré qu'on ait pris la précaution de recourir au processus de validation et d'attribution d'un code de source par le service de police.

[134] [redacted] [date], les policiers rencontrent l'appelante avec l'objectif de la recruter comme source humaine et, à cette occasion, ils s'engagent à garder son identité secrète. L'intimée ajoute que PD est aussi informée « que si, en tant qu'indicateur, elle est impliquée dans un crime, elle ne bénéficiera d'aucune immunité et que, si elle se fait prendre, elle pourrait se faire accuser comme n'importe qui d'autre » [M.I., par. 18,

500-10-007758-228

PAGE : 32

soulignement ajouté]. Il s'agit là de l'unique précision faite sur ce qui a été expliqué à PD, dans la minifourgonnette, avec l'objectif de la recruter comme informateur.

[135] L'intimée s'appuie sur le seul témoin de la rencontre, le policier A ■, dont le témoignage, dans ses extraits les plus complets et pertinents sont reproduits plus haut, au paragraphe [25]. Comme on le voit de ces extraits, le statut d'indicateur est abordé pour la première fois, avec beaucoup d'autres informations. Le policier A ■ affirme qu'il avise habituellement une source qu'elle ne doit pas s'impliquer dans des crimes, que si une source se fait prendre dans un acte criminel, elle va se faire accuser.

[136] À ce moment, l'implication de PD dans le dossier X est consommée depuis plusieurs années. Il est frappant de constater que le policier A ■ laisse une ambiguïté évidente sur l'aspect temporel pertinent aux actes criminels visés par la « mise en garde ». Par exemple, il ne précise pas à PD que, si elle est impliquée dans un crime qu'elle lui rapporte, elle sera accusée si l'enquête, indépendamment de son information, permet de l'accuser. Il convient d'être explicite à ce sujet. Cette information aurait eu l'avantage d'être claire et directe. Il est raisonnable de croire qu'un enquêteur d'expérience sait que des informateurs potentiels n'ont pas toujours les mains propres.

[137] La preuve démontre clairement que cette ambiguïté persiste lors de la rencontre suivante, au moment où la relation d'informateur se cristallise. À cette seconde rencontre, au cours de laquelle PD offre plusieurs informations pertinentes, le policier D ■, qui accompagnait le policier A ■, témoigne de ce qu'il comprend des consignes données à PD. Des extraits sont repris plus haut, au paragraphe [29]. L'immunité n'est pas abordée avec PD, car le policier D ■ sait, lui, que cela est de la prérogative du poursuivant. Le policier insiste beaucoup auprès de PD sur l'obligation de dire la vérité et répète que tout ce que PD disait ne pouvait pas être retenu contre elle, ce qui, chez une personne profane, crée sûrement l'idée que cela veut dire qu'on ne pourra pas la poursuivre et sans lui dire que, par contre, on pourrait obtenir grâce à elle une preuve dont on pourrait ensuite se servir contre elle. Le policier D ■ confirme avoir expliqué à PD qu'elle devait tout dire même si elle avait fait des choses pas correctes, puisqu'elle n'était pas l'objet de l'enquête.

[138] Que dire enfin de l'absence de réaction du policier A ■ lorsqu'il reçoit les premières informations à propos du dossier X et qu'il commence à comprendre que PD ne lui dit sans doute pas toute la vérité sur son implication dans ce dossier X, comme le démontrent les extraits de son témoignage, repris plus haut au paragraphe [37], et ce que lui et son collègue, le policier D ■, comprenaient des révélations (voir le paragraphe [38]). Leur comportement est incompréhensible.

L'erreur du juge

500-10-007758-228

PAGE : 33

[139] Au paragraphe 16 de sa décision, le juge résume la rencontre du [redacted] [redacted] [date] lors de laquelle les explications sur le rôle de l'indicateur et les paramètres de celui-ci sont présentées à l'appelante :

[16] ... Le policier A lui explique en quoi consiste la collaboration d'un indicateur. Il lui explique le privilège relatif à l'indicateur, à savoir que ses propos sont livrés aux policiers, qu'elle n'aura pas à témoigner concernant ces propos et que son identité restera confidentielle. Il lui dit aussi qu'elle n'aura qu'à rapporter les renseignements qui viennent à sa connaissance et qu'elle ne devra pas commettre de crime, auquel cas elle sera accusée. Il lui explique donc qu'elle ne bénéficiera d'aucune immunité, sans nécessairement utiliser le terme immunité. La requérante veut réfléchir à cette proposition.

[Soulignement ajouté.]

[140] Ce résumé est conforme à la compréhension raisonnable du témoignage du policier A [redacted], c'est-à-dire que l'appelante ne doit pas commettre de crime dans le futur et qu'elle sera accusée si c'est le cas. Pourtant, le juge écrit aux paragraphes 73 et 100 de sa décision :

[73] Cette règle de droit protège l'identité de l'indicateur. Elle ne prévoit aucune immunité à l'égard d'infractions criminelles commises par l'indicateur. D'ailleurs, les policiers n'en ont promis aucune à la requérante. Au contraire, [redacted] [redacted] [date], dès la première rencontre avec la requérante où les policiers discutent de sa collaboration à titre d'indicateur, elle est spécifiquement avisée qu'elle ne bénéficie d'aucune immunité. La requérante ne pouvait raisonnablement comprendre qu'elle bénéficiait d'une quelconque immunité.

[100] Les renseignements fournis par la requérante ne résultent pas d'un manque de respect de ses droits, plus particulièrement de son droit au silence. Les renseignements ont été fournis volontairement aux policiers à la suite d'une décision manifestement réfléchie de collaborer avec eux. Quoique les policiers lui aient mentionné que ses propos ne seraient pas utilisés contre elle, la requérante savait que les policiers désiraient obtenir des renseignements pour enquêter [redacted] [nature du crime]. Elles savaient donc que les renseignements qu'elle fournirait seraient utilisés par les policiers dans le cadre d'enquêtes. Elle ne peut donc se plaindre que les policiers ont utilisé les renseignements qu'elle a fournis dans le cadre de leur enquête. Rappelons que les policiers l'ont avisée de dire la vérité, toute la vérité et l'ont avisée qu'elle ne bénéficiait d'aucune immunité.

[Soulignement ajouté.]

[141] Sur la rencontre suivante, à laquelle le policier D [redacted] participe, le juge dit peu de choses et il n'analyse pas le témoignage de ce policier qui, pourtant, touche des éléments cruciaux de la question en litige, soit la qualité des renseignements donnés et la

2022 QJCC 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 34

compréhension raisonnable qu'une personne peut avoir sur le « marché » qui se dessine entre PD et les policiers.

[142] Le juge n'analyse pas la preuve en fonction de l'obligation de renseignement expliquée plus haut, ce qui a pour effet de limiter son constat à l'absence d'immunité qui accompagne le privilège d'informateur. Strictement, sur cet aspect, il a raison, d'où l'importance pour les policiers d'informer pleinement leur recrue des enjeux relatifs à cette immunité. En l'espèce, PD pouvait raisonnablement comprendre de ses contacts avec les policiers qu'elle pouvait librement dévoiler le dossier X sans qu'elle soit accusée, car elle devait dire la vérité, que l'enquête ne s'intéressait pas à elle, et que rien de ce qu'elle dirait ne pouvait être retenu contre elle. Le comportement des policiers tout au long de leur relation avec elle était compatible avec cette lecture.

[143] Avec égards pour le juge, il s'arrête erronément sur l'absence de promesse formelle d'immunité. Les références à cette notion dans les témoignages ne sont qu'un raccourci intellectuel pour traduire une réalité juridique, comprise des juristes et des policiers. En effet, autant le policier A ■ que le policier D ■ ont admis n'avoir jamais utilisé ce terme. Le juge devait se pencher sur les informations réellement transmises à PD.

[144] En réalité, le policier A ■ n'a pas été clair, dans sa mise en garde, sur la portée temporelle de l'implication criminelle de PD et il n'a donné aucune explication véritable, susceptible d'être comprise par un profane, à propos de l'absence d'immunité d'un indicateur. Cette information était évidemment cruciale dans la décision de PD de révéler le dossier X, dont les policiers ne savaient alors rien, leur enquête portant sur d'autres ■ [événements]. Sinon, pourquoi en aurait-elle révélé l'existence? Le policier D ■ sait bien que le statut d'indicateur ne garantit pas l'immunité puisque celle-ci ne peut être accordée que par le ministère public, mais jamais il n'explique la notion à PD. Or, son témoignage confirme qu'une personne raisonnable placée dans la situation de PD comprendrait qu'elle peut révéler son implication criminelle passée, que cela ne serait pas retenu contre elle et n'intéressait pas l'enquête. Le juge ne commente aucunement ce témoignage.

[145] En définitive, la compréhension qu'en a le juge lui-même, au paragraphe 16 de sa décision, que seuls les crimes futurs sont concernés, est raisonnable.

[146] Les explications des policiers sur les paramètres de la collaboration étaient malheureusement fort ambiguës. Par leur propos, ils ont laissé entendre que PD devait admettre tous les faits même si cela l'impliquait dans un crime, que rien ne serait retenu contre elle et que l'enquête ne s'intéressait pas à ce qu'elle avait pu faire. Par leur comportement, notamment l'absence de réaction lorsqu'elle a commencé à révéler des bribes de sa participation au dossier X, ils ont conforté PD dans cette lecture. La dernière rencontre témoigne d'ailleurs d'un appétit certain des policiers pour les informations que détient PD sans considération des conséquences sur ses droits. Le juge lui-même leur

2022 QCCA 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 35

en fait reproche. En laissant PD s'incriminer sans rien dire et sans la prévenir du retrait de son statut d'informateur, tout en sachant qu'elle leur donnera les moyens de prouver sa collaboration au crime, lui laisse raisonnablement croire qu'elle peut parler en confiance.

[147] Selon la Cour, avec égards pour l'opinion contraire, PD ne pouvait pas raisonnablement comprendre qu'elle serait accusée du dossier X si elle s'en ouvrait aux policiers. Au contraire, une personne raisonnable aurait dans les circonstances compris qu'elle ne serait pas poursuivie pour des crimes passés. En tout respect pour le juge, sur la foi de la preuve administrée, sa conclusion contraire est déraisonnable.

[148] Cette conclusion mène non seulement à une injustice, mais donne l'impression de tolérer une démarche de recrutement de source marquée par la désinvolture. Cela mine sérieusement l'objectif important d'encourager les personnes à offrir des informations à la police et par conséquent, mine l'intégrité du processus judiciaire. Une approche plus rigoureuse est manifestement plus adaptée à l'important rôle des informateurs pour le système de justice pénale.

[149] La responsabilité de l'État est grande lorsqu'il recrute des sources humaines. Il n'est pas toujours possible ni pratique, il est vrai, de négocier de façon exhaustive les termes d'un contrat élaboré⁵. Les méthodes d'approche des sources et la conclusion des ententes, comme pour les méthodes d'enquête en général, peuvent nécessiter une approche moins formaliste, flexible, et doivent être laissées à la discrétion de l'État et plus particulièrement des policiers. Toutefois, comme toute méthode d'enquête, il y a des pratiques meilleures que d'autres. L'une d'elles est certainement de s'assurer de conclure avec le candidat « indicateur » des ententes en lui transmettant toute l'information requise afin qu'il s'engage en toute connaissance de cause et que les policiers conservent des notes détaillées de cette entente: *Wood c. Schaeffer*, [2013] 3 R.C.S. 1053, par. 67; *R. c. Zalat*, 2019 QCCA 1829, par. 34.

[150] En l'espèce, le service de police a pris soin de valider la candidature de PD dans le cadre d'un processus interne qui a pris un certain temps. Le dossier n'explique pas pourquoi, en marge de celui-ci, une démarche plus formelle avec PD n'a pas été entreprise afin de s'assurer qu'elle comprenait les limites de la protection offerte et les conséquences possibles de ses révélations anticipées. Évidemment, le risque de cette démarche était peut-être de perdre la collaboration recherchée si PD comprenait qu'elle resserrait elle-même l'étau sur son sort, sans la possibilité d'une entente « d'immunité ».

⁵ Par ces commentaires, la Cour ne fait que reconnaître la variété des relations entre une source et un service de police. Il ne faut certainement pas y voir l'énoncé de paramètres définitifs. Le sujet est riche en nuances: Boisvert, A.-M., *La protection des collaborateurs de la justice : éléments de mise à jour de la politique québécoise rapport final présenté au ministère de la sécurité publique*, Québec: Sécurité publique Québec, 2005.

500-10-007758-228

PAGE : 36

[151] Quoiqu'il en soit, si l'omission de renseigner adéquatement le candidat n'empêche probablement pas l'État de profiter des renseignements obtenus, l'État ne pourra profiter des imprécisions de son entente avec l'indicateur pour la retourner ensuite contre lui.

[152] En outre, selon ce qui lui est dit, un candidat peut certainement comprendre implicitement qu'on le tiendra indemne de ses mauvaises actions qui peuvent être touchées par l'enquête. Il lui importe peu que cette « immunité » relève ou non du pouvoir policier. C'est clairement le cas en l'espèce.

[153] Le fait de porter des accusations dans les circonstances est manifestement choquant. L'équité du procès était certainement compromise par les limites imposées au droit à une défense pleine et entière. Cela dit, une telle conduite étatique risque de miner l'intégrité du processus judiciaire.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[154] **ACCUEILLE** l'appel ;

[155] **SURSOIT** à la déclaration de culpabilité;

[156] **PRONONCE** l'arrêt des procédures.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

PATRICK HEALY, J.C.A.


Procureurs de l'appelante


Procureurs de l'intimée

Date d'audience : 

2022-0000-406 (CanLI)

ANNEXE B

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228

DATE : 23 mars 2022

**FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.**

Personne désignée
APPELANTE – accusée
c.

Sa Majesté la Reine
INTIMÉE - poursuivante

ORDONNANCE

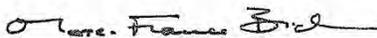
[1] En raison du privilège de l'informateur invoqué et reconnu qui touche l'ensemble des informations contenues au dossier, la Cour ordonne que les éléments suivants soient conservés sous scellés dans les archives de la Cour jusqu'à ce qu'une formation en décide autrement :

- 1.1. Les procédures d'appel;
- 1.2. Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;
- 1.3. La correspondance entre les parties et la Cour;
- 1.4. Les mémoires et cahiers de sources des parties;

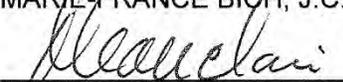
500-10-007758-228

PAGE : 2

- 1.5. Les notes complémentaires des parties;
- 1.6. Les arrêts de la Cour;
- 1.7. Le registre complet du déroulement de l'instance.



MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.



MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.



PATRICK HEALY, J.C.A.

ANNEXE C

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

N° : 500-10-007758-228

PERSONNE DÉSIGNÉE

N° : (■-00-000000-000)

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

et

COUR DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCHELLÉS

Intervenant
Daté du 1^{er} avril 2021

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 28 février 2022, la Cour a rendu un arrêt dans le présent dossier;
2. Le 23 mars 2022, la Cour a rendu publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage, tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt;

3. La Cour y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée demeurent sous scellés;
4. À cette même date, la Cour a prononcé une ordonnance de mise sous scellés, visant l'ensemble des informations contenues au dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de la Cour d'appel en décide autrement;
5. Tel qu'il ressort de l'arrêt, notamment à son paragraphe 11, les parties s'étaient entendues pour procéder à un « huis clos complet et total », ce qui avait été autorisé par le juge de première instance;
6. Comme l'a souligné la Cour d'appel, au même paragraphe, aucune trace institutionnelle du procès de première instance n'existait, sauf dans la mémoire des individus impliqués;
7. Aux paragraphes 13 et 14 de l'arrêt, la Cour indique que la façon de procéder dans la présente affaire, soit l'absence d'un numéro formel sur le jugement, le jugement rendu sur la seule base des transcriptions dans le cadre d'une audition secrète (les témoins ayant été interrogés hors de cour) et le jugement gardé secret, « était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice »;
8. La Cour souligne qu'une procédure aussi secrète est contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale;
9. La Cour rappelle également qu'un procès doit être public, sujet à des ordonnances spécifiques de non-publication ou de huis clos partiel;
10. En conséquence, la Cour a notamment ordonné l'ouverture d'un dossier au greffe de la Cour, le tout sujet à une ordonnance de mise sous scellés;

11. En vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, RLRQ, c. M-19, le ministre de la Justice assure la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec et la direction de l'organisation judiciaire et de l'inspection des greffes des tribunaux;
12. La publicité des débats judiciaires, voire l'existence même d'un dossier judiciaire, est une question d'intérêt public et un principe fondamental dans toute société démocratique;
13. Le Procureur général du Québec est justifié d'intervenir à la présente instance, et ce, afin de préserver la primauté du droit et la confiance du public envers le système de justice, dans un souci de saine administration de la justice;
14. Le Procureur général du Québec considère que la situation décrite à l'arrêt porte atteinte à la confiance du public envers l'administration de la justice et à la primauté du droit, tel que l'illustre notamment une revue de presse, **pièce R-1**;
15. En effet, dans la présente affaire, toute possibilité de connaître l'existence de l'instance judiciaire, sauf pour les personnes dont l'identité a été tenue secrète, a été annihilée de façon absolue;
16. Le Procureur général du Québec reconnaît toutefois que certains privilèges justifient de limiter la publicité de renseignements d'une affaire, mais souligne que certaines garanties procédurales minimales doivent en tout temps être mises en place afin d'assurer la publicité des débats, contrairement à la situation décrite dans l'arrêt;
17. Afin de répondre à la situation dénoncée par cette Cour dans son arrêt, notamment aux paragraphes 13 et 14, le Procureur général du Québec est justifié de demander à la Cour de modifier l'ordonnance de mise sous scellés, et toutes autres ordonnances rendues par la Cour dans cette affaire, pour permettre au Tribunal de première instance de constituer un dossier judiciaire et de rendre des ordonnances nécessaires à la protection du privilège en cause;

18. À cet effet, le Procureur général du Québec met en cause la Cour du Québec, car il est possible d'inférer du paragraphe 8 de l'arrêt que le Tribunal de première instance serait cette Cour;
19. De plus, dans son ordonnance rendue le 23 mars dernier, la Cour ordonne la mise sous scellés du dossier, alors que l'arrêt rendu public dévoile des renseignements contenus dans celui-ci. Ainsi, le Procureur général du Québec est justifié de demander à la Cour de rendre publiques les portions du dossier qui ne compromettent pas le privilège en cause.

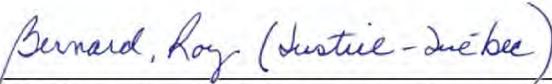
POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :

RENDRE ACCESSIBLES au Tribunal de première instance concerné les informations nécessaires afin qu'un dossier judiciaire soit constitué;

RENDRE PUBLIQUES les portions du dossier qui ne compromettent pas le privilège en cause;

RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée dans les circonstances, afin notamment de protéger l'identité des parties concernées.

Montréal, le 1^{er} avril 2022



M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocat
Bernard, Roy (Justice – Québec)
Avocat de l'intervenant
Procureur général du Québec
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51564
Télécopieur : 514 873-7074
Notification : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

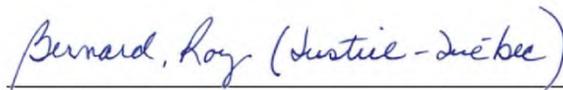
AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : Honorable Lucie Rondeau, juge en chef
Cour du Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec), G1K 8K6
Mise en cause

M^e Gérald Soulière, avocat
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 204
Saint-Léonard (Québec) H1P 3H3
Avocats de la mise en cause

PRENEZ AVIS que la requête de l'intervenant pour modifier une ordonnance de mise sous scellés sera présentée pour décision aux juges de la Cour d'appel, **à une date et à un lieu à être déterminés par la Cour.**

Montréal, le 1^{er} avril 2022



M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocat
Bernard, Roy (Justice – Québec)
Avocat de l'intervenant
Procureur général du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

N° : 500-10-007758-228

PERSONNE DÉSIGNÉE

N° : (■-00-000000-000)

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

et

COUR DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

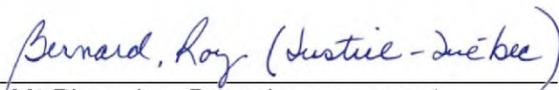
**LISTE DE PIÈCE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR MODIFIER
UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS**

Intervenant
Daté du 1^{er} avril 2021

PRENEZ AVIS qu'au soutien de sa Requête en appel, le Procureur général du Québec invoque la pièce ci-après indiquée :

R-1 : Revue de presse

Montréal, le 1^{er} avril 2022



M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocat
Bernard, Roy (Justice – Québec)
Avocat de l'intervenant
Procureur général du Québec



Documents sauvegardés

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

43 documents

Par Isabelle Boily

Sommaire

Procès fantôme • 43 documents

	1 avril 2022	
La Presse+	Procès fantôme ou justice fantôme ? ... Jusqu'à présent, l'affaire du procès fantôme suscite quantité de questions à propos du secret qui entoure cette affaire concernant un indicateur de police. Le droit à l'information et à ...	7
Le Quotidien (Saguenay, QC) (tablette)	1 avril 2022 Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme ... Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme au Québec. ...	9
Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec	1 avril 2022 Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Procès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...	11
ICI RDI	1 avril 2022 24/60 ... du gouvernement libéral. - Bien sûr, Véronique, je veux parler avec vous de votre indignation du procès fantôme . - Vous avez entendu parler sûrement cette semaine de ce procès qui a été complètement tenu ...	12
Télé-Québec (CIVM)	1 avril 2022 La période de questions ... n'en reviens pas de la légèreté avec laquelle le ministre prend le dossier du procès secret . Ça fait une semaine que cette histoire est sortie, et le seul geste concret que ...	13
Télé-Québec (CIVM)	1 avril 2022 La période de questions ... sorte que ça soit comme ça et que ça continue et que ce genre de procès secret ne se reproduise plus. Cependant, nos juges... Le Président : Deuxième complémentaire, M. le député de ...	14
Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec	1 avril 2022 Le «juge X» dans de beaux draps ... connaissons sans doute bientôt l'identité du juge X. Celui qui a permis qu'un procès criminel secret se tienne au Québec, en violation du principe cardinal de la publicité des débats ...	15
Le Droit (Ottawa, ON) (tablette)	1 avril 2022 Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme ... Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme au Québec. ...	16
L'Hebdo Mékinacdes Chenaux (Shawinigan, QC) (site web)	1 avril 2022 Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme QUÉBEC -- Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme au Québec. Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette , a dit jeudi qu'il a discuté avec ...	18
CJEC 91,9 FM (Québec, QC)	1 avril 2022 Dalair le matin ... hausse pourrait être encore plus élevé en 2023. Il n'y aura plus jamais de procès secret au Québec, assure le ministre de la justice en chambre hier. Simon Jolin-Barrette , a ...	20

Le Journal de Montréal (site web réf.) - Le Journal de Montréal	1 avril 2022 Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Procès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...	21
Droit-Inc (site web)	28 mars 2022 Québec préoccupé par le procès ultrasecret d'un informateur Nouvelles L'existence du procès a été connue lorsque l'informateur de la police a fait appel de sa condamnation... Me Simon Jolin-Barrette. Photo : Radio-Canada.Le ministre de la Justice ...	22
La Presse (site web)	25 mars 2022 Jolin-Barrette veut « faire le tour de la question » ... Le ministre Simon Jolin-Barrette s'est montré préoccupé vendredi par la tenue récente d'un procès criminel secret dont toutes les traces ont été effacées. Il affirme vouloir faire « le tour ...	24
Le Journal de Montréal	31 mars 2022 DANS DE BEAUX DRAPS Celui qui a permis qu'un procès criminel secret se tienne au Québec, en violation du principe cardinal de la «publicité des débats judiciaires ». Du jamais vu, «même Luc Dionne -auteur de ...	26
La Presse+	26 mars 2022 Jolin-Barrette veut « faire le tour de la question » Le ministre de la justice Simon Jolin-Barrette s'est montré préoccupé vendredi par la tenue récente d'un procès criminel secret dont toutes les traces ont été effacées, révélé par La ...	28
ICI RDI	30 mars 2022 En direct avec Patrice Roy ... de millions d'Ukrainiens. Ici Lise Villeneuve, Radio-Canada, Montréal. On revient maintenant sur ce procès criminel qui s'est tenu dans le plus grand secret et que les patrons des grandes ...	29
ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal	30 mars 2022 UN PROCÈS FANTÔME QUI SOULÈVE UNE VIVE CONTROVERSE AU QUÉBEC GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV): C'est un procès qui s'est tenu dans le plus grand secret jusqu'à ce que la cause aboutisse devant la Cour d'appel du Québec et ...	30
La Presse (site web)	30 mars 2022 Québec veut connaître l'identité du juge et des avocats concernés ... Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, demande à la Cour d'appel du Québec d'identifier le juge et les avocats qui ont été impliqués dans le procès secret d ...	32
Droit-Inc (site web)	30 mars 2022 « Procès fantôme » : l'aboutissement d'une dérive judiciaire ... grands médias d'information unissent leurs voix pour dénoncer la tenue au Québec d'un procès dans le plus grand secret... Les grands médias d'information dénoncent la tenue au Québec d ...	34
La Presse+	30 mars 2022 L'aboutissement d'une dérive judiciaire ... et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « procès fantôme » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec. ...	36

La Presse (site web)	<p>30 mars 2022</p> <p>Les libéraux s'inquiètent de « potentiels abus »</p> <p>... il indique sous quels critères il est acceptable dans une société démocratique de tenir un procès secret. Sinon, et c'est « très grave », prévient-il, « on ouvre la porte à toutes sortes ...</p>	38
La Presse (site web)	<p>25 mars 2022</p> <p>Un procès médiéval</p> <p>Mais jamais je n'aurais pensé qu'un juge permettrait un procès secret, tenu hors du palais de justice, sans numéro de dossier. Un procès si secret que le juge lui-même ...</p>	40
MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualités CA (fr)	<p>31 mars 2022</p> <p>«Procès fantôme»: Simon Jolin-Barrette ordonne la levée du secret</p> <p>Québec ordonne la levée du secret entourant le procès fantôme qui secoue l'administration de la justice depuis une semaine. Mercredi dernier, dans une sortie peu habituelle pour des magistrats, trois juges ...</p>	42
La Presse+	<p>25 mars 2022</p> <p>Jugé dans un secret total</p> <p>... La Cour d'appel dénonce la tenue d'un procès criminel dont il ne reste « aucune trace » Dans une sortie inusitée, la Cour d'appel s'alarme d'avoir découvert la tenue ...</p>	43
Noovo info (site web réf.) - Noovo Info	<p>31 mars 2022</p> <p>Procès fantôme: «je n'ai jamais vu ça!»</p> <p>Le procès fantôme qui s'est tenu au Québec, et ce dans le secret le plus total, a suscité de nombreuses réactions, notamment auprès de plusieurs médias, alors que tous les procès ...</p>	46
Noovo info (site web réf.) - Noovo Info	<p>30 mars 2022</p> <p>Procès fantôme: Simon Jolin-Barrette réagit</p> <p>... vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un procès fantôme révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec. En effet, n ...</p>	47
Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec	<p>31 mars 2022</p> <p>Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques</p> <p>Procès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...</p>	48
Beauce Média (QC) (site web)	<p>31 mars 2022</p> <p>Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre</p> <p>MONTRÉAL -- Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un «procès fantôme» dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...</p>	49
Courrier Frontenac (site web)	<p>31 mars 2022</p> <p>Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre</p> <p>MONTRÉAL -- Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un «procès fantôme» dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...</p>	52
Le Devoir	<p>31 mars 2022</p> <p>Québec veut rendre public le procès « fantôme »</p> <p>Québec ordonne que la lumière soit faite sur le procès «fantôme» qui secoue l'administration de la justice depuis une semaine. Un jugement mystérieusement libellé «Personne désignée c. Sa Majesté la Reine ...</p>	55
ICI Radio-Canada - Le Radiojournal	<p>30 mars 2022</p> <p>UN PROCÈS FANTÔME QUI SOULÈVE UNE VIVE CONTROVERSE AU QUÉBEC</p> <p>JOANÉ PRINCE (RADIO-CANADA): Le procès criminel d'un informateur de la police, qui s'est tenue secrètement au Québec, continue de susciter de nombreuses réactions. L'identité du juge, des parties ...</p>	56

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal	30 mars 2022 ANALYSE AVEC ISABELLE RICHER GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV): Alors pourquoi ce procès fantôme indigne-t-il la presse, la classe politique et même le milieu judiciaire? J'en discute avec ma collègue analyste en affaires judiciaires ...	58
ICI RDI	30 mars 2022 Le Téléjournal avec Céline Galipeau ... du Québec, nous sommes vraiment sérieusement préoccupés par cette révélation qu'on a eue. - Le procès d'un informateur de police qui s'est tenu dans le secret, sans nom, sans date ...	60
La Presse+	26 mars 2022 L'absurdité du secret C'est justement ce genre d'affaires qui est devenu le fameux « procès fantôme », révélé par la Cour d'appel cette semaine. ...	62
La Presse Canadienne	30 mars 2022 Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre MONTRÉAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « procès fantôme » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...	65
La Presse+	31 mars 2022 Où est le fédéral ? Un : il confirme indirectement la nouvelle de mes collègues Larouche et Renaud : le « procès fantôme » concerne une enquête de la GRC et des procureurs fédéraux. ...	68
La Presse Canadienne - Le fil radio	30 mars 2022 Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre MONTRÉAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « procès fantôme » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...	70
MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualités CA (fr)	30 mars 2022 Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre MONTRÉAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un procès fantôme dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...	73
La Presse+	31 mars 2022 Le patron des procureurs nie avoir autorisé un procès secret ... Le patron des procureurs de la Couronne fédéraux impliqués dans le mystérieux « procès fantôme » organisé au Québec brise le silence. Il affirme qu'il n'a jamais autorisé la tenue d'un ...	74
La Presse+	30 mars 2022 Des patrons de médias d'information sonnent l'alarme ... La tenue d'un « procès fantôme » secret est l'aboutissement d'une « lente dérive » des tribunaux québécois, qui se ferment de plus en plus au public, dénoncent les patrons d'une quinzaine ...	76
Acadie Nouvelle	31 mars 2022 Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « procès fantôme » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s ...	78

ICI Radio-Canada - Nouvelles (site web)	30 mars 2022 Procès secret : les informations doivent être publiques, demande Jolin-Barrette ... d'appel de rendre publiques certaines informations qui étaient caviardées dans son jugement sur le « procès fantôme ». Info On fait aussi de l'information en format collation. Découvrir Il est question notamment de ...	79
Le Nouvelliste (Trois-Rivières, QC) (tablette)	30 mars 2022 Procès fantôme : l'aboutissement d'une dérive judiciaire ... et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « procès fantôme » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec. ...	81

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022

La Presse+ • p. DÉBATS_8 • 589 mots

Procès fantôme ou justice fantôme ?

Jean Claude Bernheim

Jusqu'à présent, l'affaire du procès fantôme suscite quantité de questions à propos du secret qui entoure cette affaire concernant un indicateur de police. Le droit à l'information et à une justice publique sont des aspects primordiaux qui méritent d'être soulevés.

Il est mentionné que ce dossier ne comporte aucun numéro de dossier et qu'il n'y a aucune trace écrite et matérielle qui subsiste sur le déroulement des procédures, comme l'a confirmé la Cour d'appel du Québec.

En sus de ces questions capitales, il en est deux qui n'ont pas été soulevées : 1. Comment et par qui a été choisi le juge ? 2. Pourquoi la Cour d'appel a-t-elle maintenu une partie du secret sur le nom du juge et l'identification des avocats au dossier ?

La question du choix du juge est une question primordiale puisque les juges en chef des cours au Québec disent ne pas avoir été mis au courant de cette affaire.

Comment est-il possible qu'un juge soit sollicité pour tenir un procès et rendre une sentence sans qu'aucun rouage de la machine judiciaire ne soit concerné ?

Quant à la peine, il est probable qu'elle soit une peine d'emprisonnement (probablement longue), sinon quelle serait la raison d'avoir entamé ce recours devant la Cour d'appel ?

Rappelons qu'il s'agit d'un délateur qui ferait partie du crime organisé. Il n'a

PHOTO GETTY IMAGES

« Comment est-il possible qu'un juge soit sollicité pour tenir un procès et rendre une sentence sans qu'aucun rouage de la machine judiciaire ne soit concerné ? », se demande l'auteur.

certainement pas été poursuivi pour une peccadille. Maintenant, se pose la question de son éventuel emprisonnement.

Comment les autorités correctionnelles ont-elles géré ce cas ? À moins que le condamné ait obtenu de la part d'un juge une mise en liberté en attendant la décision de l'appel. S'agit-il du juge qui l'a condamné ou d'un autre juge ?

Quelle que soit la réponse, nous sommes devant une situation problématique : soit un deuxième juge est impliqué, soit le juge inconnu a pris parti dans un dossier qui le concerne directement.

Critique « avec égards » malgré l'égarément

À la lecture du jugement de la Cour d'appel, nous constatons que les trois juges connaissent le nom du juge, et le critiquent « avec égards » comme s'il s'agissait d'un dossier courant !

Ainsi, malgré un jugement ferme et unanime qui « prononce l'arrêt des

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220401-LAA-d70459f55773bbf801ba6403d3f6b01

Procès fantôme

procédures », les trois juges de la Cour d'appel n'osent pas aller au bout de leur indignation morale et protègent, en partie, la magistrature malgré un égarement hallucinant. Pourquoi ?

En parlant d'égarement, n'oublions pas qu'en janvier dernier, la juge Anouk Desaulniers de la Cour du Québec, district judiciaire de Gatineau, a été obligée de tenir un **procès** à distance alors que l'accusé se trouvait dans les latrines d'une aile du centre de détention Rivière-des-Prairies.

Elle n'est d'ailleurs pas la seule, semble-t-il, puisque « les parloirs des détenus sont dans les toilettes », selon une agente correctionnelle. Il semble que la magistrature ne se soit pas fait entendre plus que les autres acteurs du système de justice.

Peut-être est-on à un moment propice pour une refonte du système de justice pénale et criminelle ?

Illustration(s) :

PHOTO GETTY IMAGES

« Comment est-il possible qu'un juge soit sollicité pour tenir un **procès** et rendre une sentence sans qu'aucun rouage de la machine judiciaire ne soit concerné ? », se demande l'auteur.

Procès fantôme

leQuotidien

Nom de la source

Le Quotidien (Saguenay, QC) (tablette)

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Saguenay, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 03h00 HE

Le Quotidien (Saguenay, QC) (tablette) • 593 mots

Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme

Patrice Bergeron

La Presse Canadienne

Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme au Québec.

Québec - Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus on n'autorise de procès secret comme celui qui a été rapporté récemment.

«J'ai eu des discussions avec les directions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, et tous sont unanimes sur ce point: cela ne doit pas se faire au Québec et ça n'arrivera plus», a-t-il déclaré à la période de questions.

Étant donné que ce type de procès n'est même pas inscrit au rôle des palais de justice, qui est en quelque sorte l'agenda du jour, il est donc difficile de savoir si d'autres procédures de la sorte sont actuellement en cours.

Le Parti québécois (PQ) a réclamé qu'une commission parlementaire se penche sur cette affaire, mais le gouvernement a refusé jeudi.

«Le ministre doit s'expliquer, avec ses sous-ministres», a plaidé la députée de Joliette, Véronique Hivon, en mêlée de presse au Parlement.

«Comment se fait-il, alors qu'il est responsable de l'administration de la jus-

Archives PC, Jacques Boissinot

Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus ce genre de procédure ne soit tenue en secret.

tice au Québec, qu'il ait pu ne pas attribuer un numéro de dossier? Comment se fait-il qu'il y ait pu y avoir un procès comme ça, en marge de ses propres greffes, de ses propres règles d'administration de la justice?»

«C'est un ministre qui fait le strict minimum alors qu'il devrait faire le maximum, a dénoncé le député libéral Gaëtan Barrette en Chambre. Un ministre qui va passer à l'histoire en ayant constaté des procès secrets sans être allé au fond des choses.»

Rappelons que cette affaire a déclenché une controverse qui va au-delà du milieu juridique.

En effet, *La Presse* révélait récemment que la Cour du Québec avait mené un procès secret et il n'en existe aucune trace. L'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets.

«Le ministre, l'expert, le gardien des

© 2022 Le Quotidien (Saguenay, QC) (tablette). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220401-TQT-3f672745840d96d0d9e4300a7367bbd0

Procès fantôme

Sceaux, l'ultime responsable, fait-il encore confiance aux juges caviardés?» a d'ailleurs demandé M. Barrette.

Cet article a été modifié le 2022-03-31 à 16h42 HE.

Or cela va à l'encontre de la règle fondamentale de la publicité des audiences devant les tribunaux. La Cour suprême a d'ailleurs bien établi ce principe.

Ce n'est qu'en raison d'un appel entendu par la Cour d'appel qu'il a été possible d'apprendre l'existence de cette cause.

La Cour d'appel a elle-même estimé que la procédure était contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels. Elle a annulé la condamnation de l'informateur et mis fin aux procédures.

Il s'agirait d'accusations inconnues déposées par des procureurs fédéraux visant un informateur de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui n'aurait apparemment pas respecté les termes d'une entente, selon des informations qui n'ont pas été vérifiées par La Presse Canadienne.

Dans un courriel, le ministre fédéral de la Justice, David Lametti, a indiqué qu'il trouvait les reportages sur cette affaire «profondément préoccupants», en rappelant que «la justice doit être vue pour être rendue».

Le Service des poursuites pénales du Canada, qui regroupe les procureurs fédéraux, a fait savoir dans un communiqué qu'il ne «mène pas de procès secrets, même dans les cas impliquant un informateur, sauf certaines procédures à l'intérieur d'un procès nécessitant confidentialité (...), notamment afin d'assurer la protection du privilège de l'informateur».

Note(s) :

Procès fantôme



Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

1 avril 2022

Nom de la source

Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Québec, Québec, Canada

Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques

Procès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...

Lire la suite

<https://www.journaldequebec.com/2022/03/30/proces-fantome-le-ministre-jolin-barrette-demande-de-rendre-les-informations-publiques>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

web-20220401-ORW-1120249_6551189741_10930206

Procès fantôme



Nom de la source

ICI RDI

Type de source

Télévision et radio • Télévision

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 04:56 minutes

Séquence de 00:31 à 00:35

Diffusion locale

24/60

New - 04-01-2022 - Chaque jour, l'actualité se développe ici et ailleurs... et elle s'accélère. La mission de 24?60 : vous faire comprendre en direct ce qu'il faut retenir des événements incontournables des dernières heures. Autour d'Anne-Marie Dussault, ceux qui se trouvent au c?ur de l'actualité et ceux qui s'efforcent de lui donner un sens.

00:34:25

"(...) passer pour une alliée du gouvernement fédéral et surtout du gouvernement libéral. - Bien sûr, Véronique, je veux parler avec vous de votre indignation du **procès fantôme**. - Vous avez entendu parler sûrement cette semaine de ce **procès** qui a été complètement tenu secret. Pour protéger nous disons pour une enquête publique. Quand j'ai de secret, on ne sait pas c'est quoi la sentence, les (...)"

© 2022 ICI RDI. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

tv-20220401-XFA-d21ce0e0-beb3-4699-975b-3ed6c7e3c45c



Procès fantôme



Nom de la source

Télé-Québec (CIVM)

Type de source

Télévision et radio • Télévision

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 05:00 minutes

Séquence de 01:15 à 01:20

Diffusion locale

La période de questions

01:17:00 "(...) ministre prend le dossier du **procès secret**. Ça fait une semaine que cette histoire est sortie, et le seul geste concret que le ministre a posé, à part des réponses louvoyantes à mes questions, le seul geste, c'est de demander à ses procureurs le décaviardage des noms des juges, (...) faute déontologique. Comment le ministre peut-il penser assurer la population que ça ne se reproduira pas? Qu'il n'y a pas d'autre **procès** en cours, effacer l'indignation qui règne dans le milieu juridique, juste en publiant trois noms? Le Président : M. le ministre de la Justice. M. Jolin-Barrette : Bon, M. le (...)"

01:18:10 "(...) sécurité des individus. Je vous ai également dit, M. le Président, que j'ai été le premier surpris et le premier choqué de constater qu'un **procès secret** avait été tenu. Par la suite, M. le Président, nous avons appris qu'il ne s'agissait pas du Directeur des poursuites criminelles et pénales, donc ce n'est pas la (...)"

01:19:00 "(...) réitérer que, dans notre démocratie, les **procès** doivent être tenus publiquement... Le Président : En terminant. M. Jolin-Barrette : ...sauf certaines exceptions qui doivent être très bien balisées. Et j'invite... Le Président : Première complémentaire, M. le député de La Pinière. M. Barrette : On aurait aimé qu'il continue, parce que, M. le (...)"

© 2022 Télé-Québec. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
tv_20220401-XFR-81f0d4cf-44bd-440f-89fb-6ea0fbab1d8a

Procès fantôme



Nom de la source

Télé-Québec (CIVM)

Type de source

Télévision et radio • Télévision

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 04:59 minutes

Séquence de 01:20 à 01:24

Diffusion locale

La période de questions

[01:20:18](#) "(...) Il est très clair que nous allons prendre les actions nécessaires pour faire en sorte que ça soit comme ça et que ça continue et que ce genre de **procès secret** ne se reproduise plus. Cependant, nos juges... Le Président : Deuxième complémentaire, M. le député de La Pinière. M. Barrette : Très décevant, M. le Président. Ce que les (...) semaine, c'est un ministre qui fait le strict minimum alors qu'il devrait faire le maximum. Un ministre qui va passer à l'histoire en ayant constaté des **procès** secrets sans être allé au fond des choses. Le citoyen, aujourd'hui, se pose une question : Lui, le ministre, l'expert, le gardien des Sceaux, l'ultime (...) "

[01:21:43](#) "(...) en tout respect des compétences de tous et chacun. Mais je peux assurer le député de La Pinière et l'ensemble de la population que des **procès** secrets, ça ne doit pas avoir lieu au Québec et l'ensemble des intervenants, et j'ai eu des discussions avec les directions, à la fois de la Cour (...) "

© 2022 Télé-Québec. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
tv-20220401-XFR-9f1e1216-3a39-4f42-9a6c-888e11023314

Procès fantôme



Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

1 avril 2022

Le «juge X» dans de beaux draps

Nom de la source

Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Québec, Québec, Canada

Antoine Robitaille
Lire la suite

Le juge X dans de beaux draps Autres Antoine Robitaille

<https://www.journaldequebec.com/2022/03/31/dans-de-beaux-draps-1>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNI.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

web-20220401-ORW-1120249_6552856169_10930206



Procès fantôme

leDroit

Nom de la source

Le Droit (Ottawa, ON) (tablette)

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Ottawa, Ontario, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 03h00 HE

Le Droit (Ottawa, ON) (tablette) • 593 mots

Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme

Patrice Bergeron

La Presse Canadienne

Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme au Québec.

Québec - Le ministre de la Justice, **Simon Jolin-Barrette**, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus on n'autorise de **procès secret** comme celui qui a été rapporté récemment.

«J'ai eu des discussions avec les directions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, et tous sont unanimes sur ce point: cela ne doit pas se faire au Québec et ça n'arrivera plus», a-t-il déclaré à la période de questions.

Étant donné que ce type de **procès** n'est même pas inscrit au rôle des palais de justice, qui est en quelque sorte l'agenda du jour, il est donc difficile de savoir si d'autres procédures de la sorte sont actuellement en cours.

Le Parti québécois (PQ) a réclamé qu'une commission parlementaire se penche sur cette affaire, mais le gouvernement a refusé jeudi.

«Le ministre doit s'expliquer, avec ses sous-ministres», a plaidé la députée de Joliette, Véronique Hivon, en mêlée de presse au Parlement.

«Comment se fait-il, alors qu'il est responsable de l'administration de la jus-

Archives PC, Jacques Boissinot

Le ministre de la Justice, **Simon Jolin-Barrette**, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus ce genre de procédure ne soit tenue en **secret**.

tice au Québec, qu'il ait pu ne pas attribuer un numéro de dossier? Comment se fait-il qu'il y ait pu y avoir un **procès** comme ça, en marge de ses propres greffes, de ses propres règles d'administration de la justice?»

«C'est un ministre qui fait le strict minimum alors qu'il devrait faire le maximum, a dénoncé le député libéral Gaëtan **Barrette** en Chambre. Un ministre qui va passer à l'histoire en ayant constaté des **procès** secrets sans être allé au fond des choses.»

Rappelons que cette affaire a déclenché une controverse qui va au-delà du milieu juridique.

En effet, *La Presse* révélait récemment que la Cour du Québec avait mené un **procès secret** et il n'en existe aucune trace. L'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets.

«Le ministre, l'expert, le gardien des

© 2022 Le Droit (Ottawa, ON) (tablette). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news.20220401-TLT-3f672745840d95d0d0e4300a7367bbd0

Procès fantôme

Sceaux, l'ultime responsable, fait-il encore confiance aux juges caviardés?» a d'ailleurs demandé M. Barrette.

Cet article a été modifié le 2022-03-31 à 16h42 HE.

Or cela va à l'encontre de la règle fondamentale de la publicité des audiences devant les tribunaux. La Cour suprême a d'ailleurs bien établi ce principe.

Ce n'est qu'en raison d'un appel entendu par la Cour d'appel qu'il a été possible d'apprendre l'existence de cette cause.

La Cour d'appel a elle-même estimé que la procédure était contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels. Elle a annulé la condamnation de l'informateur et mis fin aux procédures.

Il s'agirait d'accusations inconnues déposées par des procureurs fédéraux visant un informateur de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui n'aurait apparemment pas respecté les termes d'une entente, selon des informations qui n'ont pas été vérifiées par La Presse Canadienne.

Dans un courriel, le ministre fédéral de la Justice, David Lametti, a indiqué qu'il trouvait les reportages sur cette affaire «profondément préoccupants», en rappelant que «la justice doit être vue pour être rendue».

Le Service des poursuites pénales du Canada, qui regroupe les procureurs fédéraux, a fait savoir dans un communiqué qu'il ne «mène pas de procès secrets, même dans les cas impliquant un informateur, sauf certaines procédures à l'intérieur d'un procès nécessitant confidentialité (...), notamment afin d'assurer la protection du privilège de l'informateur».

Note(s) :

Procès fantôme



Nom de la source

L'Hebdo Mékinacdes Chenaux (Shawinigan, QC) (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Locale

Provenance

Shawinigan, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022

L'Hebdo Mékinacdes Chenaux (Shawinigan, QC) (site web) • 555 mots

Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme

Patrice Bergeron, La Presse Canadienne

QUÉBEC -- Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de **procès** fantôme au Québec.

Le ministre de la Justice, **Simon Jolin-Barrette**, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus on n'autorise de **procès secret** comme celui qui a été rapporté récemment.

«J'ai eu des discussions avec les directions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, et tous sont unanimes sur ce point: cela ne doit pas se faire au Québec et ça n'arrivera plus», a-t-il déclaré à la période de questions.

Étant donné que ce type de **procès** n'est même pas inscrit au rôle des palais de justice, qui est en quelque sorte l'agenda du jour, il est donc difficile de savoir si d'autres procédures de la sorte sont actuellement en cours.

Le Parti québécois (PQ) a réclamé qu'une commission parlementaire se penche sur cette affaire, mais le gouvernement a refusé jeudi.

«Le ministre doit s'expliquer, avec ses sous-ministres», a plaidé la députée de Joliette, Véronique Hivon, en mêlée de presse au Parlement.

«Comment se fait-il, alors qu'il est responsable de l'administration de la jus-

tice au Québec, qu'il ait pu ne pas attribuer un numéro de dossier? Comment se fait-il qu'il y ait pu y avoir un **procès** comme ça, en marge de ses propres greffes, de ses propres règles d'administration de la justice?»

«C'est un ministre qui fait le strict minimum alors qu'il devrait faire le maximum, a dénoncé le député libéral Gaëtan **Barrette** en Chambre. Un ministre qui va passer à l'histoire en ayant constaté des **procès** secrets sans être allé au fond des choses.»

Rappelons que cette affaire a déclenché une controverse qui va au-delà du milieu juridique.

En effet, La Presse révélait récemment que la Cour du Québec avait mené un **procès secret** et il n'en existe aucune trace. L'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets.

«Le ministre, l'expert, le gardien des Sceaux, l'ultime responsable, fait-il encore confiance aux juges caviardés?» a d'ailleurs demandé M. **Barrette**.

Or cela va à l'encontre de la règle fondamentale de la publicité des audiences devant les tribunaux. La Cour suprême a d'ailleurs bien établi ce principe.

Ce n'est qu'en raison d'un appel entendu par la Cour d'appel qu'il a été possible d'apprendre l'existence de cette cause.

© 2022 L'Hebdo Mékinac/des Chenaux (Shawinigan, QC) (site web). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Procès fantôme

La Cour d'appel a elle-même estimé que la procédure était contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels. Elle a annulé la condamnation de l'informateur et mis fin aux procédures.

Il s'agirait d'accusations inconnues déposées par des procureurs fédéraux visant un informateur de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui n'aurait apparemment pas respecté les termes d'une entente, selon des informations qui n'ont pas été vérifiées par La Presse Canadienne.

Dans un courriel, le ministre fédéral de la Justice, David Lametti, a indiqué qu'il trouvait les reportages sur cette affaire «profondément préoccupants», en rappelant que «la justice doit être vue pour être rendue».

Le Service des poursuites pénales du Canada, qui regroupe les procureurs fédéraux, a fait savoir dans un communiqué qu'il ne «mène pas de procès secrets, même dans les cas impliquant un informateur, sauf certaines procédures à l'intérieur d'un procès nécessitant confidentialité (.), notamment afin d'assurer la protection du privilège de l'informateur».

Cet article est paru dans L'Hebdo Mékinacdes Chenaux (Shawinigan, QC) (site web)

<https://www.lhebdomekinacdeschenaux.ca/nouvelles-nationales/simon-jolin-b-arrette-assure-quil-ny-aura-plus-de-proces-fantome/>

Procès fantôme



Nom de la source

CJEC 91,9 FM (Québec, QC)

Type de source

Télévision et radio • Radio

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Locale

Provenance

Québec, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 06:00 minutes

Séquence de 08:30 à 08:36

Diffusion locale

Dalair le matin

08:34:00

"(...) 14 \$ 25 de l'heure. La hausse pourrait être encore plus élevé en 2023. Il n'y aura plus jamais de **procès secret** au Québec, assure le ministre de la justice en chambre hier. **Simon Jolin-Barrette**, a confirmé s'est entretenu avec tous les intervenants concernés concernées, la cour du Québec et la cour supérieure, ils ont tous unanimement établi que ça n' arriverait plus le dossier controversé est né des révélations de la presse la semaine dernière le quotidien dévoilait qu'un **procès** criminel avait été tenue au Québec sans qu' aucune trace n'en soit conserver la nature du crime, les dates, les noms de l'accusé du juge et des avocats ont (...)"

© 2022 CJEC 91,9 FM (Québec, QC). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
radio-20220401-RAT-ca8fde95-b9ac-4a16-96f5-d7403f6ff996



Procès fantôme



Le Journal de Montréal
(site web réf.) - Le Journal de Montréal

1 avril 2022

Nom de la source

Le Journal de Montréal (site web réf.) - Le Journal de Montréal

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques

Procès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...

Lire la suite

<https://www.journaldemontreal.com/2022/03/30/procès-fantome-le-ministre-jolin-barrette-demande-de-rendre-les-informations-publiques>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNI.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

web-20220401-CPW-1066969_6551189741_10189565



Procès fantôme

DROIT-INC

Nom de la source

Droit-Inc (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Internationale

Provenance

Saint-Bruno, Québec, Canada

Lundi 28 mars 2022

Droit-Inc (site web) • 534 mots

Québec préoccupé par le procès ultrasecret d'un informateur

Par : Radio-Canada

Nouvelles L'existence du procès a été connue lorsque l'informateur de la police a fait appel de sa condamnation...

Me Simon Jolin-Barrette. Photo : Radio-Canada. Le ministre de la Justice du Québec, Simon Jolin-Barrette, fait savoir vendredi qu'il avait demandé d'en apprendre plus sur un procès criminel impliquant un informateur de la police qui s'est déroulé entièrement en secret, sans même être inscrit au rôle officiel de la cour.

Il a déclaré aux journalistes, vendredi, qu'il aurait plus de commentaires à formuler après en avoir appris davantage sur ce qui s'est passé lors de ce procès au cours duquel les procureurs, les avocats de la défense et le juge ont convenu de garder toute la procédure absolument secrète, afin de protéger l'identité de l'informateur.

Le quotidien La Presse a fait état de ce procès vendredi.

« À huis clos complet et total »

L'existence de ce procès « à huis clos complet et total » n'a été connue finalement que parce que l'informateur de la police accusé dans cette affaire a fait appel de sa condamnation, et que la Cour d'appel, dans sa décision fortement caviardée, a critiqué la procédure adoptée en première instance.

Dans une décision datée du 28 février 2022, le comité de trois juges de la Cour d'appel a conclu que « cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice ».

Les trois juges indiquent qu'« aucun numéro formel ne figure sur le jugement étoffé du juge du procès », que les témoins ont été « interrogés hors de cour » et que, « en somme, aucune trace de ce procès n'existe, sauf dans la mémoire des personnes impliquées ».

Le moment et le lieu du crime présumé, et non identifié, ont également été tenus secrets, tout comme le nom de l'accusé et le corps policier impliqué.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec n'a pas répondu dans l'immédiat à une demande de commentaires.

Les juges de la Cour d'appel estiment que, même si l'identité de l'informateur devait être absolument protégée, « le procès lui-même doit être public, sujet à des ordonnances spécifiques de non-publication ou de huis clos partiel ».

Ce qu'on sait de l'affaire, c'est qu'elle concerne un informateur de la police - un homme ou une femme - qui a été reconnu coupable d'avoir participé à un crime qu'il avait initialement révélé aux policiers.

© 2022 Droit-Inc (site web). Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220328-DRO-004

Procès fantôme

Victime d'un abus de procédure

Dans sa défense, l'informateur a affirmé avoir été victime d'un abus de procédure, mais le tribunal de première instance n'a pas retenu cette thèse. Les juges de la Cour d'appel, eux, se sont rangés du côté de l'informateur et ont suspendu la condamnation et les poursuites judiciaires.

« On ne saurait trop insister sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires au pays », ont écrit les juges Marie-France Bich, Martin Vauclair et Patrick Healy dans l'introduction de leur décision en appel.

« La Cour est d'avis que si des procès doivent protéger certains renseignements qui y sont divulgués, une procédure aussi secrète que la présente est absolument contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale. »

Cet article est paru dans Droit-Inc (site web)

https://www.droit-inc.com/article3648_1&limit_r_modules=Nouvelles

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 25 mars 2022

La Presse (site web) • 657 mots

Jolin-Barrette veut « faire le tour de la question »

Procès secret d'un informateur

Henri Ouellette-Vézina; Vincent Larouche

Le ministre Simon Jolin-Barrette s'est montré préoccupé vendredi par la tenue récente d'un procès criminel secret dont toutes les traces ont été effacées. Il affirme vouloir faire « le tour de la question », mais refuse de dire ce que fera son gouvernement pour le moment.

« J'ai pris connaissance effectivement de l'article. Je suis en train de regarder la décision et je vais pouvoir vous revenir avec des commentaires supplémentaires une fois que j'aurai fait le tour de la question », a-t-il expliqué aux journalistes vendredi, en marge d'une conférence de presse.

Il réagissait ainsi aux révélations de La Presse, selon lesquelles la Cour d'appel a dénoncé la tenue d'un procès criminel dont il ne reste « aucune trace ». Par écrit, son cabinet précise avoir demandé des explications vendredi, en se disant « surpris de cette situation ». « Cela est certes hors du commun. Le caractère public des débats dans nos tribunaux est un principe fondamental pour maintenir la confiance du public envers ses institutions. Cependant, les juges ont le pouvoir, dans des circonstances bien précises, d'exceptionnellement déroger à cette règle, par exemple pour des raisons de sécurité », écrit l'attachée de presse, Elizabeth Gosselin.

Au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), la porte-parole M e Audrey Roy-Cloutier rappelle prudemment « qu'en raison de l'importance devant être accordée au privilège de l'in-



PHOTO JACQUES BOISSINOT, LA PRESSE CANADIENNE

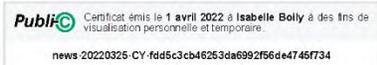
Simon Jolin-Barrette

formateur de même qu'aux ordonnances rendues par la Cour d'appel du Québec, le DPCP ne peut confirmer ou infirmer avoir agi comme poursuivant dans cette affaire ». Le Service des poursuites pénales du Canada, la couronne fédérale, s'est aussi dit incapable de confirmer ou infirmer sa participation, « compte tenu du caviardage que la Cour d'appel a cru bon d'appliquer dans le dossier ».

Bref rappel des faits

Dans la version publique, mais lourdement censurée de leur décision, qui a été publiée mercredi, trois juges de la Cour d'appel du Québec surnomment cette affaire « le dossier X ». Peu de détails sont donnés, mais les magistrats précisent

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Procès fantôme

que l'affaire concernait un mystérieux informateur ou une informatrice de police.

Cette personne avait vraisemblablement une « entente verbale » pour collaborer avec des policiers d'expérience dans le cadre d'une enquête criminelle non identifiée. Or, tout aurait dérapé lorsqu'après avoir révélé l'existence d'un crime aux enquêteurs, cette même personne se serait retrouvée accusée de ce crime, ce qui semblait violer les termes de son entente avec la police.

Selon la Cour d'appel, les avocats de l'informateur de police se seraient alors entendus avec les procureurs de la Couronne pour tenir **secret** le **procès** du « dossier X », en contravention avec les règles les plus élémentaires du système de justice, qui est censé être public. Les parties voulaient ainsi protéger l'identité de l'informateur, afin que sa vie ne soit pas menacée par des criminels.

On ignore dans quelle région s'est déroulée l'affaire, ni à quel moment, et on ne sait pas quel corps policier a été impliqué. Rien n'a non plus été dévoilé sur la nature des accusations déposées.

« Cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice », écrit le comité de juges dans sa décision, déplorant qu'« aucun numéro formel ne figure sur le jugement étoffé du juge du **procès** », que les témoins ont été « interrogés hors de cour », et qu'« en somme, aucune trace de ce **procès** n'existe, sauf dans la mémoire des personnes impliquées ».

« La Cour est d'avis que si des **procès** doivent protéger certains renseignements qui y sont divulgués, une procédure aussi secrète que la présente est ab-

solument contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale », ont également statué les magistrats.

Procès fantôme



Nom de la source

Le Journal de Montréal

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

Le Journal de Montréal • p. 17 • 497 mots

DANS DE BEAUX DRAPS

ANTOINE ROBITAILLE

Nous connaissons sans doute bientôt l'identité du juge X.

Celui qui a permis qu'un **procès** criminel **secret** se tienne au Québec, en violation du principe cardinal de la «publicité des débats judiciaires».

Du jamais vu, «même Luc Dionne -auteur de District 31 -n'aurait osé imaginer une telle chose», ironise une juriste.

Heureusement que ce cas est allé en Cour d'appel, laquelle a accouché du jugement Personne désignée c. Sa Majesté la reine, dont un média, La Presse, a pu révéler l'existence.

Autrement, le public n'aurait jamais été mis au courant. Il n'y avait ni nom d'accusé, ni numéro de dossier, ni précision sur le type d'accusation ; pas de jugement.

Est-ce pratique courante ?

LEÇON

Heureusement que les médias et les élus sont là. Dans les dernières décennies, on s'est habitué à faire du judiciaire le seul rempart de la protection des droits.

Grâce aux journalistes, les élus ont pu s'interroger publiquement. Même si le Procureur général du Québec n'est pas une partie au dossier, le ministre **Simon Jolin-Barrette** déposera une requête auprès de la Cour d'appel afin que cette dernière rende publiques «certaines in-

formations actuellement caviardées [...] dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire».

GUANTANAMO

Le libéral Gaétan **Barrette**, mardi, disait avoir l'impression de se trouver «en Amérique du Sud dans les années 1970, à Guantanamo».

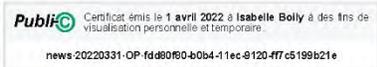
En fait, dans les régimes totalitaires, seul l'État tient au **secret** et en profite. Ici, l'opacité était réclamée par les deux parties, «l'appelante» et «l'intimé». L'appelante étant une indicatrice de police (issue d'une organisation criminelle ou terroriste ?) ayant eu un différend avec la GRC, laquelle aurait commis des erreurs.

Mais voilà : qu'un juge ait accepté cette demande d'un «huis clos complet et total» est incompréhensible. Les magistrats sont toujours si prompts à donner des leçons de respect des droits aux législateurs. En voilà un qui accepte de violer grossièrement un principe fondamental.

Par surcroît, à l'insu de sa juge en chef. Ici Lucie Rondeau, qui a confirmé qu'elle n'avait pas été mise au courant. Aussi, ce juge X avait-il eu l'autorisation de son juge coordonnateur ?

Quels procureurs ont participé à cette affaire ? Comme membres du Barreau,

© 2022 MediaQMI. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Procès fantôme

n'ont-ils pas le devoir de protéger l'intérêt public ? Qu'en pense le Barreau ?

Le ministre Jolin-Barrette a confirmé hier que le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec «n'a pas pris part au dossier». De toute évidence, le Service des poursuites pénales du Canada a agi. Avec la GRC, ont-ils «utilisé» la Cour du Québec pour commettre ce geste antidémocratique ? La Cour d'appel a dénoncé le **secret**, bravo. Mais elle a aussi choisi de préserver beaucoup de mystères.

Tant de questions ! On comprend les élus (Véronique Hivon en tête) de réclamer un mandat d'initiative de la Commission des institutions. Ce pourrait être un bon début.

Quant au juge X, une fois identifié, il fera sans doute l'objet d'une plainte au Conseil de la magistrature. Présidé, paradoxalement, par Lucie Rondeau.

Note(s) :

antoine.robaille@quebecormedia.com

Procès fantôme


Nom de la source
La Presse+
Type de source
Presse • Journaux
Périodicité
Quotidien
Couverture géographique
Provinciale
Provenance
Montréal, Québec, Canada

Samedi 26 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS_20 • 200 mots

Jolin-Barrette veut « faire le tour de la question »

Procès secret d'un informateur

Henri Ouellette-Vézina; Vincent Larouche

Le ministre de la justice Simon Jolin-Barrette s'est montré préoccupé vendredi par la tenue récente d'un procès criminel secret dont toutes les traces ont été effacées, révélé par La Presse. « Je suis en train de regarder la décision et je vais pouvoir vous revenir avec des commentaires supplémentaires une fois que j'aurai fait le tour de la question », a-t-il expliqué aux journalistes vendredi. Par écrit, son cabinet précise avoir demandé des explications vendredi, en se disant « surpris de cette situation ». Au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), la porte-parole Me Audrey Roy-Cloutier rappelle prudemment « qu'en raison de l'importance devant être accordée au privilège de l'informateur de même qu'aux ordonnances rendues par la Cour d'appel du Québec, le DPCP ne peut confirmer ou infirmer avoir agi comme poursuivant dans cette affaire ». Le Service des poursuites pénales du Canada, la couronne fédérale, s'est aussi dit incapable de confirmer ou infirmer sa participation, « compte tenu du caviardage que la Cour d'appel a cru bon d'appliquer dans le dossier ».



PHOTO JACQUES BOISSINOT, LA PRESSE CANADIENNE

Simon Jolin-Barrette

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

 Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220326-LAA-4641023960303a66b7a15b62508a10ec

Henri Ouellette-Vézina et Vincent Larouche, La Presse

Procès fantôme



Nom de la source

ICI RDI

Type de source

Télévision et radio • Télévision

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 04:59 minutes

Séquence de 17:02 à 17:06

Diffusion locale

En direct avec Patrice Roy

New - 03-30-2022 - Pour tout savoir sur les moments forts de l'actualité nationale et internationale.

[17:03:39](#)

"(...) J'ai vu tant de morts et de destruction partout." Des traumatismes qui laissent déjà des traces indélébiles dans la vie de millions d'Ukrainiens. Ici Lise Villeneuve, Radio-Canada, Montréal. On revient maintenant sur ce **procès** criminel qui s'est tenu dans le plus grand **secret** et que les patrons des grandes salles de nouvelles du Québec (...)"

[17:04:00](#)

"(...) dénoncent dans une lettre ouverte publiée ce matin. Geneviève Garon, c'est une onde de choc au palais de justice. - Oui, ce **procès** fantôme. C'est le sujet qui est sur toutes les lèvres depuis plusieurs jours. Les avocats sont assez unanimes, soulevé des préoccupations, et que c'est inquiétant. Plusieurs (...) sans condamner connaissance. On n'a pas de réponse pour l'instant. C'est une histoire qui a été révélée par la presse, le **procès** d'un informateur de police qui s'est tenue donc dans le plus grand des secrets. On ne connaît pas les accusations ni les noms des personnes (...)"

[17:06:03](#)

"(...) comptes. Ce que **Simon Jolin-Barrette** a annoncé ce qu'il a confirmé le fait que ce dossier ne relève pas du DPCP. Mais de la couronne fédérale. GAËTAN BARRETTE, p.-p. du PLQ en matière de justice et d'éthique - Un **procès secret**, ça s'appelle un précédent. Et par définition, un précédent est appelé à se reproduire. Et dans ce cas-ci, ce serait dangereux. **SIMON JOLIN-BARRETTE**, ministre de la Justice, Québec - Il n'existe, Monsieur président, la Couronne fédérale et la Couronne québécoise si je peux dire. Je vais pouvoir donner des explications prochainement en lien avec ce dossier, mais des vérifications restent à faire. - Alors, de toute évidence certaines vérifications ont été faites, par ce que **Simon Jolin-Barrette** a annoncé que certaines des informations à l'aide de caviar des points. - Oui car ce **procès** mystère est (...)"

© 2022 ICI RDI. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

Public Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
tv-20220330-XFA-129c9812-0ec3-432e-af99-dc6197dacf57

Procès fantôme



Nom de la source

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal

Type de source

Télévision et radio • Télévision

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 21:00

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal • 527 mots

UN PROCÈS FANTÔME QUI SOULÈVE UNE VIVE CONTROVERSE AU QUÉBEC

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

C'est un **procès** qui s'est tenu dans le plus grand **secret** jusqu'à ce que la cause aboutisse devant la Cour d'appel du Québec et qu'un journaliste s'y intéresse. Parce qu'il n'y a aucune trace, pas même un numéro de dossier. Le milieu judiciaire et la classe politique sont d'ailleurs consternés. Tout comme les grands médias d'information qui interpellent les juges en chef du Québec et le ministre de la Justice. **Simon Jolin-Barrette** réclame maintenant que les informations essentielles soient rendues publiques. Geneviève Garon.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Quelle ironie qu'un dossier fantôme attire autant les projecteurs.

ME NELLIE BENOÎT (AVOCATE-CRIMINALISTE):

Ce fut une onde de choc dans le domaine de la justice, surtout au criminel. C'est un événement qui est complètement atypique et fort inquiétant. Ça nous ramène aux époques médiévales, ça nous ramène à Guantánamo.

ME CATHERINE CLAVEAU (BÂTONNIÈRE DU QUÉBEC):

Nous, au Barreau du Québec, nous sommes vraiment sérieusement préoc-

cupés par cette révélation qu'on a eue.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Le **procès** d'un informateur de police qui s'est tenu dans le **secret**, sans nom, sans date, sans numéro de dossier; où toutes les traces ont été effacées.

ME GENEVIÈVE GAGNON (AVOCATE EN DROIT DES MÉDIAS):

Le danger, c'est que quand il n'y a pas de publicité, quand tout ça est opaque, évidemment, c'est un danger d'arbitraire. Dans une démocratie, le principe, c'est qu'on veut justement pouvoir contrôler nos instances.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

À Québec, les partis d'opposition demandent des comptes.

GAÉTAN **BARRETTE** (PORTE-PAROLE DU PLQ EN MATIÈRE DE JUSTICE ET D'ÉTHIQUE):

Un **procès secret**, ça s'appelle un précédent et, par définition, un précédent est appelé à se reproduire.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Mais le dossier relève du Service des poursuites pénales du Canada.

© 2022 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220330-RV-te20330004

Procès fantôme

SIMON JOLIN-BARRETTE (MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC):

Il existe, monsieur le président, la Couronne fédérale et la Couronne québécoise.

JACQUES R. FOURNIER (JUGE EN CHEF À LA RETRAITE, COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC):

C'est un cas isolé, là. Moi, jamais entendu de ma vie.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Malgré ses vérifications, le juge en chef dit ignorer si l'affaire a été traitée par son tribunal.

JACQUES R. FOURNIER (JUGE EN CHEF À LA RETRAITE, COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC):

Ça ressemble à un accroc, mais il faudrait connaître les faits pour essayer au moins de se mettre dans la position du juge qui a pris cette décision-là, qui, oui, est surprenante là, puis faut pas que ça arrive.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

À la Cour du Québec, la juge en chef, madame Rondeau, n'est pas en mesure de commenter cette situation troublante, qui continue évidemment de nous préoccuper, explique son bureau.

ME NELLIE BENOÎT (AVOCATE-CRIMINALISTE):

On se pose la question: est-ce qu'il y en a eu d'autres qui, eux, n'auraient pas été mis sous la loupe de la lumière médiatique? J'espère que non. Je ne pense

pas que non, mais comment pourrais-je savoir?

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Le ministère de la Justice du Québec va s'adresser à la Cour d'appel afin que certaines informations soient rendues publiques, notamment le nom du juge et le nom des avocats impliqués dans le dossier. Ici Geneviève Garon, Radio-Canada, Montréal.

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

La Presse (site web) • 591 mots

Québec veut connaître l'identité du juge et des avocats concernés

Procès secret d'un informateur

Hugo Pilon-Larose

Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, demande à la Cour d'appel du Québec d'identifier le juge et les avocats qui ont été impliqués dans le procès secret d'un informateur de police.

Québec - Par voie de communiqué, mercredi, M. Jolin-Barrette a expliqué avoir mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent au plus haut tribunal du Québec et qu'ils présentent une demande « visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire ».

En tant que ministre de la Justice et Procureur général du Québec, je demeure fortement préoccupé par les circonstances qui sont rapportées. À cet égard, je me suis entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires.

Extrait du communiqué de Simon Jolin-Barrette

« Bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Di-

PHOTO JACQUES BOISSINOT, ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE

Le ministre québécois de la Justice, Simon Jolin-Barrette

recteur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier », a-t-il ajouté.

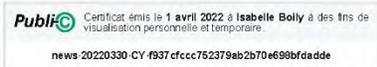
Un procès piloté par la couronne fédérale

La Presse révélait plus tôt mercredi que le procès secret tenu au Québec serait lié à un dossier de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et qu'il a été mené par des procureurs de la couronne fédérale. L'accusé était un informateur de la GRC. Les policiers et les procureurs auraient mis en place ce procès secret pour protéger une enquête en cours.

À Ottawa, le ministre de la Justice, David Lametti, s'est dit « très préoccupé » par cette affaire sans vouloir s'en mêler. « Le principe de la publicité des débats est un principe fondamental de notre système de justice, a-t-il rappelé dans une déclaration écrite. La justice doit être faite, au vu et au su de tout le monde. »

Je suis soulagé que la Cour d'appel du

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Procès fantôme

Québec fasse la lumière sur cette affaire, a-t-il ajouté. Un pouvoir judiciaire indépendant est essentiel à une démocratie saine. David Lametti

David Lametti, ministre fédéral de la Justice

Il n'a pas voulu commenter davantage en raison des ordonnances judiciaires émises.

Cette histoire, qui défraie la manchette depuis plusieurs jours, a été révélé vendredi par La Presse qui a dévoilé comment la Cour d'appel avait découvert l'existence d'un **procès criminel secret** tenu dans un contexte jugé « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ». Aucun numéro de dossier n'a été ouvert, les accusations ont été gardées confidentielles, tout comme la sentence et le nom du juge. Le jugement n'a pas été archivé au greffe, et des témoins ont été interrogés en dehors du palais de justice.

Le député libéral Gaétan **Barrette** a demandé mercredi au ministre **Jolin-Barrette** d'interpeller le Conseil de la magistrature pour qu'il indique sous quels critères il est acceptable dans une société démocratique de tenir un **procès secret**. La députée péquiste Véronique Hivon a pour sa part demandé aux parlementaires de se saisir d'un mandat d'initiative pour aller au fond de cette histoire qu'elle a qualifiée de « bombe nucléaire » sur le milieu juridique.

Avec Vincent Larouche, Daniel Renaud et Mylène Crête, La Presse

Illustration(s) :

PHOTO PATRICK DOYLE,
ARCHIVES REUTERS

Procès fantôme

DROIT-INC

Nom de la source

Droit-Inc (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Internationale

Provenance

Saint-Bruno, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

Droit-Inc (site web) • 777 mots

« Procès fantôme » : l'aboutissement d'une dérive judiciaire

Par : Radio-Canada

Nouvelles Les grands médias d'information unissent leurs voix pour dénoncer la tenue au Québec d'un **procès** dans le plus grand **secret**...

Les grands médias d'information dénoncent la tenue au Québec d'un **procès** dans le plus grand **secret**. Source: Radio-Canada La lettre ouverte qui suit a été signée par les dirigeants de 15 médias d'information et envoyée aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec, ainsi qu'au ministre de la Justice du Québec.

En tant que dirigeants des principales salles de rédaction du Québec, nous tenons à exprimer notre indignation et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « **procès** fantôme » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec.

Il est inacceptable qu'un tel **procès** puisse avoir eu lieu au Québec et que le public ne soit même pas avisé de son existence et encore moins du tribunal devant lequel il s'est déroulé, et de l'identité du juge et des avocats impliqués.

Bref, le **procès** s'est déroulé dans le plus grand **secret**, effaçant d'un trait de crayon du décideur de première instance

plusieurs siècles de progrès démocratique et nous ramenant à la triste époque de la Chambre étoilée, ce tribunal arbitraire créé par Henri VII au 15e siècle.

Comment se fait-il qu'une telle mascarade ait pu avoir lieu ici en 2021? En 2022? Malheureusement, le public ignore jusqu'à la date à laquelle ce **procès** s'est tenu.

Il est pourtant bien établi que la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire. En effet, tel que l'écrivait le philosophe Jeremy Bentham dès le 18e siècle : « Les freins à l'injustice judiciaire ne sont efficaces qu'en proportion de la publicité des débats. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice... La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort, et la meilleure des protections contre l'improbité. »

Ce principe a été affirmé à maintes reprises par la Cour suprême du Canada : la publicité des débats judiciaires est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance.

Au cours des dernières années, accédant aux demandes du Directeur des poursuites criminelles et pénales et des av-

© 2022 Droit-Inc (site web). Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220330-DRO-003

Procès fantôme

ocats de la défense, il semble malheureusement que les tribunaux québécois aient accordé de plus en plus d'importance à ces exceptions, érodant peu à peu le principe de la transparence judiciaire. En ce sens, le **procès** fantôme mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive.

Cette révélation suscite de nombreuses interrogations. Qui étaient les avocats et le juge impliqués? Ce procédé avait-il l'aval d'autres intervenants dans l'appareil judiciaire? Existe-t-il d'autres dossiers qui ont été traités de manière similaire? Ce ne sont que quelques-unes des questions auxquelles les citoyens sont en droit d'obtenir des réponses.

Il en va de la confiance du public envers le système de justice. Celle-ci a été considérablement minée par la manière dont s'est tenu ce **procès**. Il s'agit non seulement de faire la lumière sur les gestes passés, mais également d'en tirer des leçons afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

Nous demandons donc un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires afin, d'une part, que ce genre de **procès** « fantôme » ne puisse plus se produire et, d'autre part, de vérifier dans les dossiers actuels ce qui peut être amélioré pour assurer le droit du public à l'information judiciaire.

Les médias ont pour rôle d'informer le public et sont donc bien placés pour contribuer activement à ce processus. Ensemble, nous saurons trouver les solutions favorisant la publicité des débats judiciaires et le droit du public à l'information.

Cosignataires :

François Cardinal, vice-président à l'information et éditeur adjoint, La Presse

Luce Julien, directrice générale de l'information, Services français, Société Radio-Canada

Julie-Christine Gagnon, directrice de la programmation du 98,5 FM, Cogeco Media

Karen Macdonald, directrice de l'information, Global News Montréal

Lenie Lucci, rédactrice en chef par intérim, Montreal Gazette

Melanie Porco, superviseure, production des nouvelles, CityNews Montreal (Citytv)

Helen Evans, directrice du journalisme, CBC Québec

Brodie Fenlon, rédacteur en chef, CBC News

Geneviève Rossier, éditrice et directrice générale du Service français, La Presse canadienne

Éric Trottier, directeur général, Le Soleil

Hugo Fontaine, directeur général, La Tribune

Éric Brousseau, directeur général, Le Droit

Christian Malo, directeur général, La Voix de l'Est

Stéphan Frappier, directeur général et rédacteur en chef, Le Nouvelliste

Marc St-Hilaire, directeur général et rédacteur en chef, Le Quotidien

Cet article est paru dans **Droit-Inc** (site web)

https://www.droit-inc.com/article36641&limit_r_modules=Nouvelles

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

La Presse+ • p. DÉBATS_6 • 792 mots

L'aboutissement d'une dérive judiciaire

« Procès fantôme »

François Cardinal

Cette lettre s'adresse à la juge en chef de la Cour d'appel du Québec, Manon Savard, au juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Jacques Fournier, et à la juge en chef de la Cour du Québec, Lucie Rondeau

INFOGRAPHIE LA PRESSE

Mesdames les Juges en chef, Monsieur le Juge en chef, en tant que dirigeants des principales salles de rédaction du Québec, nous tenons à exprimer notre indignation et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « procès fantôme » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec.

Il est inacceptable qu'un tel procès puisse avoir eu lieu au Québec sans que le public ne soit même avisé de son existence et encore moins du tribunal devant lequel il s'est déroulé et de l'identité du juge et des avocats impliqués. Bref, le procès s'est déroulé dans le plus grand secret, effaçant d'un trait de crayon du décideur de première instance plusieurs siècles de progrès démocratique et nous ramenant à la triste époque de la Chambre étoilée, ce tribunal arbitraire créé par Henri VII au XV^e siècle.

Comment se fait-il qu'une telle mascarade ait pu avoir lieu ici en 2021 ? En 2022 ? Malheureusement, le public ignore jusqu'à la date à laquelle ce procès s'est tenu.

Il est pourtant bien établi que la trans-

parence est l'un des fondements de notre système judiciaire.

En effet, tel que l'écrivait le philosophe Jeremy Bentham dès le XVIII^e siècle : « Les freins à l'injustice judiciaire ne sont efficaces qu'en proportion de la publicité des débats. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice... La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort, et la meilleure des protections contre l'improbité. »

Ce principe a été affirmé à maintes reprises par la Cour suprême du Canada : la publicité des débats judiciaires est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance.

Au cours des dernières années, accédant aux demandes du Directeur des poursuites criminelles et pénales et des avocats de la défense, il semble malheureusement que les tribunaux québécois aient accordé de plus en plus d'im-

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC

Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

news_20220330-LAA-1ff3a77c3046329aadd65a3cb5d626ef

Procès fantôme

portance à ces exceptions, érodant peu à peu le principe de la transparence judiciaire. En ce sens, le **procès** fantôme mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive.

Cette révélation suscite de nombreuses interrogations. Qui étaient les avocats et le juge impliqués ? Ce procédé avait-il l'aval d'autres intervenants dans l'appareil judiciaire ? Existe-t-il d'autres dossiers qui ont été traités de manière similaire ? Ce ne sont que quelques-unes des questions auxquelles les citoyens sont en droit d'obtenir des réponses.

Il y va de la confiance du public envers le système de justice. Celle-ci a été considérablement minée par la manière dont s'est tenu ce **procès**.

Il s'agit non seulement de faire la lumière sur les gestes passés, mais également d'en tirer des leçons afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

Nous demandons donc un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires afin que d'une part, ce genre de **procès** « fantôme » ne puisse plus se produire et, d'autre part, de vérifier dans les dossiers actuels ce qui peut être amélioré afin d'assurer le droit du public à l'information judiciaire.

Les médias ont pour rôle d'informer le public et sont donc bien placés pour contribuer activement à ce processus. Ensemble, nous saurons trouver les solutions favorisant la publicité des débats judiciaires et le droit du public à l'information.

* Cosignataires : Luce Julien, directrice générale de l'Information des services

français de la Société Radio-Canada ; Julie-Christine Gagnon, directrice de la programmation du 98,5 fm, Cogeco Media ; Karen Macdonald, directrice de l'information à Global News Montréal ; Lenie Lucci, rédactrice en chef par intérim de Montreal Gazette ; Melanie Porco, superviseure production nouvelles à CityNews Montreal (Citytv) ; Helen Evans, directrice, journalisme CBC Québec ; Brodie Fenlon, rédacteur en chef à CBC News ; Geneviève Rossier, éditrice et directrice générale du service français de La Presse Canadienne ; Éric Trottier, directeur général du Soleil ; Hugo Fontaine, directeur général de La Tribune ; Éric Brousseau, directeur général du Droit ; Christian Malo, directeur général de La Voix de l'Est ; Stéphan Frappier, directeur général et rédacteur en chef du Nouvelliste ; Marc St-Hilaire, directeur général du Quotidien

Lisez« Jugé dans un **secret** total »

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

La Presse (site web) • 625 mots

Les libéraux s'inquiètent de « potentiels abus »

Procès secret d'un informateur

Hugo Pilon-Larose

Le député libéral Gaétan Barrette demande au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, d'interpeller le Conseil de la magistrature pour qu'il indique sous quels critères il est acceptable dans une société démocratique de tenir un procès secret. Simon, et c'est « très grave », prévient-il, « on ouvre la porte à toutes sortes de potentiels abus ».

Québec - M. Barrette a dénoncé mercredi que toute la clarté n'a pas été faite à ce jour sur la tenue d'un procès secret pour un informateur de police. Vendredi, La Presse révélait comment la Cour d'appel avait découvert l'existence d'un procès criminel secret tenu dans un contexte que le plus haut tribunal du Québec juge « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ». Aucun numéro de dossier n'a été ouvert, les accusations ont été gardées confidentielles, tout comme la sentence et le nom du juge. Le jugement n'a pas été archivé au greffe, et des témoins ont été interrogés en dehors du palais de justice.

« Quand le ministre dit à de multiples reprises qu'on a les moyens pour protéger l'identité d'une partie, quelles sont les circonstances qu'il qualifie d'exceptionnelles qui justifient d'imposer la tenue d'un procès secret ? Si on impose le secret et que ce n'est pas pour protéger l'informateur, c'est pour rendre invisible quelque chose d'autre. C'est quoi, le quelque chose d'autre ? », s'est questionné le député libéral.

« Le ministre doit s'adresser au Conseil

PHOTO FRANCIS VACHON, LA PRESSE CANADIENNE

Gaétan Barrette a dénoncé mercredi que toute la clarté n'a pas été faite à ce jour sur la tenue d'un procès secret pour un informateur de police.

de la magistrature pour qu'il statue sur ce qui s'est passé et ce qui est permis dans nos codes. Pour protéger tout le monde, il doit s'assurer avec la magistrature que ça ne se reproduira pas. Et s'il y a des circonstances où ça peut se faire, qu'ils établissent ces circonstances », a-t-il ajouté.

Pour un mandat d'initiative

Gaétan Barrette appuie également la demande de la députée péquiste Véronique Hivon, qui souhaite que les parlementaires se saisissent d'un mandat d'initiative pour entendre des témoins clés qui expliqueront comment un procès criminel secret a pu se tenir au Québec. Selon elle, les révélations faites par La Presse sont « l'équivalent d'une bombe nucléaire pour le système de justice ».

« Si on est aux États-Unis et qu'il y a une histoire d'espionnage, et que si telle

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220330-CY-7407af21d4de370cb1c619d6934dc8f6

Procès fantôme

chose sort, c'est la Troisième Guerre mondiale, peut-être que là... Mais on n'est pas là ! On est dans une affaire courante. Je ne vois pas [ce qui justifie un **procès secret**] », a ajouté M. Barrette.

« Est-ce qu'on peut imaginer un scénario gravissime dans l'histoire où il aurait fallu [tenir un **procès secret**] ? Peut-être, on peut l'imaginer. Il y a des romans policiers qui ont été écrits. Mais encore faut-il qu'on sache les critères que si ça arrive, on peut le faire », a dit le député.

Selon lui, « on ouvre la porte à toutes sortes de potentiels abus. C'est comme la CIA. Ils ont fait des interrogatoires à l'extérieur des États-Unis parce qu'il y a des lois aux États-Unis. Maintenant, si nos lois permettent un **procès secret** qui fait en sorte que c'est tellement invisible qu'il n'y a pas de traces, [...] c'est grave. »

Ce **procès**, « ça s'appelle un précédent. Et un précédent, ça a comme caractéristique de se reproduire, mais ça ne se reproduit pas nécessairement dans les mêmes circonstances », a conclu M. Barrette.

Avec Vincent Larouche

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 25 mars 2022

La Presse (site web) • 913 mots

Un procès médiéval

Yves Boisvert

En plus de 30 ans à suivre la justice dans ce pays, j'en ai vu, des huis clos, des ordonnances de non-publication, des caviardages et des témoins non identifiés.

Mais jamais je n'aurais pensé qu'un juge permettrait un **procès** secret, tenu hors du palais de justice, sans numéro de dossier. Un **procès** si secret que le juge lui-même n'a pas vu les témoins, mais a lu la transcription de leur témoignage.

Un **procès** « **fantôme** ». Qui serait resté sans traces s'il n'y avait pas eu d'appel. Et qui vient d'être révélé par la Cour d'appel.

Le **procès** de qui ? On ne le saura jamais.

Pour quel crime ? C'est secret.

Un crime commis quand et où ? Mystère total.

La raison de ce secret extrême est que l'accusé est un indicateur (ou une indicatrice) de police. Ces gens qui infiltrant le milieu criminel, ou qui en sont issus, risquent leur vie si leur identité est révélée. La loi leur reconnaît un droit à l'anonymat total, et personne ne conteste cela.

Parfois, cela va jusqu'à un témoignage à huis clos. Et si par impossible tout le **procès** est à huis clos, on sait qu'il a lieu, qui le préside, qui sont les avocats, et le verdict, la peine...

Ici ? Rien de rien de rien.



PHOTOMONTAGE LA PRESSE

« Depuis quand fait-on des **procès** criminels hors palais, sur papier ? C'est totalement délirant. Y en a-t-il d'autres, des **procès** sans numéro tenus nulle part ? », s'interroge notre chroniqueur.

X a été déclaré coupable dans ce **procès fantôme**. X en a appelé. Et la Cour d'appel vient libérer X de toutes les accusations – parce que la police lui aurait promis une immunité, mais c'est une autre histoire.

Le jugement de la Cour d'appel est daté du 28 février, mais n'a été publié (avec caviardage) que mercredi.

Le plus haut tribunal du Québec dénonce vertement cette façon de procéder. Sauf qu'elle ne nous donne aucune information de plus.

Pourtant, les mots sont forts : en faisant un **procès** ainsi, le juge a utilisé une méthode « exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent le système de justice », écrivent les juges Marie-France Bich, Patrick Healy et

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220326-CY-331be99422023bd8a6b0d546519d560

Procès fantôme

Martin Vauclair.

Ce **procès** secret tout à fait inédit (à une exception près dénoncée en Colombie-Britannique en 2007) est « absolument contraire à un droit criminel moderne ». Pas seulement moderne ! Le principe de la publicité est vieux de plusieurs siècles !

Un **procès** secret viole les droits de l'accusé lui-même ET celui du public d'être informé.

Le juge inconnu n'a même pas interpellé les médias pour obtenir leurs observations, comme il aurait dû le faire, déplore la Cour d'appel. (On suppose que le juge inconnu est de la Cour du Québec puisque la Cour d'appel cite un règlement de cette cour, mais allez savoir...)

Mais alors, si ce procédé médiéval est exagéré, pourquoi la Cour d'appel n'a-t-elle pas divulgué le nom des participants à cette mascarade absolument sans précédent ?

La Cour d'appel non plus n'a pas requis l'avis des médias avant de rendre jugement.

Pourquoi protège-t-elle le nom de ce juge ? À ce qu'on sache, sa vie n'est pas en danger comme celle de l'indicateur. Des centaines de juges font affaire avec des indicateurs.

Depuis quand fait-on des **procès** criminels hors palais, sur papier ? C'est totalement délirant. Y en a-t-il d'autres, des **procès** sans numéro tenus nulle part ?

Pourquoi ne peut-on pas savoir qui est le brillant avocat du ministère public ayant participé à cette opération scandaleuse ?

Ou l'avocat de la défense ?

Remarquez, dans un cas semblable, la défense et la poursuite s'entendent comme larrons en foire sur l'idée du secret. C'est au juge de se souvenir du droit constitutionnel, si tout le monde l'a oublié dans la salle... Oh pardon, ce n'était pas dans une salle. Dans un parc, peut-être ? Une chambre étoilée ?

Si ce secret est « exagéré » et contraire à tous les principes, comme dit la Cour d'appel, pourquoi le perpétuer ?

S'il y a une raison pour protéger l'anonymat des acteurs du système judiciaire, la moindre des choses serait de nous la donner. « Il faut bien un minimum de publicité », comme dit elle-même la Cour d'appel. D'accord avec ça !

Si des **procès** de terrorisme ou de crime organisé impliquant des dizaines d'accusés ont pu avoir lieu avec des témoins sous haute surveillance, on devrait être capable de gérer la protection d'un indic, même si c'est lui l'accusé, et non un simple témoin.

Tout ça pour dire que je ne suis nullement impressionné par les hauts cris de la Cour d'appel. Dire que c'est une violation flagrante des principes de transparence et tout mettre sous scellés, ça revient à l'avaliser, mais en donnant l'impression d'être choqué.

De deux choses l'une. Ou bien, comme dit la Cour d'appel, tout ça était totalement exorbitant, exagéré et inacceptable, et alors il faut y remédier et diffuser ce qui peut l'être.

Ou bien c'était justifié et alors il faut l'expliquer.

Mais la Cour d'appel dit plutôt que ça n'a pas d'allure... tout en ne réparant rien de ce qui est le pire cas de justice secrète qui nous ait été rapporté.

Ça ne peut évidemment pas en rester là.

Procès fantôme



MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualites CA (fr)

31 mars 2022

Nom de la source

MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualites CA (fr)

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

«Procès fantôme»: Simon Jolin-Barrette ordonne la levée du secret

Québec ordonne la levée du secret entourant le **procès fantôme** qui secoue l'administration de la justice depuis une semaine. Mercredi dernier, dans une sortie peu habituelle pour des magistrats, trois...

Lire la suite

<https://www.msn.com/fr-ca/actualites/other/%C2%ABproc%C3%A8s-fant%C3%B4me%C2%BB-simon-jolin-barrette-ordonne-la-lev%C3%A9e-du-secret/ar-AAVGYYy>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

web_20220331_MMSN-1198114_6549639873_9916341



Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 25 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS_2 • 1249 mots

Jugé dans un secret total

Vincent Larouche

La Cour d'appel dénonce la tenue d'un **procès criminel dont il ne reste « aucune trace »**

Dans une sortie inusitée, la Cour d'appel s'alarme d'avoir découvert la tenue récente au Québec d'un **procès criminel secret dont toutes les traces avaient été effacées. Une personne aurait été condamnée pour un crime dont la nature demeure confidentielle, dans le cadre d'un processus « contraire aux principes fondamentaux » de la justice et « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ».**

Mystérieux informateur de police

Dans la version publique lourdement censurée de leur décision, publiée mercredi, les juges de la Cour d'appel du Québec Marie-France Bich, Martin Vauclair et Patrick Healy surnomment cette affaire « le dossier X ». Les magistrats donnent peu de détails, mais précisent qu'elle concernait un mystérieux informateur de police (ou une informatrice : son genre n'est pas précisé).

Cette personne avait une « entente verbale » pour collaborer avec des policiers d'expérience dans une enquête criminelle. Après avoir révélé l'existence d'un crime aux enquêteurs, elle se serait retrouvée accusée elle-même de ce crime, ce qui semblait violer les termes de son entente avec la police. Dans quelle région s'est déroulée cette affaire ? À quel moment ? Quel corps de police était impliqué ? Quelles étaient les accusations ? À ce jour, le public n'a pas le droit de le savoir.

Des souvenirs, mais pas de traces

Selon la Cour d'appel, les avocats de



INFOGRAPHIE LA PRESSE

La Cour d'appel s'alarme d'avoir découvert la tenue récente au Québec d'un **procès** criminel secret de façon « contraire aux principes fondamentaux » de la justice.

l'informateur de police se seraient entendus avec les procureurs de la Couronne pour tenir secret le **procès** du « dossier X », en contravention avec les règles les plus élémentaires du système de justice, qui est censé être public. Les parties voulaient ainsi protéger l'identité de l'informateur, afin que sa vie ne soit pas menacée par des criminels.

Les parties auraient décidé d'arranger un « **procès** secret » tenu dans un « huis clos complet et total », selon la Cour d'appel. Un juge, quelque part au Québec (son nom demeure confidentiel lui aussi), aurait acquiescé. Le dossier n'aurait pas été inscrit sur le rôle, liste officielle des affaires traitées par les tri-

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news:20220325-LAA-fdef2ad2432314b9e27bc65ace06a97

Procès fantôme

bunaux. Des témoins auraient été interrogés à l'extérieur de la cour, contrairement aux pratiques habituelles, puis la transcription de leurs propos aurait été présentée au juge « dans le cadre d'une audience secrète ».

Lisez la chronique d'Yves Boisvert

Le dossier n'était pas enregistré au greffe et même le jugement qui condamnait l'accusé, au terme du **procès**, ne portait aucun numéro de dossier qui aurait permis de le rechercher dans les archives.

« En somme, aucune trace de ce **procès** n'existe, sauf dans la mémoire des personnes impliquées », expliquent les juges de la Cour d'appel.

Inquiétudes partagées

La Cour d'appel a finalement découvert l'existence de cette affaire parce que l'informateur de police avait été reconnu coupable en première instance et qu'il avait porté sa condamnation en appel.

« Un dossier d'appel a été ouvert de façon parallèle à la procédure habituelle. L'audition s'est déroulée dans le secret absolu », précise le jugement de la Cour d'appel.

C'est à ce moment que les magistrats ont découvert que l'affaire avait été jugée de façon anormale en première instance. La formation de trois juges du plus haut tribunal québécois ne mâche pas ses mots devant cette découverte. « Cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice », écrivent-ils.

Une procédure aussi secrète que la présente est absolument contraire à un

droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels [...] de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale.

Extrait du jugement de la Cour d'appel

Ils soulignent qu'un cas similaire découvert il y a des années en Colombie-Britannique avait suscité beaucoup d'inquiétudes dans cette province. « Ces inquiétudes sont partagées », disent les juges québécois.

Corriger le tir

La Cour d'appel a décidé de corriger le tir. Tout en reconnaissant l'importance de protéger l'identité de l'accusé, elle a ordonné l'ouverture d'un vrai dossier au greffe, associé à un numéro de dossier qui officialise son existence.

Elle a aussi rendu une décision sur l'appel qui trace enfin les grandes lignes de l'affaire, tout en censurant le nom de l'informateur, le type d'accusation, les dates, les lieux ainsi que les noms des avocats et du juge de première instance.

Elle a annulé la condamnation du mystérieux informateur de police et ordonné l'arrêt du processus judiciaire à son endroit.

Enquête ministérielle réclamée

« C'est choquant, inacceptable, impensable. On a appris cette information parce que le dossier est allé en appel. Sans appel, on n'aurait rien su. La question qui se pose maintenant : combien y en a-t-il d'autres ? Ça mérite que le ministre de la Justice fasse enquête », affirme Me Elfriede-Andrée Duclervil, avocate à l'aide juridique de Montréal qui a œuvré dans plusieurs dossiers très médiatisés où la publicité des débats était un enjeu.

« Si on veut que certains accusés soient protégés, il y a d'autres façons de faire. Là, on parle d'un dossier **fantôme** en première instance. Pour avoir un contrôle judiciaire, il faudrait un numéro de dossier, des enregistrements. Là, on n'a rien ! », constate-t-elle, en soulignant qu'à la Chambre de la jeunesse, on réussit à protéger l'identité des mineurs sans avoir recours à de tels arrangements.

Jeudi soir, le cabinet du ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, n'a pas voulu commenter le dossier. « Le caractère public des débats est fondamental au sein du système de justice. Il arrive toutefois que dans certaines circonstances particulières, des mesures exceptionnelles doivent être mises en place », a indiqué l'attachée de presse Élisabeth Gosselin.

Question de vie ou de mort

Martine Valois, professeure agrégée à la faculté de droit de l'Université de Montréal, souligne qu'il faut comprendre la préoccupation des gens qui deviennent informateurs de police et craignent de voir leur rôle étalé au grand jour. « Ça devient une question de vie ou de mort pour des gens », dit-elle.

Mais certaines normes de base doivent être respectées malgré tout, souligne la professeure.

On ne peut pas donner carte blanche au poursuivant pour faire un **procès** comme ça, sans qu'on puisse vérifier l'existence même du **procès**. Il faut qu'il y ait une trace qu'il y a eu un **procès**.

Martine Valois, professeure agrégée à la faculté de droit de l'Université de Montréal

L'importance des **procès** publics

Procès fantôme

« On ne saurait trop insister sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires au pays », souligne par ailleurs la Cour d'appel dans son jugement sur le « dossier X ».

Les trois juges soulignent qu'un processus public permet à la population de s'assurer que le Québec tient de vrais **procès**, équitables, « et non pas de simples apparences de **procès** où la culpabilité est décidée d'avance ». Un **procès** public est aussi souvent la seule occasion pour un accusé de rendre son point de vue public, ajoute la Cour, en précisant que des mécanismes comme les ordonnances de non-publication et les ordonnances de huis clos permettent de protéger certaines informations personnelles malgré tout.

Avec la collaboration de Louis-Samuel Perron, La Presse

Illustration(s) :



PHOTO BERNARD BRAULT,
ARCHIVES LA PRESSE

Me Elfriede-Andrée Duclervil, en
mai 2019

Procès fantôme



Noovo info (site web réf.) -
Noovo Info

31 mars 2022

Nom de la source

Noovo info (site web réf.) - Noovo Info

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Procès fantôme: «je n'ai jamais vu ça!»

Le **procès fantôme** qui s'est tenu au Québec, et ce dans le secret le plus total, a suscité de nombreuses réactions, notamment auprès de plusieurs médias, alors que tous les...

Lire la suite

<https://www.noovo.info/chronique/proces-fantome-je-nai-jamais-vu-ca.html>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNI.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

web-20220331-WNAEZ-1394564_6549600041_12061842



Procès fantôme



Noovo info (site web réf.) -
Noovo Info

30 mars 2022

Nom de la source

Noovo info (site web réf.) - Noovo Info

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Procès fantôme: Simon Jolin-Barrette réagit

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse canadienne, demandaient au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef...

Lire la suite

<https://www.noovo.info/nouvelle/proces-fantome-les-medias-demandent-des-comptes-aux-tribunaux-et-au-ministre.html>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

web-20220330-WNAEZ-1394564_6548049529_12061842



Procès fantôme



Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

31 mars 2022

Nom de la source

Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Québec, Québec, Canada

Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques

Procès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...

Lire la suite

<https://www.journaldequebec.com/2022/03/30/proces-fantome-le-ministre-jolin-barrette-demande-de-rendre-les-informations-publiques>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

web-20220331-ORW-1120249_6548075179_10930206



Procès fantôme



Nom de la source

Beauce Média (QC) (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

Hebdomadaire

Couverture géographique

Locale

Provenance

Sainte-Marie-de-Beauce, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

Beauce Média (QC) (site web) • 1221 mots

Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

MONTREAL -- Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un «procès fantôme» dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel «un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires».

Le ministre Jolin-Barrette a d'ailleurs fait savoir, dans un communiqué transmis mercredi en fin d'après-midi, qu'il a «mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent à la Cour d'appel du Québec et présentent une demande visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire».

Le ministre a dit avoir pris cette décision après s'être entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. «Nous partageons les

mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires», a-t-il fait savoir.

Il a aussi indiqué que «bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Directeur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier».

Une formation sur le droit des médias

De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande «que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci».

Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur «indignation» et de leur «vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un procès fantôme révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec».

En effet, n'eût été d'un appel dans le dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure avait eu lieu. C'est en prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel - qui condamnait sans réserve cette pratique - que le quotidien La Presse a mis

© 2022 Beauce Média (QC) (site web). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Procès fantôme

l'affaire au jour.

L'érosion de la transparence

Ils rappellent que «la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire» et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, «est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance».

Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que «le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive», qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire.

Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce **procès** secret. «On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux», dit-elle.

Sa surprise est d'autant plus grande qu'il ne s'agit pas là d'une règle obscure. «La publicité elle-même, le principe, ça, tout le monde le connaît.»

Elle rappelle que cette règle de la publicité des débats judiciaires «est une, sinon la façon principale de s'assurer de l'intégrité de chacun des acteurs du système judiciaire».

Mais si tout le monde connaît le principe, on aurait tendance à croire qu'il a donc été transgressé délibérément, un pas que refuse toutefois de franchir Me Gagnon. «Je ne peux pas

présumer de la mauvaise foi des personnes impliquées», prévient-elle.

Former juges et avocats

De son côté, la FPJQ rappelle également que la Cour suprême a bien établi les principes de la publicité des débats juridiques. Sa vice-présidente, Marie-Ève Martel, souligne qu'il y a là «un enjeu du droit du public à l'information, un principe que la Fédération professionnelle des journalistes du Québec défend tous azimuts».

Mme Martel souligne qu'il est important «que tous les acteurs du système judiciaire oeuvrent de concert à maintenir la transparence des débats judiciaires dans l'optique d'en garantir la connaissance par le public».

De plus, rappelle-t-elle, «le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats et qu'il n'est donc pas nécessaire de tenir des **procès** dans le secret».

Geneviève Gagnon abonde dans le même sens. «Il y a des raisons qui nous amènent, régulièrement d'ailleurs, à limiter la publicité des débats judiciaire, émettre des ordonnances de non-publication pour protéger la sécurité, dans ce cas-ci la sécurité d'un informateur de police. Mais ça demeure et ça doit demeurer l'exception, sauf qu'ici on est allé beaucoup plus loin.»

Me Gagnon précise que «si la sécurité d'un informateur de police est en danger, ça peut être une raison pour demander des ordonnances qui limitent la publicité des débats judiciaires, mais pas qui permettent de faire un **procès** un peu en parallèle à l'extérieur du système judiciaire.

C'est quelque chose qui, on l'espère, est très exceptionnel et qui ne devrait pas se produire.»

Puisque ce **procès fantôme** a été exposé parce que l'affaire s'est rendue en Cour d'appel, cela invite donc nécessairement à la question: y a-t-il eu d'autres affaires semblables qui n'ont pas fait l'objet d'un appel et qui demeurent inconnues?

«La question se pose, reconnaît la juriste. J'ose espérer que c'est exceptionnel parce que la très grande majorité des acteurs du système de justice savent et connaissent l'importance de la publicité des débats judiciaires.

«Par contre, ça nous donne aussi une indication que, justement, est-ce que tout ne finit pas par se savoir?» conclut-elle.

Le Barreau «préoccupé»

Plus tard dans la journée, le Barreau du Québec a également réagi, affirmant que l'affaire le «préoccupe sérieusement». Le Barreau, qui est l'ordre professionnel des avocats, a tenu à rappeler que «le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale».

La bâtonnière Catherine Claveau souligne que ce principe est un pilier de la démocratie et qu'il «contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice».

Rappelant que la Cour suprême a réaffirmé ce principe à plusieurs reprises, Me Claveau souligne que même s'il est parfois nécessaire de protéger certaines informations par des interdictions de publication ou des **procès** à huis clos, «cela

Procès fantôme

ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes».

Le Barreau rappelle, par ailleurs, que la tenue d'un **procès** totalement secret rend impossible la mission des organismes de contrôle et de protection du public quant à la conduite des intervenants, des avocats et des juges impliqués dans le cadre de ces instances. Il offre enfin sa collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Cet article est paru dans Beauce Média (QC) (site web)

<https://www.beaucemedia.ca/nouvelles-nationales/proces-fantome-les-medias-demandent-des-comptes-aux-tribunaux-et-au-ministre/>

Procès fantôme



Nom de la source

Courrier Frontenac (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Locale

Provenance

Thetford Mines, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

Courrier Frontenac (site web) • 1221 mots

Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

Pierre Saint-Arnaud, La Presse Canadienne

MONTRÉAL -- Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un «procès fantôme» dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel «un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires».

Le ministre Jolin-Barrette a d'ailleurs fait savoir, dans un communiqué transmis mercredi en fin d'après-midi, qu'il a «mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent à la Cour d'appel du Québec et présentent une demande visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire».

Le ministre a dit avoir pris cette décision après s'être entretenu avec les directions

de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. «Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires», a-t-il fait savoir.

Il a aussi indiqué que «bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Directeur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier».

Une formation sur le droit des médias

De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande «que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci».

Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur «indignation» et de leur «vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un procès fantôme révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec».

En effet, n'eût été d'un appel dans le dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure avait eu lieu. C'est en

© 2022 Courrier Frontenac (site web). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220331-WFC-007

Procès fantôme

prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel - qui condamnait sans réserve cette pratique - que le quotidien La Presse a mis l'affaire au jour.

L'érosion de la transparence

Ils rappellent que «la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire» et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, «est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance».

Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que «le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive», qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire.

Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce **procès** secret. «On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux», dit-elle.

Sa surprise est d'autant plus grande qu'il ne s'agit pas là d'une règle obscure. «La publicité elle-même, le principe, ça, tout le monde le connaît.»

Elle rappelle que cette règle de la publicité des débats judiciaires «est une, sinon la façon principale de s'assurer de l'intégrité de chacun des acteurs du système judiciaire».

Mais si tout le monde connaît le

principe, on aurait tendance à croire qu'il a donc été transgressé délibérément, un pas que refuse toutefois de franchir Me Gagnon. «Je ne peux pas présumer de la mauvaise foi des personnes impliquées», prévient-elle.

Former juges et avocats

De son côté, la FPJQ rappelle également que la Cour suprême a bien établi les principes de la publicité des débats juridiques. Sa vice-présidente, Marie-Ève Martel, souligne qu'il y a là «un enjeu du droit du public à l'information, un principe que la Fédération professionnelle des journalistes du Québec défend tous azimuts».

Mme Martel souligne qu'il est important «que tous les acteurs du système judiciaire oeuvrent de concert à maintenir la transparence des débats judiciaires dans l'optique d'en garantir la connaissance par le public».

De plus, rappelle-t-elle, «le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats et qu'il n'est donc pas nécessaire de tenir des **procès** dans le secret».

Geneviève Gagnon abonde dans le même sens. «Il y a des raisons qui nous amènent, régulièrement d'ailleurs, à limiter la publicité des débats judiciaire, émettre des ordonnances de non-publication pour protéger la sécurité, dans ce cas-ci la sécurité d'un informateur de police. Mais ça demeure et ça doit demeurer l'exception, sauf qu'ici on est allé beaucoup plus loin.»

Me Gagnon précise que «si la sécurité d'un informateur de police est en danger, ça peut être une raison pour demander

des ordonnances qui limitent la publicité des débats judiciaires, mais pas qui permettent de faire un **procès** un peu en parallèle à l'extérieur du système judiciaire. C'est quelque chose qui, on l'espère, est très exceptionnel et qui ne devrait pas se produire.»

Puisque ce **procès fantôme** a été exposé parce que l'affaire s'est rendue en Cour d'appel, cela invite donc nécessairement à la question: y a-t-il eu d'autres affaires semblables qui n'ont pas fait l'objet d'un appel et qui demeurent inconnues?

«La question se pose, reconnaît la juriste. J'ose espérer que c'est exceptionnel parce que la très grande majorité des acteurs du système de justice savent et connaissent l'importance de la publicité des débats judiciaires.

«Par contre, ça nous donne aussi une indication que, justement, est-ce que tout ne finit pas par se savoir?» conclut-elle.

Le Barreau «préoccupé»

Plus tard dans la journée, le Barreau du Québec a également réagi, affirmant que l'affaire le «préoccupe sérieusement». Le Barreau, qui est l'ordre professionnel des avocats, a tenu à rappeler que «le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale».

La bâtonnière Catherine Claveau souligne que ce principe est un pilier de la démocratie et qu'il «contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice».

Rappelant que la Cour suprême a réaffirmé ce principe à plusieurs reprises,

Procès fantôme

Me Claveau souligne que même s'il est parfois nécessaire de protéger certaines informations par des interdictions de publication ou des **procès** à huis clos, «cela ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes».

Le Barreau rappelle, par ailleurs, que la tenue d'un **procès** totalement secret rend impossible la mission des organismes de contrôle et de protection du public quant à la conduite des intervenants, des avocats et des juges impliqués dans le cadre de ces instances. Il offre enfin sa collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Cet article est paru dans Courrier Frontenac (site web)

<https://www.courrierfrontenac.qc.ca/nouvelles-nationales/proces-fantome-les-medias-demandent-des-comptes-aux-tribunaux-et-au-ministre/>

Procès fantôme

LEDEVOIR

Nom de la source

Le Devoir

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

p. a2



Jeudi 31 mars 2022

Le Devoir • p. A2 • 133 mots

EN BREF

Québec veut rendre public le procès « fantôme »

Québec ordonne que la lumière soit faite sur le procès « fantôme » qui secoue l'administration de la justice depuis une semaine. Un jugement mystérieusement libellé « Personne désignée c. Sa Majesté la Reine » a été repéré mercredi dernier par des juges de la Cour d'appel. Selon eux, le procès, dont il ne reste « aucune trace », concerne les agissements d'une « indicatrice de police ». Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a mandaté des procureurs afin que soient rendus publics les détails de ce dossier examiné « sous un huis clos complet et total ». Ils se tourneront vers les tribunaux pour connaître « l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire », a précisé le ministre par communiqué.

Le Devoir

© 2022 Le Devoir. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220331-LE-a0002556994



Procès fantôme



Nom de la source

ICI Radio-Canada - Le Radiojournal

Type de source

Télévision et radio • Radio

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 17:00 HNE

ICI Radio-Canada - Le Radiojournal • 361 mots

UN PROCÈS FANTÔME QUI SOULÈVE UNE VIVE CONTROVERSE AU QUÉBEC

JOANE PRINCE (RADIO-CANADA):

Le **procès** criminel d'un informateur de la police, qui s'est tenue secrètement au Québec, continue de susciter de nombreuses réactions. L'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où s'est déroulé ce **procès** ont été gardés secrets. Pendant que le milieu de l'information demande des comptes, des juges et des avocats se disent préoccupés par ce **procès fantôme**. Éric Plouffe a préparé ce qui suit.

JACQUES FOURNIER (JUGE EN CHEF, COUR SUPÉRIEUR DU QUÉBEC):

Je pensais pas que c'était possible.

ÉRIC PLOUFFE (JOURNALISTE):

Le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Jacques Fournier, est abasourdi par l'existence de ce **procès criminel fantôme**.

JACQUES FOURNIER (JUGE EN CHEF, COUR SUPÉRIEUR DU QUÉBEC):

Mais avant de porter jugement ou de mettre une opinion ou ce qu'est-ce qui s'est passé. Qu'est-ce qui a pu passer par la tête du juge? Faudrait au moins que je cherche, ce qui avait devant lui, pour dire: oui ça justifie.

ÉRIC PLOUFFE (JOURNALISTE):

Le Barreau du Québec, l'ordre professionnel qui représente les avocats, est sérieusement préoccupé. La bâtonnière du Québec, Catherine Claveau.

ME CATHERINE CLAVEAU (BÂTONNIÈRE DU QUÉBEC):

C'est évident qu'on va offrir notre collaboration au ministre de la Justice et à tous les juges en chef pour qu'on puisse mettre en place des mécanismes clairs qui vont permettre qu'une telle situation ne se reproduise plus.

ÉRIC PLOUFFE (JOURNALISTE):

L'avocate de la défense en droit criminel, Nellie Benoît, juge que cette histoire est très inquiétante.

ME NELLIE BENOÎT (AVOCATE DE LA DÉFENSE EN DROIT CRIMINEL):

Parce que les débats judiciaires doivent être publics et le fait qu'on cache toute trace d'un **procès**, ça nous ramène aux époques médiévales, ça nous ramène à Guantánamo.

ÉRIC PLOUFFE (JOURNALISTE):

Le ministre de la Justice du Québec, Simon Jolin-Barrette, est aussi préoccupé. Dans une déclaration, il affirme avoir demandé aux procureurs du ministère de la Justice de s'adresser à la Cour d'appel

© 2022 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC

Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

news-20220330-RC-rj220330003

Procès fantôme

du Québec afin que certaines informations caviardées puissent être rendues publiques comme l'identité du juge, des avocats qui ont participé au **procès** secret ainsi que des ordonnances. Éric Plouffe, Radio-Canada, Montréal.

Procès fantôme



Nom de la source

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal

Type de source

Télévision et radio • Télévision

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 21:00

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal • 874 mots

ANALYSE AVEC ISABELLE RICHER

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Alors pourquoi ce **procès fantôme** indignent-il la presse, la classe politique et même le milieu judiciaire? J'en discute avec ma collègue analyste en affaires judiciaires. Bonsoir Isabelle.

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Bonsoir Geneviève.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Alors, on a entendu aujourd'hui le juge en chef de la Cour supérieure demander à connaître les faits pour mieux comprendre ce qui s'est passé. Est-ce qu'il y a des circonstances exceptionnelles pour justifier un tel secret?

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Bien, je trouve que le juge Fournier, il a eu le réflexe de tous les juges, le bon réflexe, c'est-à-dire de connaître les faits avant de se prononcer. C'est le bon sens, mais il n'existe pas, à mon avis, de circonstances qui justifieraient un secret complet; c'est-à-dire faire l'impasse sur l'existence même d'un **procès**. Parce que on le sait, le système judiciaire dispose de tous les outils dont il a besoin pour garantir un certain secret, mais pas totale; mais une discrétion. L'anonymat, on connaît ça. Qu'on n'ait pas le droit de révéler l'identité de certains témoins,

de certaines victimes, d'informateurs de police, c'est le bon sens. J'ai vu, j'ai assisté à des **procès** où des informateurs étaient protégés visuellement, littéralement, on ne les voyait pas; alors, mais on savait que le **procès** existait. Alors, tous les outils sont à la disposition des juges. Alors, de faire comme si le **procès** n'existait pas; c'est-à-dire sans numéro de dossier. On ne sait même pas de quoi il était accusé, cet informateur. Pas de date.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Pas la sentence!

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Pas de nom, pas de peine. Pas... On sait rien. Alors évidemment, c'est incompréhensible. Et c'est pour ça, je pense, que tout le monde est si scandalisé.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Justement, les grands médias, aujourd'hui, s'indignent au sujet de ce **procès fantôme**. Expliquez-nous, quel est le danger, ici, pour le droit du public à l'information?

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Oui, parce qu'on parle de ça, évidemment. La publicité des débats, la transparence du système judiciaire. Et c'est pas un caprice des médias. C'est pas trois, quatre médias, dans ce cas-ci,

© 2022 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

news-20220330-RV-te220330005

Procès fantôme

quinze là qui ont écrit au juge en chef. C'est pas un caprice des médias de vouloir suivre un dossier. C'est... C'est une... C'est une... C'est vraiment une obligation, littéralement, et c'est la nature même du système judiciaire que d'être transparent, parce que y a rien de plus dangereux que de tenir une justice en secret, en cachette. Pensons à la Chine, pensons à d'autres pays où la justice existe à peu près pas. Si personne n'est là pour jeter un oeil critique sur l'administration de la justice, bien, c'est là que les abus arrivent et c'est là le danger. Alors, rien qui dit qu'on aurait suivi ce **procès**-là pas à pas, mais c'est une affaire probablement de crime organisé avec des informateurs. On veut savoir comment la police travaille. On veut savoir si tout le monde...

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Les avocats travaillent, le juge travaille.

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Oui! Voilà! Alors, c'est à ça qu'on sert, aussi, c'est-à-dire jeter un regard critique sur le fonctionnement de la justice.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Maintenant, les grands médias interpellent aussi le juge en chef... Les juges en chef...

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Oui, absolument!

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Au sujet de ce qu'ils appellent, eux, au-delà de ce **procès** secret, une dérive judiciaire. Y a plus que cette cause-là qui été enveloppés ?

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Oui. C'est ce que les médias disent. Ils sont 15 entreprises de presse à avoir rédigé cette lettre. Et on parle d'une dérive. On dit que les tribunaux québécois accordent de plus en plus de... Souvent, des... Des ordonnances ou se rendent aux demandes des avocats pour cacher, si on veut, ou pour empêcher les médias de diffuser ou de publier certaines informations. Est-ce qu'il y en a plus qu'avant? Les médias ont l'air de le croire. Écoutez, on en reçoit. Je ne suis pas au contentieux de Radio-Canada, ni d'aucun autre média, alors j'ignore combien on en reçoit de plus qu'on en recevait, mais on est très souvent interpellés pour aller défendre en cour, justement parce que on veut une ordonnance. Bien, nous, on est interpellés parce qu'elles nous visent, hein, cette ordonnance. C'est nous qui devons la respecter. Et c'est... Ce qui est encore plus étonnant dans ce **procès fantôme**, c'est que normalement, on aurait dû être prévenus que quelqu'un demandait une ordonnance ou un secret ou quelque chose.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Oui, oui. Pour pouvoir la contester au besoin!

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Bien, voilà! Puisque ces principes de droits là existent. Alors on n'a même pas été interpellés parce que le juge estimait que c'était trop dangereux. Si c'est une affaire, imaginons que c'est une affaire géante, de sécurité nationale, un 11 septembre numéro deux, bien qu'on le dise dans un, dans un document, qu'on écrive seulement: cette cause est tellement explosive qu'il s'agit de la sécurité

nationale, point. Mais on le saurait.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Voilà!

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Mais là, ça n'existe pas.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Merci beaucoup.

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Je vous en prie.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

De tous ces éclaircissements, Isabelle Richer.

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Et de mon indignation!

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Merci.

Procès fantôme



Nom de la source

ICI RDI

Type de source

Télévision et radio • Télévision

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 04:59 minutes

Séquence de 21:10 à 21:14

Diffusion locale

Le Téléjournal avec Céline Galipeau

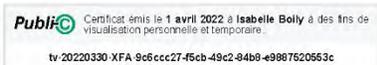
New - 03-30-2022 - Magazine d'information qui met à profit une équipe hors pair de correspondants et de journalistes chevronnés pour approfondir les nouvelles les plus importantes de la journée.

21:10:01 "(...) Me CATHERINE CLAVEAU, bâtonnière du Québec - Nous, au Barreau du Québec, nous sommes vraiment sérieusement préoccupés par cette révélation qu'on a eue. - Le **procès** d'un informateur de police qui s'est tenu dans le secret, sans nom, sans date, sans numéro de dossier, où toutes les traces ont été effacées. (...) nos instances. - À Québec, les partis d'opposition demandent des comptes. GAËTAN BARRETTE, p.-p. du PLQ en matière de justice et d'éthique - Un **procès** secret, ça s'appelle un précédent et, par définition, un précédent est appelé se reproduire. - Mais le dossier relève du Service des poursuites pénales du Canada. (...) "

21:11:36 "(...) Mais comment pourrais-je savoir? - Le ministère de la Justice du Québec va s'adresser la Cour d'appel afin que certaines informations soient rendues publiques, notamment le nom du juge et le nom des avocats impliqués dans le dossier. Ici Geneviève Garon, Radio-Canada, Montréal. .c Complet 4:30 Alors pourquoi ce **procès** (...) "

21:12:01 "(...) **fantôme** indigne-t-il la presse, Alors pourquoi ce **procès fantôme** indigne-t-il la presse, la classe politique et même le milieu judiciaire? J'en discute avec ma collègue analyste en affaires judiciaires. Bonsoir Isabelle. - Bonsoir Geneviève. - Alors, on a entendu aujourd'hui le juge en chef de la Cour supérieure demander à (...) il n'existe pas, à mon avis, de circonstances qui justifieraient un secret complet. C'est-à-dire faire l'impasse sur l'existence même d'un **procès**. Parce qu'on le sait, le système judiciaire dispose de tous les outils dont il a besoin pour garantir un certain secret, mais pas totale; mais une discrétion. L'anonymat, on connaît ça. Qu'on n'ait pas le droit de révéler l'identité de certains témoins, de certaines victimes d'informateurs de police, c'est le bon sens. J'ai vu, j'ai assisté à des **procès** où des informateurs étaient protégés visuellement, littéralement. On ne les voyait pas, mais on savait que le **procès** existait. (...) "

© 2022 ICI RDI. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Procès fantôme

- 21:13:02 "(...) Alors, tous les outils sont à la disposition des juges. Alors, de faire comme si le **procès** n'existait pas; c'est-à-dire sans numéro de dossier. On ne sait même pas de quoi il était accusé, cet informateur. Pas de date. - Pas la sentence! - Pas de nom, pas de peine. (...) incompréhensible. Et c'est pour ça, je pense, que tout le monde est si scandalisé. - Justement les grands médias, aujourd'hui, s'indignent au sujet de ce **procès fantôme**. Expliquez-nous : Quel est le danger, ici, pour le droit du public à l'information? - Oui, parce qu'on parle de ça, évidemment. La publicité des (...) "
- 21:14:12 "(...) l'administration de la justice, bien, c'est là que les abus arrivent, et c'est là le danger. Alors, rien qui dit qu'on aurait suivi ce **procès**-là pas à pas. Mais c'est une affaire probablement de crime organisé avec des informateurs. On veut savoir comment la police travaille. On veut savoir si (...) interpellent aussi le juge en chef... les juges en chef... - Oui, absolument!ç - ... au sujet de ce qu'ils appellent eux, au-delà de ce **procès** secret, une dérive judiciaire. Il n'y a plus que cette cause qui est envoyée? - Oui. C'est ce que les médias disent. Ils sont 15 entreprises (...) "

Procès fantôme


Nom de la source
La Presse+
Type de source
Presse • Journaux
Périodicité
Quotidien
Couverture géographique
Provinciale
Provenance
Montréal, Québec, Canada

Samedi 26 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS_13 • 1348 mots

L'absurdité du secret

Yves Boisvert

Dans la liste des causes méritant d'être scrutées, celles impliquant des coups foireux de la police arrivent très haut.

C'est justement ce genre d'affaires qui est devenu le fameux « **procès fantôme** », révélé par la Cour d'appel cette semaine.

Dans ce dossier, la police a recruté un indicateur, qui lui refilaît des renseignements sur le milieu criminel. Une opération très classique : en échange d'argent, l'indic raconte aux policiers ce qui se passe dans la mafia, chez les motards, bref, dans le milieu criminel qui est le sien.

Lisez« Jugé dans un secret total »

Évidemment, ce double jeu est très dangereux et, s'il est démasqué, l'indicateur de police est un homme mort. En échange de ses bons services, il ne reçoit donc pas seulement de l'argent, mais aussi une forme d'immunité contre des accusations et de la protection si les choses tournent mal.

Dans l'affaire maintenant connue sous le nom de « Personne Désignée », l'indicateur pensait avoir obtenu de la police une absolution pour ses crimes passés. Tout en sachant que, si on le pinçait pour un nouveau crime, il n'y aurait plus d'entente et qu'il serait accusé.

Mais cette entente verbale assez broche à foin, merci, n'était pas comprise ainsi par les policiers.



PHOTO SARAH MONGEAU-BIRKETT, ARCHIVES LA PRESSE

« Comment a-t-on pu aller aussi loin dans l'absurdité du secret, jusqu'à faire un **procès** sur papier où le juge n'a pas même pu voir le visage des témoins ? », écrit notre chroniqueur.

Quand « Personne Désignée » a avoué un crime passé, les policiers lui ont dit : oups, désolé mon vieux, y a plus d'entente, on est obligés de t'accuser.

Problème : c'était quand même un indicateur... Comment traduire en justice une personne qui a droit à l'anonymat ?

Panique chez les avocats, panique au bureau du juge...

La solution ?

Un **procès** secret !

Lisez« Un **procès** médiéval »

Voilà comment est mal né ce **procès** qui s'est déroulé on ne sait où, ni quand, ni devant qui, ni avec quels avocats. Un **procès** qui n'a même pas eu lieu dans un palais de justice : les interrogatoires

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

 Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220326-LAA-81794ff472aa37d9abcff1e16263c4373

Procès fantôme

étaient hors cour, et le juge a jugé en lisant les transcriptions...

Un **procès** que la Cour d'appel vient de tailler en pièces sur le fond : les policiers n'ont pas joué franc-jeu avec l'indicateur, qui n'aurait jamais dû être accusé. C'est le deal qu'ils avaient fait avec le diable. L'indicateur a été libéré de toute accusation à cause du procédé brouillon des policiers.

On peut difficilement trouver une cause qui soit plus d'intérêt public : comment la police combat-elle le crime organisé ? Est-elle compétente ? Quel genre d'arrangement est fait avec des criminels pour faire arrêter de plus importants criminels ? Comment les juges décident-ils de ces affaires ? Où tracent-ils la ligne entre ce qui est justifiable et ce qui est répréhensible dans les techniques policières ?

En Russie (je prends un exemple au hasard), n'essayez pas d'avoir ces informations en couvrant un **procès**.

C'est l'essence même d'un État de droit que d'avoir un accès public (pour n'importe quelle personne du public) aux **procès** pour savoir comment la justice est rendue.

C'est l'assise de cette « confiance du public » sur laquelle est censée reposer la justice, et qui est le mantra des tribunaux.

Le complotisme contemporain comme celui des générations passées se nourrit précisément des secrets d'État, vrais ou faux, et de tout ce qui se passe à huis clos.

Comment, alors, a-t-on pu aller aussi loin dans l'absurdité du secret, jusqu'à faire un **procès** sur papier où le juge

n'a pas même pu voir le visage des témoins ?

Il n'y a pas de précédent aussi extrême, mais il y a tout de même une cause apparentée en Colombie-Britannique, réglée en 2007. Une affaire d'immigration où le juge a décrété un huis clos complet parce que la « personne désignée » était un indicateur de police. Mais au moins, le juge a demandé l'avis d'un avocat indépendant et d'avocats des médias, pour obtenir un avis un peu contraire. Et il a fait un vrai **procès**.

Dans ce genre de cause, il faut comprendre ceci : la défense, qui défend un accusé compromis, veut le plus d'anonymat possible ; et la poursuite, qui ne veut pas révéler de secret policier, veut la même chose. Tout le monde veut le huis clos ! Reste le juge, censé préserver l'intégrité du **procès**... et sa constitutionnalité.

Dans le cas qui nous occupe, le juge n'a requis aucun avis extérieur. Rien. Et il a inventé cette procédure à distance.

Pour avoir parlé depuis deux jours à plusieurs juges, ex-juges et avocats, cette affaire est absolument sans précédent au Canada.

Le juge a-t-il décidé de cette procédure étrange tout seul ? A-t-il consulté le juge en chef ? D'un côté, la décision est tellement extrême : on imagine mal qu'elle ait été prise en solo. Mais de l'autre, quand un juge n'ose même pas publier son nom, peut-être a-t-il préféré n'en parler à personne ?

Qu'en est-il du procureur de la poursuite ? A-t-il consulté ses supérieurs ? Est-ce monté jusqu'au directeur Patrick

Michel, nommé l'an dernier, ou sa prédécesseuse, Annick Murphy ?

Mais peut-être était-ce un dossier de la poursuite fédérale, impliquant la Gendarmerie royale du Canada ?

Les indicateurs ont un droit absolu à l'anonymat : il n'y a pas de débat là-dessus. Ils sont un instrument de lutte contre le crime essentiel et risquent leur vie.

Mais ce qui doit être protégé, c'est leur identité, ou les informations permettant de la connaître. Pas tout, tout, tout, jusqu'au nom du juge. Un juge censé « prendre toutes les mesures possibles pour assurer au public l'accès le plus complet aux débats et ne restreindre la communication et la publication de renseignements que si ces renseignements sont susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur », comme dit la Cour suprême.

La Cour d'appel, qui nous apprend l'existence de ce **procès fantôme**, et qui est très critique envers le juge... ne nous donne aucune nouvelle information, et n'a pas même requis d'avis extérieur. Elle dénonce comme « exagérées » les mesures extrêmes du juge, dit que ça viole tous les principes de transparence... mais ne fait rien pour nous informer minimalement.

C'est comme ça qu'on entend préserver la « confiance du public » ?

Que reste-t-il à faire ?

Retourner à la Cour d'appel, pour demander le strict minimum d'information. Car il n'y a pas moyen de faire

Procès fantôme

enquête sur un dossier mis sous scellés autrement.

Ce devrait être le boulot du procureur général, mais rien n'indique que ça aura lieu.

Il restera à interpellier les responsables, au Directeur des poursuites criminelles et pénales (?), de la Cour (laquelle ?), du Barreau, pour qu'ils s'expliquent.

Je sais, je rêve.

Parce qu'à part l'anonymat de l'indicateur, que tout le monde respecte évidemment, aucune explication n'a été donnée, pas même par la Cour d'appel. Alors avec ce prétexte ô combien moralement incontestable, on fera passer à la trappe tous les beaux principes de transparence. Tout ce monde le déplore, tout le monde se lamente. Mais ces gens sont tous complices de ce secret qu'ils prétendent détestable.

Que dire de cette déclaration du DPCP, qui ne peut « ni confirmer ni infirmer » qu'il a participé à un **procès** au Québec ? Faut le faire ! On ne lui demande pas le nom de l'indic ni son NIP. Juste... étiez-vous là ?

Si les prisonniers de Guantánamo peuvent être jugés à peu près en public, si les délateurs qui ont fait condamner des terroristes, des chefs de gang, comme Maurice Boucher ou d'autres, ont pu être protégés tout en témoignant en public... on devrait au moins connaître... le nom du juge et le crime reproché à « Personne Désignée »... Peut-être deux, trois dates ?

Parce qu'il reste aussi à savoir : est-ce que c'est arrivé d'autres fois ?

Procès fantôme

LA PRESSE CANADIENNE

Nom de la source

La Presse Canadienne

Type de source

Presse • Fils de presse

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 17:21:53 UTC -0400

La Presse Canadienne • 1226 mots

Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

Pierre Saint-Arnaud

La Presse Canadienne

MONTREAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « **procès fantôme** » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel « un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires ».

Le ministre Jolin-Barrette a d'ailleurs fait savoir, dans un communiqué transmis mercredi en fin d'après-midi, qu'il a « mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent à la Cour d'appel du Québec et présentent une demande visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire ».

Le ministre a dit avoir pris cette décision

après s'être entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. « Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires », a-t-il fait savoir.

Il a aussi indiqué que « bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Directeur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier ».

Une formation sur le droit des médias

De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande « que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci ».

Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur « indignation » et de leur « vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un **procès fantôme** révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec ».

En effet, n'eût été d'un appel dans le

© 2022 La Presse Canadienne. Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220330-PC-30e14c1f76b246c6862d7841a620ba05

Procès fantôme

dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure avait eu lieu. C'est en prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel - qui condamnait sans réserve cette pratique - que le quotidien La Presse a mis l'affaire au jour.

L'érosion de la transparence

Ils rappellent que « la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire » et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, « est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance » .

Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que « le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive » , qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire.

Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce **procès** secret. « On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux » , dit-elle.

Sa surprise est d'autant plus grande qu'il ne s'agit pas là d'une règle obscure. « La publicité elle-même, le principe, ça, tout le monde le connaît. »

Elle rappelle que cette règle de la publicité des débats judiciaires « est une, sinon la façon principale de s'assurer de l'intégrité de chacun des acteurs du système judiciaire » .

Mais si tout le monde connaît le principe, on aurait tendance à croire qu'il a donc été transgressé délibérément, un pas que refuse toutefois de franchir Me Gagnon. « Je ne peux pas présumer de la mauvaise foi des personnes impliquées » , prévient-elle.

Former juges et avocats

De son côté, la FPJQ rappelle également que la Cour suprême a bien établi les principes de la publicité des débats juridiques. Sa vice-présidente, Marie-Ève Martel, souligne qu'il y a là « un enjeu du droit du public à l'information, un principe que la Fédération professionnelle des journalistes du Québec défend tous azimuts » .

Mme Martel souligne qu'il est important « que tous les acteurs du système judiciaire oeuvrent de concert à maintenir la transparence des débats judiciaires dans l'optique d'en garantir la connaissance par le public » .

De plus, rappelle-t-elle, « le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats et qu'il n'est donc pas nécessaire de tenir des **procès** dans le secret » .

Geneviève Gagnon abonde dans le même sens. « Il y a des raisons qui nous amènent, régulièrement d'ailleurs, à limiter la publicité des débats judiciaire, émettre des ordonnances de non-publication pour protéger la sécurité, dans ce cas-ci la sécurité d'un informateur de police. Mais ça demeure et ça doit demeurer l'exception, sauf qu'ici on est allé beaucoup plus loin. »

Me Gagnon précise que « si la sécurité

d'un informateur de police est en danger, ça peut être une raison pour demander des ordonnances qui limitent la publicité des débats judiciaires, mais pas qui permettent de faire un **procès** un peu en parallèle à l'extérieur du système judiciaire. C'est quelque chose qui, on l'espère, est très exceptionnel et qui ne devrait pas se produire. »

Puisque ce **procès fantôme** a été exposé parce que l'affaire s'est rendue en Cour d'appel, cela invite donc nécessairement à la question: y a-t-il eu d'autres affaires semblables qui n'ont pas fait l'objet d'un appel et qui demeurent inconnues?

« La question se pose, reconnaît la juriste. J'ose espérer que c'est exceptionnel parce que la très grande majorité des acteurs du système de justice savent et connaissent l'importance de la publicité des débats judiciaires.

« Par contre, ça nous donne aussi une indication que, justement, est-ce que tout ne finit pas par se savoir? » conclut-elle.

Le Barreau « préoccupé »

Plus tard dans la journée, le Barreau du Québec a également réagi, affirmant que l'affaire le « préoccupe sérieusement » . Le Barreau, qui est l'ordre professionnel des avocats, a tenu à rappeler que « le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale » .

La bâtonnière Catherine Claveau souligne que ce principe est un pilier de la démocratie et qu'il « contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice » .

Procès fantôme

Rappelant que la Cour suprême a réaffirmé ce principe à plusieurs reprises, Me Claveau souligne que même s'il est parfois nécessaire de protéger certaines informations par des interdictions de publication ou des **procès** à huis clos, « cela ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes » .

Le Barreau rappelle, par ailleurs, que la tenue d'un **procès** totalement secret rend impossible la mission des organismes de contrôle et de protection du public quant à la conduite des intervenants, des avocats et des juges impliqués dans le cadre de ces instances. Il offre enfin sa collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Note(s) :

ajoute communiqué du ministre Jolin-Barrette

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS_14 • 874 mots

Où est le fédéral ?

Procès fantôme

Yves Boisvert

Le ministre de la Justice et procureur général du Québec, Simon Jolin-Barrette, nous a appris deux choses mercredi.

Un : il confirme indirectement la nouvelle de mes collègues Larouche et Renaud : le « **procès fantôme** » concerne une enquête de la GRC et des procureurs fédéraux.

Il ne l'a pas dit ainsi. Il a dit que le dossier ne concernait pas le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec. Ce qui, par défaut, nous mène chez les procureurs fédéraux – car ce genre d'affaire « grave » n'émane pas de la cour municipale, on s'entend.

Deux : le ministre a annoncé la seule bonne décision qui s'impose actuellement : les avocats du Ministère vont se rendre devant la Cour d'appel du Québec pour faire lever le plus possible le secret entourant ce **procès** sans numéro, sans nom de juge, sans date et sans lieu.

Question-réponse : Qu'en est-il du procureur général du Canada ? Le ministre David Lametti lui aussi doit intervenir sur cette question de principe de toute urgence.

Les **procès** ne sont pas publics « pour les médias ». Ils sont publics pour être vus, pour être eux-mêmes jugés par le public.

PHOTO SEAN KILPATRICK, ARCHIVES
LA PRESSE CANADIENNE

David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada

Pour qu'on en vérifie l'honnêteté. Pas de publicité, pas de vraie justice.

Il fallait entendre le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques Fournier, mercredi à Midi info (Radio-Canada), « abasourdi » devant ce « jamais vu ». Un « œil au beurre noir » pour la justice, a-t-il dit.

La cause émane apparemment de la Cour du Québec, muette à ce sujet.

Pour avoir parlé à des sources à tous les paliers judiciaires, personne ne comprend, personne ne digère cette histoire.

Comment un juge a-t-il pu tenir un **procès** à ce point secret, au point de ne même pas entendre les témoins directement au palais de justice ?

D'un côté, c'est extrêmement bizarre et sans précédent connu.

De l'autre, ce n'est pas si étrange. Je veux dire : je ne suis malheureusement pas si étonné.

Dans le coin droit, vous avez un indicateur de police qui a infiltré le milieu

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news_20220331-LAA-4d0d3fe496bd303ab0f9545bd05b1742

Procès fantôme

criminel, qui est un membre du crime organisé lui-même apparemment, pour donner de l'information à la police. Il risque sa vie et il a droit au plein anonymat. On devine qu'un **procès** public racontant ses crimes et trahisons ne fait pas son affaire. Plus ce sera secret, mieux ce sera pour lui. Son avocat plaidera donc pour le secret total.

Dans le coin gauche, vous avez le procureur fédéral qui est en train d'accuser un indicateur ayant travaillé pour l'État pour combattre le crime. Il ne veut pas brûler les enquêtes de cet indicateur. Il ne veut pas non plus envoyer le message dans le milieu criminel qu'on peut faire un « deal » avec la Couronne et se retrouver au banc des accusés. Pas de la bonne pub.

Comprenez qu'en temps normal, on prend soin de ses indices ; ils ont retourné leur veste pour l'État ; on ne veut pas les accuser, on veut utiliser leurs informations. C'est donc une relation qui a mal, très mal tourné entre la police et l'indicateur. La police non plus ne paraît pas forcément bien dans tout ça : cet individu à qui on a donné de l'argent pour faire accuser des gens se trouve à être lui-même tellement croche qu'on l'accuse. Ça peut avoir des conséquences sur d'autres dossiers.

Pour le représentant de l'État, tout doit donc être le plus secret possible. Ce ne sera jamais assez secret !

Au final, ces deux avocats, poursuite et défense, ont des intérêts totalement opposés... sauf pour un truc : faut pas que ça se sache.

Je les imagine bien concocter un discours très inquiétant pour le juge, sur les conséquences gravissimes pouvant découler de la fuite de la moindre parcelle

d'information.

Mais qu'ont-ils bien pu dire à ce juge pour lui faire peur au point qu'il ne voie même pas les témoins ? Pour qu'il cache son propre nom ?

Peut-être que le huis clos était justifié. On ne le sait pas. Mais en tout état de cause, rien ne peut justifier l'anonymat du juge, des avocats et des détails de base.

La Cour d'appel a bien dit que ce procédé était « exagéré » et contraire aux fondements mêmes de notre système... Mais elle n'a pas donné les justifications du juge anonyme. J'imagine qu'elles étaient insuffisantes.

Surtout, la Cour d'appel n'a pas corrigé la situation le moindrement.

Il est donc justifié et nécessaire d'envoyer les avocats du Procureur général demander de lever une partie du secret.

Mais qu'en est-il du procureur général du Canada, David Lametti ? Si le dossier vient du bureau des poursuites pénales fédérales, il doit prendre position et se présenter en cour lui aussi.

En fait, même si le dossier ne vient pas des procureurs fédéraux : c'est aussi la responsabilité du fédéral d'envoyer le message que ce genre de **procès** n'est pas tolérable au Canada.

Illustration(s) :

PHOTO SEAN KILPATRICK,
ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE

David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada

PHOTO JACQUES BOISSINOT,
ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE

Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et procureur général du Québec

Procès fantôme

LA PRESSE CANADIENNE

Nom de la source

La Presse Canadienne - Le fil radio

Type de source

Presse • Fils de presse

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 17:21:53 UTC -0400

La Presse Canadienne - Le fil radio • 1226 mots

Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

Pierre Saint-Arnaud

La Presse Canadienne

MONTRÉAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « procès fantôme » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel « un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires ».

Le ministre Jolin-Barrette a d'ailleurs fait savoir, dans un communiqué transmis mercredi en fin d'après-midi, qu'il a « mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent à la Cour d'appel du Québec et présentent une demande visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire ».

Le ministre a dit avoir pris cette décision

après s'être entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. « Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires », a-t-il fait savoir.

Il a aussi indiqué que « bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Directeur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier ».

Une formation sur le droit des médias

De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande « que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci ».

Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur « indignation » et de leur « vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un procès fantôme révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec ».

En effet, n'eût été d'un appel dans le

© 2022 La Presse Canadienne - Le fil radio. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220330-HR-30e14c1f76b246c6862d7841a820bad5

Procès fantôme

dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure avait eu lieu. C'est en prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel - qui condamnait sans réserve cette pratique - que le quotidien La Presse a mis l'affaire au jour.

L'érosion de la transparence

Ils rappellent que « la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire » et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, « est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance » .

Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que « le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive » , qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire.

Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce **procès** secret. « On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux » , dit-elle.

Sa surprise est d'autant plus grande qu'il ne s'agit pas là d'une règle obscure. « La publicité elle-même, le principe, ça, tout le monde le connaît. »

Elle rappelle que cette règle de la publicité des débats judiciaires « est une, sinon la façon principale de s'assurer de l'intégrité de chacun des acteurs du système judiciaire » .

Mais si tout le monde connaît le principe, on aurait tendance à croire qu'il a donc été transgressé délibérément, un pas que refuse toutefois de franchir Me Gagnon. « Je ne peux pas présumer de la mauvaise foi des personnes impliquées » , prévient-elle.

Former juges et avocats

De son côté, la FPJQ rappelle également que la Cour suprême a bien établi les principes de la publicité des débats juridiques. Sa vice-présidente, Marie-Ève Martel, souligne qu'il y a là « un enjeu du droit du public à l'information, un principe que la Fédération professionnelle des journalistes du Québec défend tous azimuts » .

Mme Martel souligne qu'il est important « que tous les acteurs du système judiciaire oeuvrent de concert à maintenir la transparence des débats judiciaires dans l'optique d'en garantir la connaissance par le public » .

De plus, rappelle-t-elle, « le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats et qu'il n'est donc pas nécessaire de tenir des **procès** dans le secret » .

Geneviève Gagnon abonde dans le même sens. « Il y a des raisons qui nous amènent, régulièrement d'ailleurs, à limiter la publicité des débats judiciaire, émettre des ordonnances de non-publication pour protéger la sécurité, dans ce cas-ci la sécurité d'un informateur de police. Mais ça demeure et ça doit demeurer l'exception, sauf qu'ici on est allé beaucoup plus loin. »

Me Gagnon précise que « si la sécurité

d'un informateur de police est en danger, ça peut être une raison pour demander des ordonnances qui limitent la publicité des débats judiciaires, mais pas qui permettent de faire un **procès** un peu en parallèle à l'extérieur du système judiciaire. C'est quelque chose qui, on l'espère, est très exceptionnel et qui ne devrait pas se produire. »

Puisque ce **procès fantôme** a été exposé parce que l'affaire s'est rendue en Cour d'appel, cela invite donc nécessairement à la question: y a-t-il eu d'autres affaires semblables qui n'ont pas fait l'objet d'un appel et qui demeurent inconnues?

« La question se pose, reconnaît la juriste. J'ose espérer que c'est exceptionnel parce que la très grande majorité des acteurs du système de justice savent et connaissent l'importance de la publicité des débats judiciaires.

« Par contre, ça nous donne aussi une indication que, justement, est-ce que tout ne finit pas par se savoir? » conclut-elle.

Le Barreau « préoccupé »

Plus tard dans la journée, le Barreau du Québec a également réagi, affirmant que l'affaire le « préoccupe sérieusement » . Le Barreau, qui est l'ordre professionnel des avocats, a tenu à rappeler que « le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale » .

La bâtonnière Catherine Claveau souligne que ce principe est un pilier de la démocratie et qu'il « contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice » .

Procès fantôme

Rappelant que la Cour suprême a réaffirmé ce principe à plusieurs reprises, Me Claveau souligne que même s'il est parfois nécessaire de protéger certaines informations par des interdictions de publication ou des **procès** à huis clos, « cela ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes » .

Le Barreau rappelle, par ailleurs, que la tenue d'un **procès** totalement secret rend impossible la mission des organismes de contrôle et de protection du public quant à la conduite des intervenants, des avocats et des juges impliqués dans le cadre de ces instances. Il offre enfin sa collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Note(s) :

ajoute communiqué du ministre Jolin-Barrette

Procès fantôme



MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualites CA (fr)

30 mars 2022

Nom de la source

MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualites CA (fr)

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

MONTREAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un **procès fantôme** dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où...

Lire la suite

<https://www.msn.com/fr-ca/actualites/quebec-canada/proc%C3%A8s-fant%C3%B4me-les-m%C3%A9dias-demandent-des-comptes-aux-tribunaux-et-au-ministre/ar-AAVGq1e>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
web_20220330_MMSN-1198114_6548109728_9916341



Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS_12 • 1069 mots

Le patron des procureurs nie avoir autorisé un **procès secret**

Vincent Larouche; Daniel Renaud

Le patron des procureurs de la Couronne fédéraux impliqués dans le mystérieux « **procès fantôme » organisé au Québec brise le silence. Il affirme qu'il n'a jamais autorisé la tenue d'un **procès secret**. Afin de faire la lumière sur la situation, le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, demande maintenant de rendre public le nom des avocats et du juge ayant participé à l'exercice.**

Me André Albert Morin, procureur fédéral en chef du Service des poursuites pénales du Canada pour la région du Québec, a été formel lors d'un entretien téléphonique avec La Presse mercredi : il nie avoir donné le feu vert à la procédure telle que décrite.

« La réponse, c'est non. Autoriser la tenue d'un **procès secret** ? Non. Mais vous comprendrez aussi que j'ai un devoir de réserve, un devoir de loyauté, et je ne peux commenter le dossier d'aucune façon », a déclaré le juriste chevronné. Jusqu'ici, la Couronne fédérale avait refusé d'infirmer ou de confirmer sa participation à cette procédure inusitée.

Enquête sur le crime organisé

Quelques heures plus tôt, La Presse avait révélé sur la base de sources bien au fait du dossier que le mystérieux **procès secret** qui a provoqué la consternation au sein de la magistrature et de la classe politique impliquait la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et des procureurs de la Couronne fédérale. Les sources qui se sont confiées à ce sujet ont requis l'anonymat, car elles ne sont

PHOTO ALAIN ROBERGE, ARCHIVES LA PRESSE / PHOTOMONTAGE LA PRESSE

pas autorisées à parler de ce dossier ultra-confidentiel.

Selon nos informations, l'accusé était un informateur de la GRC dans une enquête sur le crime organisé. Lorsqu'il a été lui-même accusé d'un crime, les policiers et les procureurs ont imaginé une façon de le juger en secret pour protéger une enquête en cours.

La personne a été condamnée pour un crime dont on ignore la nature, devant un juge dont on ignore le nom et qui lui a imposé une peine gardée secrète. Aucun numéro de dossier n'a été créé, les procédures n'ont pas été affichées au rôle des affaires traitées par la cour, le jugement n'a pas été archivé au greffe et des témoins ont même été interrogés à l'extérieur de la cour.

Ce « **procès fantôme** » a finalement été mis au jour récemment parce que l'accusé avait décidé de porter sa condamnation en appel.

« En somme, aucune trace de ce **procès** n'existe, sauf dans la mémoire des per-

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220331-LAA-869e97eeb6643d6b0844edbf3430045

Procès fantôme

sonnes impliquées », avaient expliqué les juges de la Cour d'appel du Québec, dans un jugement qui annulait la condamnation de l'accusé. Le jugement dénonçait un processus « contraire aux principes fondamentaux » de la justice et « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ».

Simon Jolin-Barrette intervient

Mercredi, par voie de communiqué, le procureur général Jolin-Barrette a expliqué avoir mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent au plus haut tribunal du Québec et qu'ils présentent une demande « visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire ».

« En tant que ministre de la Justice et procureur général du Québec, je demeure fortement préoccupé par les circonstances qui sont rapportées. À cet égard, je me suis entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires », a-t-il déclaré.

À Ottawa, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, David Lametti, s'est dit « très préoccupé » par cette affaire, sans vouloir s'en mêler. « Le principe de la publicité des débats est un principe fondamental de notre système de justice, a-t-il rappelé dans une déclaration écrite. La justice doit être faite, au vu et au su de tout le monde. »

« Je suis soulagé que la Cour d'appel du Québec fasse la lumière sur cette affaire, a-t-il ajouté. Un pouvoir judiciaire indépendant est essentiel à une démocratie saine. »

En entrevue à la radio de Radio-Canada mercredi, le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Jacques Fournier, s'est dit « estomaqué » et « abasourdi » par cette histoire qui fait la manchette depuis la publication d'un article dans La Presse, vendredi dernier.

En démocratie, on ne fait pas ça.

Jacques Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec

M. Fournier parle d'une affaire « sans précédent ». Il dit ignorer quel magistrat a bien pu autoriser une telle chose. « Je suis dans le noir, mais totalement dans le noir », a-t-il indiqué.

« J'ai hâte qu'il y ait un peu de lumière, et je ne me gênerai pas pour la faire connaître la lumière ! », a-t-il ajouté.

Le Barreau préoccupé

Dans un communiqué, le Barreau du Québec a dit se préoccuper « sérieusement » de cette affaire. « L'Ordre offre sa pleine et entière collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus, tout en respectant l'autorité des tribunaux », a précisé l'organisme.

Québec solidaire a par ailleurs ajouté sa voix à celle du Parti libéral et du Parti québécois pour interpellier le ministre Simon Jolin-Barrette.

« De quel droit on nous a imposé un procès caché ? C'est du jamais-vu ! Le

ministre de la Justice devra aller chercher des réponses pour élucider rapidement ce qui s'est passé dans ce procès », a martelé Alexandre Leduc, porte-parole du parti en matière de justice.

La Fédération professionnelle des journalistes du Québec a souligné de son côté que la protection de l'identité d'un informateur de police ne justifie pas la tenue de procès secrets.

« Le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats », a déclaré Marie-Ève Martel, vice-présidente de la Fédération. Selon elle, la tenue de procès en secret « ne peut que miner la confiance du public en la justice ».

Avec la collaboration de Hugo Pilon-Larose et Mylène Crête, La Presse

Illustration(s) :

PHOTO ALAIN ROBERGE, ARCHIVES LA PRESSE / PHOTOMONTAGE LA PRESSE

PHOTO JACQUES BOISSINOT, ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE

Le ministre de la Justice et procureur général du Québec, Simon Jolin-Barrette, a demandé que certaines informations à propos du procès secret soient rendues publiques.

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS_18 • 965 mots

Des patrons de médias d'information sonnent l'alarme

Procès secret

Vincent Larouche; Hugo Pilon-Larose; Daniel Renaud

La tenue d'un « **procès fantôme** » secret est l'aboutissement d'une « **lente dérive** » des tribunaux québécois, qui se ferment de plus en plus au public, dénoncent les patrons d'une quinzaine de médias d'information, dans une lettre ouverte envoyée aux juges en chef du Québec afin de réclamer un examen des pratiques judiciaires en matière de transparence.

La Presse révélait vendredi comment la Cour d'appel avait découvert l'existence d'un **procès** criminel secret tenu dans un contexte que le plus haut tribunal du Québec juge « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ». Aucun numéro de dossier n'a été ouvert, les accusations ont été gardées confidentielles, tout comme la sentence et le nom du juge. Le jugement n'a pas été archivé au greffe, et des témoins ont été interrogés en dehors du palais de justice.

L'accusé, un informateur de police, a finalement porté sa condamnation en appel, ce qui a révélé l'existence de son **procès** tenu hors des canaux habituels.

« En somme, aucune trace de ce **procès** n'existe, sauf dans la mémoire des personnes impliquées », expliquait la Cour d'appel dans un jugement qui annulait la condamnation du mystérieux accusé.

Mascarade

« Comment se fait-il qu'une telle mascarade ait pu avoir lieu ici en 2021 ? En 2022 ? Malheureusement, le public ig-

PHOTO OLIVIER PONTBRIAND,
ARCHIVES LA PRESSE
PHOTOMONTAGE LA PRESSE

nore jusqu'à la date à laquelle ce **procès** s'est tenu », déplorent les dirigeants des salles de rédaction qui signent la lettre ouverte.

Des patrons d'organisations journalistiques privées et publiques, anglophones et francophones, issus du monde de la presse écrite, de la radio et de la télévision participent à la démarche et font part de leur « indignation ». Il s'agit de représentants de La Presse, Radio-Canada, Cogeco Nouvelles, Global News Montréal, Montreal Gazette, City News Montréal, CBC Québec, CBC News, La Presse Canadienne, Le Soleil, La Tribune, Le Droit, La Voix de l'Est, Le Nouvelliste et Le Quotidien.

Il est inacceptable qu'un tel **procès** puisse avoir eu lieu au Québec sans que le public ne soit même avisé de son existence et encore moins du tribunal devant lequel il s'est déroulé et de l'identité du juge et des avocats impliqués.

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Procès fantôme

Extrait de la lettre de dirigeants de salles de rédaction

Les signataires soulignent que les tribunaux québécois semblent faire de plus en plus d'exceptions au principe de base qui veut que la justice soit publique. « En ce sens, le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive », plaident-ils.

Ils réclament un examen en profondeur des pratiques en matière de publicité des débats. « Il s'agit non seulement de faire la lumière sur les gestes passés, mais également d'en tirer des leçons afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir », précise la lettre.

Le juge en chef surpris

Joint par La Presse, le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques Fournier, a fait part de sa surprise devant l'existence de ce **procès** hors norme.

« Je n'ai jamais entendu parler de cette affaire avant que cela sorte dans les journaux. Je suis surpris que cela arrive sans que j'en aie entendu parler », a-t-il déclaré.

« Un **procès** secret va à l'encontre des principes, mais je ne peux pas commenter davantage, car je ne connais pas le dossier », a-t-il ajouté.

De son côté, la juge en chef de la Cour du Québec, Lucie Rondeau, a expliqué ne disposer d'aucun détail sur ce qui s'est passé. « Les seules informations dont nous avons connaissance proviennent de la décision de la Cour d'appel. Cette situation fait en sorte qu'il est difficile, voire impossible, de mener des vérifications additionnelles », dit-elle.

« L'équivalent d'une bombe nucléaire »

À Québec, la députée péquiste Véronique Hivon a dit souhaiter que les parlementaires se saisissent d'urgence d'un mandat d'initiative pour entendre des témoins clés qui expliqueront comment un **procès** secret a pu se tenir au Québec. Selon elle, les révélations faites par La Presse sont « l'équivalent d'une bombe nucléaire pour le système de justice ».

« Ça remet complètement en cause les fondements du système de justice. [...] C'est tellement grave, ce qu'on a appris, il faut, comme élus, comme gardiens de la démocratie au Québec, se saisir en commission de cet enjeu », affirme-t-elle.

Dans une lettre envoyée à la Commission des institutions, mardi, M^{me} Hivon lui demande de se saisir d'un mandat d'initiative et d'inviter le ministre de la Justice, des sous-ministres, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le Barreau du Québec et l'Association des avocats de la défense à venir témoigner. En début de soirée, le Parti libéral a affirmé qu'il appuyait la demande.

Interrogé à la période des questions par le député libéral Gaétan Barrette, le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a réitéré qu'il avait demandé « à faire des vérifications pour [se] renseigner adéquatement sur le dossier ».

« Je tiens à réitérer que la justice doit être rendue publiquement. Il peut arriver dans des circonstances exceptionnelles que des mesures doivent être prises pour faire en sorte dans un cas comme celui-ci de protéger l'identité d'un informateur de police, mais j'ai été fort surpris

de ce processus-là et je suis encore en attente de certaines vérifications. Au moment opportun, je pourrai vous renseigner adéquatement s'il y a des mesures à prendre », a-t-il ajouté.

Au Salon bleu, Gaétan Barrette a affirmé qu'il s'était senti « en Amérique du Sud dans les années 1970, à Guantánamo [et d'autres] affaires de même » en apprenant la tenue d'un **procès** secret au Québec.

Illustration(s) :

PHOTO MARCO CAMPANOZZI, ARCHIVES LA PRESSE

Le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques Fournier

Procès fantôme



Nom de la source

Acadie Nouvelle

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Caraquet, Nouveau-Brunswick, Canada

p. 9



Jeudi 31 mars 2022

Acadie Nouvelle • p. 9 • 424 mots

EN BREF

Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

La Presse Canadienne

Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un «procès fantôme» dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice du Québec, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel «un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires». De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande «que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci». Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur «indignation» et de leur «vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un procès fantôme révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec». En effet, n'eût été d'un appel dans le dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure

avait eu lieu. C'est en prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel – qui condamnait sans réserve cette pratique – que le quotidien La Presse a mis l'affaire au jour.

L'érosion de la transparence Ils rappellent que «la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire» et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, «est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance». Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que «le procès fantôme mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive», qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire. Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce procès secret. «On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux», dit-elle. -La Presse Canadienne

© 2022 Acadie Nouvelle. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news_20220331-AN-a0002565965

Procès fantôme



Nom de la source

ICI Radio-Canada - Nouvelles (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

ICI Radio-Canada - Nouvelles (site web) • 884 mots

Procès secret : les informations doivent être publiques, demande Jolin-Barrette

Radio-Canada

Le ministre de la Justice et procureur général du Québec, Simon Jolin-Barrette, a mandaté les procureurs du ministère de la Justice pour demander à la Cour d'appel de rendre publiques certaines informations qui étaient caviardées dans son jugement sur le « **procès fantôme** ».

Info

On fait aussi de l'information en format collation. Découvrir il est question notamment de connaître les noms du juge concerné et des avocats impliqués, ainsi que les ordonnances rendues dans cette affaire.

Le ministre Jolin-Barrette a déjà exprimé son étonnement la semaine dernière quant à ce **procès**, dont la tenue a été divulguée dans un jugement de la Cour d'appel du Québec.

La révélation a également stupéfait le juge en chef à la Cour supérieure du Québec, Jacques Fournier, qui était en entrevue avec Alec Castonguay à l'émission Midi Info à l'antenne d'ICI Première.

M. Fournier s'est dit estomaqué par ce **procès** ultrasecret. Ça fait quand même 20 ans que je suis juge, 24 ans que je suis dans le domaine juridique, et je n'ai jamais entendu parler d'une situation sem-

blable, s'est étonné le juge Fournier.

Néanmoins, il tempère la prise de position des médias québécois dans leur lettre ouverte publiée mercredi. Sur le principe, je suis entièrement d'accord, mais je suis moins d'accord sur le fait qu'il y avait une dérive là-dedans; c'est un événement ponctuel, a noté M. Fournier.

Le juge Fournier ne croit toutefois pas que le juge qui a présidé le **procès fantôme** soit à la Cour supérieure du Québec. Je ne pense pas, mais je ne sais pas; ce n'est pas exclu, a-t-il commenté avec prudence. On verra la suite des choses [...]; tout finit par se savoir, a-t-il ajouté.

« On a su, me dit-on, que c'est la Couronne fédérale. Ça, on ne le savait pas jusqu'à ce matin. »

-- Une citation de Jacques Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec. Il a cependant rappelé que, pour lui, c'est impensable et improbable [que] ce soit quelqu'un de [sa] cour qui ait présidé le **procès fantôme**.

Le juge Fournier a souligné que la Cour d'appel n'avait pas l'air très impressionnée par la demande de **procès** secret en première instance, puisqu'il y a beaucoup d'autres moyens de protéger l'identité [d'un informateur], mais pas de se

© 2022 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220330-SRC-028

Procès fantôme

rendre là, c'est-à-dire à un **procès** sans numéro de dossier, et sans que la date, le lieu, le nom du juge et des avocats ne soient communiqués.

Le juge Fournier croit toutefois qu'il s'agit d'un cas unique, car, dit-il, je suis à peu près convaincu qu'il n'y en a pas eu d'autres, mais je ne peux pas l'affirmer.

Le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques Fournier, ne pense pas que le juge qui a présidé le «**procès fantôme**» soit rattaché à la Cour supérieure, mais il dit que «ce n'est pas exclu».

Photo : Radio-Canada

Une réflexion en haut lieuLa Cour d'appel ne donne pas beaucoup de détails, ce qui laisse comprendre qu'il y a une raison à préserver l'identité, [...] mais c'est au procureur général concerné de se poser la question, a insisté le juge Fournier.

« Parce qu'à quelque part, un juge a accepté d'entendre [la cause], et un des procureurs généraux au DPCP, soit au provincial, soit au fédéral [...] a décidé que ça se faisait. »

-- Une citation de Jacques Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec Et il s'est interrogé : Il faut savoir pourquoi et comment ça s'est fait. Comment ça peut se faire en catimini? Les journalistes ont entièrement raison; [ce **procès secret**] est contraire au plus élémentaire de nos principes de droit en démocratie.

M. Fournier n'a pas souhaité se prononcer sur la culpabilité déontologique du juge qui a présidé le **procès fantôme**, puisqu'il ne connaît pas les faits. Il a dit qu'il veut examiner les deux côtés avant de se prononcer, mais qu'il de-

meure dans le noir total.

Par contre, il a déclaré avoir hâte qu'il y ait un peu de lumière. Je ne me gênerai pas pour la faire connaître, la lumière, a-t-il dit, parce qu'à ses yeux, toute cette situation est comme un oeil au beurre noir pour le système de justice.

Le Barreau du Québec interpelléLe Barreau du Québec a diffusé lui aussi un communiqué pour affirmer son indignation par rapport au **procès fantôme**.

Il rappelle que le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale.

Les débats judiciaires doivent être publics, car c'est un principe, primordial à nos yeux, qui représente l'un des piliers de notre société démocratique et qui contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice, affirme la bâtonnière du Québec, Catherine Claveau.

Le Barreau du Québec rappelle dans son communiqué que dans certaines circonstances, des informations peuvent ne pas être divulguées, pour la sécurité de personnes ou de groupes, le respect du droit à la vie privée et la protection de l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble, mais que cela ne doit pas se faire au détriment du débat public.

Cela ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes, conclut Mme Claveau.

À voir aussi :Pierre Dalphond s'interroge sur un **procès secret**

Cet article est paru dans ICI Radio-

Canada - Nouvelles (site web)

<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1872949/proces-fantome-jolin-barrette-informations-caviardees-juge-avocats>

Procès fantôme

leNouvelliste

Nom de la source

Le Nouvelliste (Trois-Rivières, QC) (tablette)

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Trois-Rivières, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 03h00 HE

Le Nouvelliste (Trois-Rivières, QC) (tablette) • 805 mots

Procès fantôme : l'aboutissement d'une dérive judiciaire

**LETTRÉ OUVERTE / Cette lettre, cosignée par les dirigeants de médias de la province, s'adresse à Manon Savard, juge en chef de la Cour d'appel du Québec, Jacques Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, ainsi qu'à Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec. **

photo 123 RF

Mesdames les juges en chef,
Monsieur le juge en chef,

En tant que dirigeants des principales salles de rédaction du Québec, nous tenons à exprimer notre indignation et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « **procès fantôme** » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec.

Il est inacceptable qu'un tel **procès** puisse avoir eu lieu au Québec sans que le public ne soit même avisé de son existence et encore moins du tribunal devant lequel il s'est déroulé et de l'identité du juge et des avocats impliqués. Bref, le **procès** s'est déroulé dans le plus grand secret, effaçant d'un trait de crayon du décideur de première instance plusieurs siècles de progrès démocratique et nous ramenant à la triste époque de la Chambre étoilée, ce tribunal arbitraire créé par Henri VII au 15^e siècle.

Comment se fait-il qu'une telle mascarade ait pu avoir lieu ici en 2021? En 2022? Malheureusement, le public ignore jusqu'à la date à laquelle ce **procès** s'est tenu.

Il est pourtant bien établi que la transparence est l'un des fondements de notre

système judiciaire.

En effet, tel que l'écrivait le philosophe Jeremy Bentham dès le 18^e siècle : « *Les freins à l'injustice judiciaire ne sont efficaces qu'en proportion de la publicité des débats. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice... La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort, et la meilleure des protections contre l'improbité.* »

Ce principe a été affirmé à maintes reprises par la Cour Suprême du Canada : la publicité des débats judiciaires est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance.

Au cours des dernières années, accédant aux demandes du Directeur des poursuites criminelles et pénales et des avocats de la défense, il semble malheureusement que les tribunaux québécois aient accordé de plus en plus d'importance à ces exceptions, érodant peu à peu le principe de la transparence judiciaire. En ce sens, le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est

© 2022 Le Nouvelliste (Trois-Rivières, QC) (tablette). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220330-TNV-1c4760c22b596f635786035947957374

Procès fantôme

l'aboutissement logique de cette lente dérive.

Cette révélation suscite de nombreuses interrogations. Qui étaient les avocats et le juge impliqués? Ce procédé avait-il l'aval d'autres intervenants dans l'appareil judiciaire? Existe-t-il d'autres dossiers qui ont été traités de manière similaire? Ce ne sont que quelques-unes des questions auxquelles les citoyens sont en droit d'obtenir des réponses.

Il en va de la confiance du public envers le système de justice. Celle-ci a été considérablement minée par la manière dont s'est tenu ce procès. Il s'agit non seulement de faire la lumière sur les gestes passés, mais également d'en tirer des leçons afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

Nous demandons donc un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires afin que d'une part, ce genre de procès «fantôme» ne puisse plus se produire et, d'autre part, de vérifier dans les dossiers actuels ce qui peut être amélioré afin d'assurer le droit du public à l'information judiciaire.

Les médias ont pour rôle d'informer le public et sont donc bien placés pour contribuer activement à ce processus. Ensemble, nous saurons trouver les solutions favorisant la publicité des débats judiciaires et le droit du public à l'information.

Cosignataires :

François Cardinal , vice-président information et éditeur-adjoint *La Presse*

Luce Julien , directrice générale de l'information, Services français Société Ra-

dio-Canada

Julie-Christine Gagnon , directrice de la Programmation du 98,5fm Cogeco Media

Karen Macdonald , directrice de l'information Global News Montréal

Lenie Lucci , rédactrice en chef par intérim *Montreal Gazette*

Melanie Porco , superviseure production nouvelles CityNews Montreal (Citytv)

Helen Evans , directrice, Journalisme CBC Québec

Brodie Fenlon , rédacteur en chef CBC News

Geneviève Rossier , éditrice et directrice générale du Service Français La Presse Canadienne

Éric Trotter , directeur général *Le Soleil*

Hugo Fontaine , directeur général *La Tribune*

Éric Brousseau , directeur général *Le Droit*

Christian Malo , directeur général *La Voix de l'Est*

Stéphan Frappier , directeur général et rédacteur en chef *Le Nouvelliste*

Marc St-Hilaire , directeur général *Le Quotidien*

Note(s) :

Cet article a été modifié le 2022-03-30 à 04h30 HE.



C.A. : 500-10-007758-228
C.S. : (■■■■-00-000000-000)

C O U R D ' A P P E L

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

et

COUR DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

PIÈCE R-1

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51501
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 850R-CM-2019-003200-0003
M^e Pierre-Luc Beaudesne, avocar

Annexe C

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR D'APPEL
CAUSE : 500-10-007758-228

- ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ (ART. 113 C.P.C.) -

Je, soussigné(e), MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 249 Boul Sainte-Rose #102, LAVAL, QC, CANADA, H7L 1L8, affirme solennellement ce qui suit:

Le 05 avril 2022 à 16:15 heures

PERSONNE DÉSIGNÉE
Partie Appelante-Accusée
C.
SA MAJESTÉ LA REINE
Partie Intimée poursuivante
ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie Intervenante
ET
COUR DU QUÉBEC
Partie Mise en cause

J'ai reçu par COURRIER ÉLECTRONIQUE un(e) REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS - INTERVENANT DATÉE DU 1ER AVRIL 2021, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS, PIÈCE R-1 .

Les copies jointes aux présentes sont conformes au document reçu par COURRIER ÉLECTRONIQUE de:

MONSIEUR BENOÎT PANNETON-FRÉCHETTE DE L'ÉTUDE BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
COURRIEL: benoit.p-frechette@justice.gouv.qc.ca

Les faits allégués aux présentes sont vrais.

ATT. AUTH. COPIE'	15,00 \$ (*)
SOUS-TOTAL	15,00 \$

ET J'AI SIGNÉ

Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
RECEP.MOYEN TECH.EJ'	16,00 \$ (*)
SOUS-TOTAL	16,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	31,00 \$
TPS	1,55 \$
TVQ	3,09 \$
TOTAL	35,64 \$



MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice
Permis # 869



MTQ 850-02 A 850-08 (C813634)

Inv. : *345624-1-1-1
(HE) H80 0 ML E0405 10405-16:24
MARCELLE LEVESQUE

SE

a/s : ME PIERRE-LUC BEAUCHESNE
v/d : 850R-CM-2019-003200-0003



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.
249 Boul Sainte-Rose # 102
LAVAL, QC, CA, H7L 1L8
Tél. : (450) 662-0955 Fax : (514) 954-9981
T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808

Annexe C

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR D'APPEL
CAUSE : 500-10-007758-228

- RAPPORT DE SIGNIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE -

Je, soussigné(e), MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 249 Boul Sainte-Rose #102, LAVAL, QC, CANADA, H7L 1L8, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 05 avril 2022 à 16:51 heures

PERSONNE DÉSIGNÉE
Partie Appelante-Accusée
C.
SA MAJESTÉ LA REINE
Partie Intimée poursuivante
ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie Intervenante
ET
COUR DU QUÉBEC
Partie Mise en cause

J'ai signifié, de mon adresse courriel mlevesque@huissier.qc.ca, LA COPIE de l'acte de procédure suivant REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS - INTERVENANT DATÉE DU 1ER AVRIL 2021, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS, PIÈCE R-1 ET ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ à:

ME GERALD SOULIERE DE L'ETUDE GAGGINO AVOCATS

À L'ADRESSE COURRIEL SUIVANTE: gsouliere@gaggino.ca, TEL QU'IL APPERT À LA CONFIRMATION D'ENVOI CI-JOINTE, CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL NO. 4267, DATÉ DU 27 MARS 2020.

J'en fais le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNIFICATION	23,00 \$
SOUS-TOTAL	23,00 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)
SERV. URGENCE E.J. 57,50 \$
SOUS-TOTAL 57,50 \$

TOTAL AVANT TAXES	80,50 \$
TPS	4,03 \$
TVQ	8,03 \$
TOTAL	92,56 \$

LAVAL, ce 05 avril 2022



MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice
Permis # 869



MTQ 850-02 A 850-08 (C813634)

Inv. : *345624-1-2-1
(HE) H80 0 ML E0405 10405-16:55
MARCELLE LEVESQUE

SE

a/s : ME PIERRE-LUC BEAUCHESNE
v/d : 850R-CM-2019-003200-0003



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.
249 Boul Sainte-Rose # 102
LAVAL, QC, CA, H7L 1L8
Tél. : (450) 662-0955 Fax : (514) 954-9981
T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808

Annexe C

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR D'APPEL
Cause : 500-10-007758-228

Expéditeur	Destinataire
MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice Permis #869 mlevesque@huissier.qc.ca	ME GERALD SOULIERE DE L'ETUDE GAGGINO AVOCATS gsouliere@gaggino.ca

Document(s) signifié(s)
2022_04_01_Req_modif_ordonn_mise_sous_scelles_et_piece_R-1.pdf

PREUVE

Date et heure	Événement(s) / Donnée technique(s)	Adresse IP	Ville
2022-04-05 16:51:41	Courriel reçu par la plateforme d'envoi.		
2022-04-05 16:51:53	Courriel livré et signifié au destinataire.		
2022-04-05 16:59:59	Courriel ouvert par le serveur d'Apple. Mozilla/5.0	104.28.76.30	

Annexe C

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR D'APPEL
CAUSE : 500-10-007758-228

- RAPPORT DE SIGNIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE -

Je, soussigné(e), MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 249 Boul Sainte-Rose #102, LAVAL, QC, CANADA, H7L 1L8, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 05 avril 2022 à 16:53 heures

PERSONNE DÉSIGNÉE
Partie Appelante-Accusée
C.
SA MAJESTÉ LA REINE
Partie Intimée poursuivante
ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie Intervenante
ET
COUR DU QUÉBEC
Partie Mise en cause

J'ai signifié, de mon adresse courriel mlevesque@huissier.qc.ca, LA COPIE de l'acte de procédure suivant REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS - INTERVENANT DATÉE DU 1ER AVRIL 2021, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS, PIÈCE R-1 ET ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ à:

L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUEBEC

À L'ADRESSE COURRIEL SUIVANTE: lucie.rondeau@judex.qc.ca, TEL QU'IL APPERT À LA CONFIRMATION D'ENVOI CI-JOINTE, CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL NO. 4267, DATÉ DU 27 MARS 2020.

J'en fais le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNIFICATION	23,00 \$
SOUS-TOTAL	23,00 \$
TPS	1,15 \$
TVQ	2,29 \$
TOTAL	26,44 \$

LAVAL, ce 05 avril 2022



MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice
Permis # 869



MTQ 850-02 A 850-08 (C813634)

Inv. : *345624-1-3-1
(HE) H80 0 ML E0405 10405-16:56
MARCELLE LEVESQUE

SE

a/s : ME PIERRE-LUC BEAUCHESNE
v/d : 850R-CM-2019-003200-0003



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.
249 Boul Sainte-Rose # 102
LAVAL, QC, CA, H7L 1L8
Tél. : (450) 662-0955 Fax : (514) 954-9981
T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808

Annexe C

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR D'APPEL
Cause : 500-10-007758-228

Expéditeur	Destinataire
MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice Permis #869 mlevesque@huissier.qc.ca	L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, JUGE EN CHEF DE LA COUR DU lucie.rondeau@judex.qc.ca

Document(s) signifié(s)
2022_04_01_Req_modif_ordonn_mise_sous_scelles_et_piece_R-1.pdf

PREUVE

Date et heure	Événement(s) / Donnée technique(s)	Adresse IP	Ville
2022-04-05 16:53:00	Courriel reçu par la plateforme d'envoi.		
2022-04-05 16:53:05	Courriel livré et signifié au destinataire.		



C.A. : 500-10-007758-228
C.S. : (■-00-000000-000)

C O U R D ' A P P E L

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

et

COUR DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE
DE MISE SOUS SCÉLLÉS

ET PIÈCE R-1

Intervenant

Daté du 1^{er} avril 2021

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51501
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 850R-CM-2019-003200-0003
M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocar

ANNEXE D

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

N° : 500-10-007758-228

PERSONNE DÉSIGNÉE

N° : (■■■■-00-000000-000)

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

et

COUR DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

REQUÊTE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

Intervenant

Datée du 1^{er} avril 2021

**À LA JUGE EN CHEF DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC OU À UN JUGE DÉSIGNÉ
PAR CELLE-CI, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 28 février 2022, la Cour a rendu un arrêt dans le présent dossier;
2. Le 23 mars 2022, la Cour a rendu publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage, tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt;

3. La Cour y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée demeurent sous scellés;
4. À cette même date, la Cour a prononcé une ordonnance de mise sous scellés, visant l'ensemble des informations contenues au dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de la Cour d'appel en décide autrement;
5. Tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt, l'identité de la partie appelante et des avocats des parties a été caviardée;
6. Le Procureur général du Québec a l'intention d'intervenir en la présente instance afin de présenter une requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, tel qu'il appert de ladite requête, **pièce R-1**;
7. Or, en raison des ordonnances rendues par la Cour et du caviardage effectué, le Procureur général du Québec ignore l'identité de la partie appelante et du poursuivant agissant pour la partie intimée, ainsi que des avocats des parties et, conséquemment, n'est pas en mesure de signifier sa demande à la partie appelante et à la partie intimée;
8. Dans ces circonstances exceptionnelles, le Procureur général du Québec demande à la Cour d'appel de procéder à la signification à la partie appelante et à la partie intimée de la requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés et d'en aviser par la suite le Procureur général du Québec afin que celui-ci puisse procéder au dépôt de sa requête au greffe de la Cour.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :

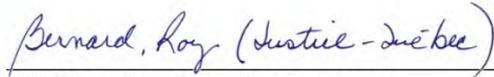
DEMANDER au greffe de la Cour d'appel du Québec de signifier aux parties et à leurs avocats, par le moyen qu'il considérera approprié, la requête du Procureur général du Québec pour modifier une ordonnance de mise sous scellés;

DEMANDER au greffe de la Cour d'appel du Québec d'informer les avocats du Procureur général du Québec lorsque la requête du Procureur général du Québec pour modifier une ordonnance de mise sous scellés sera signifiée;

PERMETTRE au Procureur général du Québec de déposer au greffe de la Cour d'appel sa requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés lorsqu'il aura été informé de sa signification;

RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée dans les circonstances, afin notamment de protéger l'identité des parties concernées.

Montréal, le 1^{er} avril 2022



M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocat
Bernard, Roy (Justice – Québec)
Avocat de l'intervenant
Procureur général du Québec
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51564
Télécopieur : 514 873-7074
Notification : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Pierre-Luc Beaudesne, avocat, à l'emploi du ministère de la Justice du Québec de la Direction du contentieux Bernard, Roy (Justice - Québec), au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6, affirme solennellement ce qui suit :

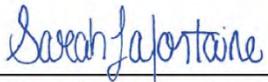
1. Je suis l'avocat du Procureur général du Québec dans la présente requête;
2. Tous les faits allégués dans cette requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Pierre-Luc Beaudesne, avocat

Affirmé solennellement devant moi, à distance, à Montréal, le 1^{er} avril 2022



Sarah Lafontaine # 232387
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

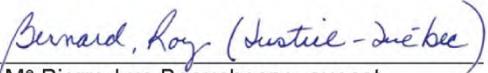
AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : Honorable Lucie Rondeau, juge en chef
Cour du Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec), G1K 8K6
Mise en cause

M^e Gérald Soulière, avocat
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 204
Saint-Léonard (Québec) H1P 3H3
Avocats de la mise en cause

PRENEZ AVIS que la requête pour mode spécial de signification sera présentée pour décision à la juge en chef ou à un juge désigné par celle-ci, **à une date et à un lieu à être déterminés par la Cour.**

Montréal, le 1^{er} avril 2022



M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocat
Bernard, Roy (Justice – Québec)
Avocat de l'intervenant
Procureur général du Québec

Justice
Québec 

C.A. : 500-10-007758-228
C.S. : ( -00-000000-000)

C O U R D ' A P P E L

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PERSONNE DÉSIGNÉE

c. APPELANTE – Accusée

SA MAJESTÉ LA REINE

et INTIMÉE – Poursuivante

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et INTERVENANT

COUR DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

REQUÊTE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

(Art. 138 et 140 C.p.c.) ET PIÈCE R-1

Intervenant

Daté du 1^{er} avril 2021

Bernard, Roy (Justice - Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51501

Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 850R-CM-2019-003200-0003

M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocar

ANNEXE E

COUR D'APPEL

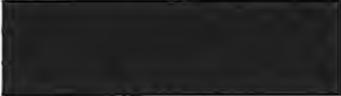
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228
(-00-000000-000)

JUGEMENT

DATE : Le 5 avril 2022

L'HONORABLE MANON SAVARD, J.c.Q.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	Me PIERRE-LUC BEAUCHESNE <i>Bernard-Roy (Justice – Québec)</i> Absent
PARTIE APPELANTE	AVOCATS
PERSONNE DÉSIGNÉE	 Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
SA MAJESTÉ LA REINE	 Absents
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCAT
COUR DU QUÉBEC	Me GÉRALD SOULIÈRE <i>Gaggino Avocats</i> Absent

DESCRIPTION : **Requête pour mode spécial de notification** (Articles 112 C.p.c. et articles 22 et 50 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*)

Greffier-audencier : --

Salle : --

500-10-007758-228

PAGE : 2

JUGEMENT

- [1] Vu la demande pour mode spécial de notification;
- [2] Vu les motifs de la demande;
- [3] Vu la portée de l'ordonnance de mise sous scellés de la Cour en date du 23 mars 2022;

LA SOUSSIGNÉE :

- [4] **ACCUEILLE** la demande pour mode spécial de notification;
- [5] **AUTORISE** la notification de la *Requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés* aux parties appelante et intimée par le dépôt au greffe des copies de la procédure leur étant destinée, afin qu'elles leurs soient transmises par le greffe par le moyen qu'il considère approprié;
- [6] **DÉCLARE** que ce dépôt constituera une notification adéquate aux fins de satisfaire l'exigence de l'article 50 al. 1 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*;
- [7] **PREND ACTE** de la demande du requérant d'être informé de la transmission de la *Requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés* aux parties appelante et intimée.



MANON SAVARD, J.c.Q.

ANNEXE F

Re Personne désignée c. R.

2022 QCCA 984

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228

DATE : 20 juillet 2022

**FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.**

DANS L'AFFAIRE DE PERSONNE DÉSIGNÉE c. SA MAJESTÉ LA REINE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION
LA PRESSE INC.
COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I)
MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC.
LA PRESSE CANADIENNE
et
MÉDIAQMI INC.
GROUPE TVA INC.
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
LUCIE RONDEAU, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec
REQUÉRANTS**

c.

**PERSONNE DÉSIGNÉE
et
SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉES**

2022 QCCA 984 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 2

ARRÊT (VERSION PUBLIQUE CAVIARDÉE)

TABLE DES MATIÈRES

I. CONTEXTE ET RAPPEL DE L'ARRÊT DE LA COUR DU 28 FÉVRIER 2022, AVEC VERSION PUBLIQUE DU 23 MARS 2022.....	7
A. Rappel du contenu de l'arrêt du 28 février 2022 : enjeux.....	7
B. Confidentialité entourant le processus et le dossier d'appel.....	11
II. REQUÊTES DEMANDANT LA LEVÉE TOTALE OU PARTIELLE DES ORDONNANCES	12
A. Remarques préliminaires sur le traitement procédural des requêtes.....	12
B. Analyse des requêtes des parties requérantes.....	14
1. Privilège de l'indicateur : rappel.....	14
2. Privilège de l'indicateur et publicité des débats judiciaires.....	23
3. Application de ces règles aux demandes des parties requérantes.....	35
a. <i>Première question préliminaire : qualité et conditions pour agir</i>	35
b. <i>Seconde question préliminaire : fardeau de preuve et fardeau de convaincre</i>	38
c. <i>Y a-t-il lieu d'annuler ou de modifier les ordonnances de confidentialité?</i>	39
i. Demandes des médias et du procureur général du Québec visant les ordonnances de la Cour d'appel	39
ii. Demandes visant la ou les ordonnances du tribunal de première instance	49
d. <i>Cas particulier : la requête de la juge en chef de la Cour du Québec</i>	50
III. RÉCAPITULATIF ET DISPOSITIF.....	52

2022 QCCA 184 (CanLII)

500-10-007758-228

PAGE : 3

[1] Le 28 février 2022, la Cour accueille l'appel de Personne désignée, indicatrice de police, et ordonne l'arrêt des procédures criminelles intentées contre elle dans le présent dossier, et ce, pour cause d'abus de l'État à son endroit. Selon la Cour, la manière dont la police a traité Personne désignée en tant qu'indicatrice « mine sérieusement l'objectif important d'encourager les personnes à offrir des informations à la police »¹, ainsi que « l'intégrité du processus judiciaire »², et le fait d'avoir institué ces procédures criminelles malgré tout était « manifestement choquant »³, a compromis l'équité du procès et a risqué, lui aussi, « de miner l'intégrité du processus judiciaire »⁴. Cette conclusion, notons-le immédiatement, ne repose pas sur la question du huis clos qu'aborde également la Cour dans cet arrêt.

[2] Toutefois, la Cour ne rendra son arrêt public que le 23 mars suivant, en une version caviardée qui n'identifie ni Personne désignée, ni le juge, ni le tribunal de première instance et pas davantage le district judiciaire où s'est déroulée l'instance ou même le nom des avocat.e.s officiant en appel. Le caviardage de l'arrêt touche également des informations comme la nature du crime dont Personne désignée a été accusée, les circonstances (y compris temporelles) de sa commission et l'identité du corps de police et des policiers en cause. Qui plus est, la Cour, tout en ordonnant la création d'un dossier d'appel, met celui-ci sous scellés, le rendant ainsi inaccessible au public.

[3] L'arrêt comporte les paragraphes suivants :

Remarques liminaires sur le procès secret

... Au Canada, comme dans toute société véritablement démocratique, on s'attend à ce que les débats judiciaires soient publics et à ce que le public ait accès à l'information. Toutefois, de temps à autre, la sécurité de personnes ou de groupes, le respect du droit à la vie privée et la protection de l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble exigent que certains renseignements soient gardés secrets.

Personne désignée c. Vancouver Sun, [2007] 3 R.C.S. 253, par. 1 (soulignement ajouté).

[7] Comme dans l'affaire *R. c. Bacon*, 2019 BCCA 458 et 2020 BCCA 140, tant en première instance qu'en appel, les parties avaient requis de procéder à huis clos, sans même que la cause n'apparaisse au rôle. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique exprime beaucoup d'inquiétudes face à cette situation : *Bacon*, 2020 BCCA 140, par. 68-70. Ces inquiétudes sont partagées.

¹ Arrêt du 28 février 2022, paragr. 148 (paragraphes que l'on retrouve dans la version publique caviardée de cet arrêt, version datée du 23 mars 2022).

² *Ibid.*

³ *Id.*, paragr. 153.

⁴ *Ibid.*

500-10-007758-228

PAGE : 4

[8] Certes, l'article 486 C.cr. autorise l'exclusion du public. D'une part, le point de départ est minimalement qu'un dossier soit ouvert et qu'une cause soit placée au rôle. D'autre part, la disposition exige de soupeser divers facteurs. Pour cet exercice, il faut bien un minimum de publicité, comme le veut d'ailleurs la logique du *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01 et notamment son article 6. La Cour partage les propos de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique lorsqu'elle écrit :

[70] Such secrecy in the court process is an anathema. A court should not hide the fact a hearing is proceeding. Listing a case as an *in camera* proceeding provides slim information to the public but it is not nothing. In the minimum, doing so informs the public that the court, which is their court, is grappling with the case listed. It allows the public to keep track of the closed proceedings and it allows for applications to the court in respect of the closure: e.g., *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835. In our respectful view, proceedings that do not allow for that minimal degree of oversight should not occur.

[9] On ne saurait trop insister sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires au pays. Comme l'a souligné la Cour suprême, ce principe « englobe davantage que la seule exigence selon laquelle la justice ne doit pas être rendue secrètement » puisque la publicité des débats est notamment importante pour que le public soit « convaincu de la probité des actions des juges » : *Endean c. Colombie-Britannique*, [2016] 2 RCS 162, par. 83-84. Ces constats valent tout autant, sinon plus, dans le contexte d'un procès criminel.

[10] Dans l'arrêt *Mentuck*, la Cour a eu l'occasion de se prononcer de manière incidente sur l'importance du droit à un « procès public » protégé par l'al. 11d) de la *Charte*. Elle faisait remarquer que pour un accusé, ce droit « garantit que le système judiciaire continue de tenir des procès équitables, et non pas de simples apparences de procès ou de procédures où la culpabilité est décidée d'avance. La surveillance du public garantit que l'État respecte le droit d'être présumé innocent et n'intente pas des procédures inéquitables (voir *Dagenais*, précité, p. 883) » ainsi que rendre justice à une personne acquittée et autrement, « l'accusé n'a guère de possibilité de rendre public son point de vue » : *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 53-54.

[11] Dans la présente affaire, les parties se sont entendues pour procéder à huis clos [renvoi omis]. Pour bien marquer la nature de ce qui s'est produit, le pléonisme « huis clos complet et total » illustre encore mieux le choix des parties, avalisé par le juge de première instance, concernant le procès de l'appelante. En outre, aucun numéro formel ne figure sur le jugement étoffé du juge du procès, les témoins ont été interrogés hors de cour, les parties ont demandé au juge de trancher sur la base des transcriptions, dans le cadre d'une audition secrète et le jugement a été gardé secret. En somme, aucune trace de ce procès n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués.

[12] Cette façon extraordinaire de procéder n'échappe pas au juge de première instance qui, d'entrée de jeu, cite l'arrêt *Personne désignée c. Vancouver Sun*,

2022 QCCA 984 (CanLII)

500-10-007758-228

PAGE : 5

[2007] 3 R.C.S. 253, et explique que la revendication du privilège de l'indicateur, évidente selon lui, le justifiait de ne pas envoyer un préavis aux médias.

[13] La requête pour proroger le délai d'appel a été accueillie, encore une fois sous le sceau du huis clos complet, tout en prenant soin de déférer « à la formation qui entendra l'appel la question d'ordonner à tout moment la levée du huis clos ». Un dossier d'appel a été ouvert de façon parallèle à la procédure habituelle. L'audition s'est déroulée dans le secret absolu.

[14] De l'avis de la Cour, après examen du dossier, cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice. Un dossier au greffe de la Cour sera donc ouvert, sujet à une ordonnance de le garder sous scellés.

[15] La Cour est d'avis que si des procès doivent protéger certains renseignements qui y sont divulgués, une procédure aussi secrète que la présente est absolument contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale. Comme le rappelait le juge Kasirer, pour une Cour unanime, « [l]e pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être rendue au vu et au su du public » : *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 30.

[16] S'il est vrai que le privilège de l'informateur doit être *absolument* protégé, sauf si l'innocence d'un accusé est manifestement en jeu, comme le souligne la Cour suprême dans plusieurs arrêts, dont l'arrêt *R. c. Basí*, [2009] 3 R.C.S. 389, au par. 37, le procès lui-même doit être public, sujet à des ordonnances spécifiques de non-publication ou de huis clos partiel.

[17] Par conséquent, les présents motifs sont rédigés pour être publics, sous réserve d'un caviardage, puisque l'affaire met en cause des principes importants concernant le traitement des informateurs par les policiers.

[18] Le fait d'accuser un informateur du crime qu'il dénonce lui-même comporte son lot de problèmes, notamment en entraînant inévitablement une violation du droit à un procès public de l'accusé et la violation des droits des médias.

[4] Ces paragraphes trouvent écho dans un autre segment de l'arrêt, cette fois sous l'angle des droits de l'accusé, la Cour soulignant que la situation a privé Personne désignée des garanties d'un procès public, la forçant à procéder à huis clos (sauf à renoncer au privilège de l'indicateur ou à renoncer à faire valoir ce privilège)⁵.

⁵ Arrêt du 28 février 2022, dans sa version publique du 23 mars 2022, paragr. 129.

500-10-007758-228

PAGE : 6

[5] Ces propos – et particulièrement ceux du paragraphe 11 précité – ne sont pas passés inaperçus : l'idée qu'un procès puisse être tenu secrètement a inquiété. L'étonnement fut d'autant plus grand que, paradoxalement, malgré les propos que la Cour tient dans le passage ci-dessus, elle perpétue en partie le secret de l'affaire en procédant au caviardage de son propre arrêt, en ordonnant la mise sous scellés du dossier d'appel, dérobé ainsi à la vue du public, y compris en ce qui concerne les éléments de première instance s'y trouvant reproduits (comme le jugement dont il était fait appel, par exemple).

[6] Le paradoxe, toutefois, n'est qu'apparent et s'explique par le contexte très particulier de l'affaire et les règles qui s'imposaient – et s'imposent encore – à tous ses acteurs, juges inclus, contexte et règles dont on ne peut faire abstraction.

[7] Insistons d'abord sur un point fondamental : la justice dispensée par les cours de justice québécoises, à l'instar de l'ensemble des cours canadiennes, toutes régies sous ce rapport par des règles que la Cour suprême a souvent réitérées, est une justice publique et transparente, qui ne se satisfait que d'exceptions législatives et jurisprudentielles bien circonscrites. Mais exceptions il y a et la présente affaire en est une, qui se distingue en outre par son caractère inusité et qui n'est pas, tout au contraire, le symptôme d'une justice tentée par l'opacité.

[8] Cette exception est celle du privilège de l'indicateur de police, qui a amené la Cour à prononcer des ordonnances de scellés et de caviardage. Ce faisant, la Cour s'est cependant efforcée d'en mitiger les effets en rendant public ce qui pouvait l'être sans compromettre le privilège, d'où la version caviardée de son arrêt, en date du 23 mars 2022.

[9] Les ordonnances en question étant révisables, les parties requérantes ont entrepris d'en demander la levée, totale ou partielle, ou de réclamer un accès balisé aux informations demeurées confidentielles. Leurs observations écrites et orales ont été fort utiles et, quoique la Cour n'y fera pas droit, elles lui donnent l'occasion de réévaluer la nécessité de cette confidentialité, mais aussi de jeter un éclairage plus vif et plus riche sur des circonstances hors de l'ordinaire (même dans le domaine de l'exception), fruit d'une convergence d'événements de nature à mettre en péril le privilège de l'indicateur, sur lequel repose le secret partiel dont le dossier d'appel est entouré⁶.

[10] En dernière analyse, les parties requérantes demandant ici la divulgation ou la communication de renseignements qui tombent sous le coup d'un privilège que la Cour est impérativement tenue de protéger, qu'elle ne pouvait dévoiler lors de son arrêt de février dernier (avec version publique caviardée de mars 2022) et qu'elle ne peut toujours pas révéler, la Cour devra maintenir ses ordonnances. Le présent arrêt explique comment et pourquoi elle en vient à cette conclusion.

⁶ Un récapitulatif des motifs du présent arrêt figure au paragr. [153] *infra*.

500-10-007758-228

PAGE : 7

[11] À cette fin, dans un premier temps, la Cour passera en revue les raisons d'être et les règles du privilège de l'indicateur (paragr. [37] à [65] *infra*) : c'est le socle de son raisonnement. Dans un second temps, elle exposera le problème de la coexistence de ce privilège avec le principe de la publicité des débats judiciaires et la manière de le résoudre (paragr. [66] à [81] *infra*). Elle statuera enfin sur les demandes des parties requérantes, à la lumière de ces règles ainsi que de celles qui régissent la révision des ordonnances de confidentialité (paragr. [82] à [152] *infra*).

[12] Mais avant d'aller plus loin, il convient de rappeler les grandes lignes du dossier ainsi que le contenu de l'arrêt prononcé en février dernier, par référence à sa version publique du 23 mars 2022 (paragr. [13] à [36] *infra*). Cela aussi est indispensable à la bonne compréhension de la présente décision et permet de mieux cerner la difficulté à laquelle on se heurte ici.

I. CONTEXTE ET RAPPEL DE L'ARRÊT DE LA COUR DU 28 FÉVRIER 2022, AVEC VERSION PUBLIQUE DU 23 MARS 2022

[13] La version que la Cour a rendue publique le 23 mars 2022 est un double de l'arrêt prononcé le 28 février 2022, dont quelques passages ont cependant été caviardés. Ces passages font état de renseignements susceptibles de permettre l'identification de l'intimée Personne désignée, indicatrice de police. Comme on le constatera des extraits de cette version publique que reproduit le présent arrêt⁷, la nature générale des renseignements en question est toutefois précisée, entre crochets, de sorte que le lecteur ou la lectrice puisse savoir qu'on lui cache une information, mais puisse en même temps avoir une idée de ce qu'on lui cache ainsi. Il s'agit donc d'un caviardage affiché.

[14] Et que révèle cet arrêt au sujet des démêlés de Personne désignée avec la justice? Comment la Cour en vient-elle à conclure à l'arrêt des procédures intentées contre elle? C'est, dans un premier temps, ce que rappelleront les paragraphes qui suivent, avant d'aborder, dans un second temps, les ordonnances de confidentialité entourant le dossier d'appel.

A. Rappel du contenu de l'arrêt du 28 février 2022 : enjeux

[15] Le récit que rapporte l'arrêt du 28 février, et qui est accessible dans la version publique caviardée du 23 mars 2022, est celui de Personne désignée, qu'un corps de police recrute comme indicatrice confidentielle dans le cadre d'une enquête sur diverses infractions commises par plusieurs individus. La version publique du 23 mars fournit les détails de cette phase de recrutement⁸ : on y relate la manière dont les policiers ont approché Personne désignée, les lieux de leurs rencontres, les échanges entre eux, la nature des explications qui ont été données par les policiers à leur recrue, etc. On y expose ensuite les rencontres entre Personne désignée, désormais indicatrice, et les

⁷ Pour un exemple, voir l'extrait reproduit au paragr. [22] *infra*.

⁸ Arrêt du 28 février 2022, version publique du 23 mars 2022, paragr. 19 et s., notamment 19 à 30.

500-10-007758-228

PAGE : 8

policiers. C'est lors de l'une de ces rencontres, comme le précise l'arrêt, que Personne désignée révèle des faits dont on aurait déjà pu déduire sa participation, avec d'autres, à un crime connexe à ceux sur lesquels la police mène justement l'enquête, crime commis avant son recrutement comme indicatrice (c'est ce que la Cour appellera le « dossier X »)⁹.

[16] L'arrêt explique ensuite comment les policiers ont néanmoins continué de faire affaire avec Personne désignée comme si de rien n'était, laissant celle-ci leur fournir des renseignements sur les autres crimes visés par leur investigation, mais la laissant également s'incriminer, tout en menant parallèlement une enquête sur le délit auquel elle a participé¹⁰. Finalement, l'arrêt rapporte la manière dont a pris fin la relation entre Personne désignée et les policiers¹¹, qui ont alors placé leur indicatrice devant le choix suivant : renoncer à son privilège d'indicatrice et témoigner contre les autres participants du dossier X ou ne pas renoncer et être accusée du crime commis dans ce dossier¹².

[17] Comme le précise ensuite l'arrêt de la Cour, devant les accusations portées contre elle pour le crime du dossier X, Personne désignée « a concentré ses efforts sur une requête en demandant l'arrêt des procédures »¹³. Elle invoquait notamment « l'abus de l'État dans la mise en œuvre des accusations »¹⁴.

[18] Cette requête que Personne désignée oppose aux accusations et qui constitue son unique défense à celles-ci sera entendue à huis clos par le juge de première instance. Le juge (qui s'en explique dans le jugement dont il sera question au prochain paragraphe) s'appuie sur l'arrêt *Vancouver Sun* (2007)¹⁵ pour conclure que le huis clos s'imposait vu le statut d'indicatrice de Personne désignée, sans qu'il soit approprié d'envoyer un avis aux médias¹⁶.

⁹ *Id.*, paragr. 31-35.

¹⁰ *Id.*, paragr. 36-45.

¹¹ *Id.*, paragr. 46-50.

¹² *Id.*, paragr. 51.

¹³ *Id.*, paragr. 52.

¹⁴ *Ibid.*

Pour un résumé des arguments de Personne désignée, en première instance, sur le moyen de l'abus, voir les paragr. 52-57 de l'arrêt du 28 février 2022, dans sa version publique du 23 mars 2022.

Personne désignée invoquait également un autre moyen, à savoir la violation de son droit à un procès dans un délai raisonnable. Ce second moyen ne faisait toutefois pas l'objet de l'appel et l'arrêt de la Cour n'en traite pas, comme permet de le constater la lecture de la version publique du 23 mars 2022.

¹⁵ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007] 3 R.C.S. 253.

¹⁶ Arrêt du 28 février 2022, version publique du 23 mars 2022, paragr. 12.

500-10-007758-228

PAGE : 9

[19] Le jugement qui s'ensuit rejette la requête de Personne désignée¹⁷. Comme l'indique le paragraphe 11 de l'arrêt¹⁸, ce jugement n'affiche aucun numéro formel dans son en-tête et ni son existence ni sa teneur, même en une version caviardée, n'ont été dévoilées publiquement.

[20] Personne désignée interjette appel de la déclaration de culpabilité consécutive à ce jugement de première instance¹⁹ et remet en cause la justesse de celui-ci sur le fond, en ce qui concerne la seule question de l'abus²⁰. Il est important de noter que cet appel ne vise pas la manière dont l'affaire a été traitée sur le plan de la confidentialité et ne cible pas les ordonnances prononcées à cet égard, qui ne figurent donc pas dans le dossier d'appel. D'ailleurs, ainsi qu'on le verra plus bas, les intimées demandent que l'appel procède avec la même discrétion.

[21] Après avoir statué sommairement sur trois des moyens d'appel²¹, puis rappelé la norme d'intervention applicable²² et présenté les positions respectives des parties sur le moyen restant²³, la Cour rend compte de l'état du droit sur les sujets suivants : l'importance des indicateurs et les raisons pour lesquelles l'État recourt à leurs services, la nature et les contours du privilège de l'indicateur de police et de l'immunité qui peut être conférée ou promise à celui-ci, y compris de manière implicite²⁴. La Cour rappelle le poids des termes de l'entente liant l'indicateur à la police, entente qui doit être claire, et elle reconnaît l'existence de l'obligation de renseignement incombant à cette dernière²⁵.

[22] La Cour examine également la question de la protection des droits constitutionnels des indicateurs, notant que Personne désignée a été privée de certains d'entre eux, soit le droit au silence, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit à une défense pleine et entière, mais aussi le droit à un procès public :

[123] La présente affaire démontre avec éloquence l'importance de l'obligation de renseignement qui incombe à l'État. Bien que cet aspect n'ait pas été plaidé spécifiquement, et qu'il ne participe donc pas au fondement de l'intervention de la Cour, il est important de rappeler la dimension constitutionnelle du contrat d'indicateur.

¹⁷ La Cour rapporte le contenu de ce jugement aux paragraphes 58 à 71 de son arrêt du 28 février 2022 (paragraphes que l'on retrouve dans la version publique du 23 mars 2022), mais uniquement en ce qui concerne la question de l'abus, celle du délai déraisonnable n'étant plus en cause en appel, comme on vient de le voir.

¹⁸ Voir la version publique du 23 mars 2022.

¹⁹ *Id.*, paragr. 1.

²⁰ Les moyens d'appel de Personne désignée sont résumés au paragr. 72 de l'arrêt du 28 février 2022, dans sa version publique du 23 mars 2022.

²¹ *Id.*, paragr. 73-76.

²² *Id.*, paragr. 77-78.

²³ *Id.*, paragr. 79-81.

²⁴ *Id.*, paragr. 82-95.

²⁵ *Id.*, paragr. 96-122.

500-10-007758-228

PAGE : 10

[124] En cette matière, il est bien établi que la renonciation à un droit constitutionnel ne sera valide que si le ministère public démontre qu'elle est éclairée et exprimée en toute connaissance de cause, notamment en fonction de ce que peut lui dire le représentant de l'État et aussi, du fait qu'une personne doit savoir qu'elle n'est pas tenue de renoncer à un droit : *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, p. 203 ; *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145, 162 ; *R. c. Singh*, [2007] 3 R.C.S. 405, par. 31-32, *R. c. Cole*, [2012] 3 R.C.S. 34, par. 78.

[125] Or, la personne dans la situation de PD qui s'engage dans un rôle d'indicateur renonce potentiellement à plusieurs droits constitutionnels. Ainsi, une telle décision entraîne de lourdes conséquences pour la personne qui, comme PD, accepte de parler aux autorités.

[126] Comme le démontre éloquemment la présente affaire, PD a notamment renoncé à son droit au silence, à son droit à l'assistance d'un avocat, à son droit à un procès public et à son droit à une défense pleine et entière.

[127] Tout d'abord, les policiers ont admis ne jamais avoir informé PD de son droit au silence et la preuve ne démontre pas qu'ils lui ont suggéré de consulter un avocat. Bien sûr que PD n'était pas une suspecte à ce moment précis, mais considérant la relation particulière dans laquelle elle s'engageait, et les policiers le savaient, elle risquait de s'incriminer. Cela a pu également leur sembler expédient compte tenu, d'une part, de la volonté de PD de divulguer des informations et, d'autre part, de l'objectif policier de faire avancer une enquête

[nature du crime].

[128] [durée] collaboration [durée] avec PD a permis de faire avancer des enquêtes. Toutefois, la présente affaire en illustre bien les dangers puisque les révélations de PD, selon la preuve et la compréhension qu'en avaient ses contrôleurs, l'ont incriminée. Ce comportement de la part de PD défiait toute logique, comme on le verra au paragraphe [144] *infra*. Or, si elle avait su qu'on l'accuserait du crime, elle n'en aurait rien dit du tout. Dans le cadre de la relation l'unissant aux policiers, elle a été amenée à croire qu'elle pouvait divulguer sa participation sans que cela ait de conséquences pour elle.

[129] Quant au procès public, la procédure suivie en l'espèce en privait PD. Comme mentionné en introduction du présent arrêt dans les remarques liminaires, un procès secret est une aberration. Même le secret partiel ne se justifie qu'en raison de circonstances exceptionnelles et constitue autrement une violation d'un droit fondamental, cher à notre système de justice. Par conséquent, le secret absolu ne peut probablement jamais se justifier.

[130] Qui plus est, PD n'avait plus droit à une défense pleine et entière. Elle ne pouvait pas, sans risquer de mettre à jour sa participation comme indicateur, appeler des témoins, y compris ses prétendus complices, pour contredire le plaignant et la preuve en général afin d'établir son véritable rôle ou soulever un

500-10-007758-228

PAGE : 11

doute à cet égard. Le privilège et la procédure forçaient ainsi PD à faire reposer sa défense uniquement sur sa version, sauf à se mettre en danger. Il s'agit d'une atteinte à l'équité du procès.

[23] La Cour revient alors à l'analyse détaillée des faits, en application des règles établies précédemment. Elle identifie l'erreur que, à son avis, le juge a commise et conclut de la manière suivante :

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[154] **ACCUEILLE** l'appel;

[155] **SURSOIT** à la déclaration de culpabilité;

[156] **PRONONCE** l'arrêt des procédures.

B. Confidentialité entourant le processus et le dossier d'appel

[24] Ce qui nous amène aux ordonnances de caviardage et de mise sous scellés du dossier d'appel. En raison de préoccupations liées au privilège de l'indicateur, l'appel a d'abord été sous le coup d'un huis clos complet, incluant l'audience, et il a cheminé confidentiellement, un dossier d'appel ayant été ouvert de façon parallèle à la pratique habituelle²⁶. Le juge qui a autorisé cette façon de faire a toutefois déféré « à la formation qui entendra l'appel la question d'ordonner à tout moment la levée du huis clos ». À la fin, la Cour a estimé que « cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice. Un dossier au greffe de la Cour sera donc ouvert, sujet à une ordonnance de le garder sous scellés »²⁷.

[25] La Cour a donc ouvert un dossier, sous le numéro 500-10-007758-228. Elle a cependant ordonné que les documents suivants, qui le composent, soient conservés sous scellés : procédures d'appel, notes et procès-verbaux de gestion et d'audience, correspondance entre les parties et la Cour, mémoires et cahiers de sources des parties, notes complémentaires des parties, décisions de la Cour ou d'un juge de celle-ci, registre du déroulement de l'instance. Le motif de cette ordonnance figure dans son paragraphe 1 :

[1] En raison du privilège de l'informateur invoqué et reconnu, qui touche l'ensemble des informations contenues au dossier, la Cour ordonne que les éléments suivants soient conservés sous scellés dans les archives de la Cour jusqu'à ce qu'une formation en décide autrement :

[...]

²⁶ Arrêt du 28 février 2022, dans sa version publique du 23 mars 2022, paragr. 13.

²⁷ *Id.*, paragr. 14.

500-10-007758-228

PAGE : 12

[26] Comme on le voit, les ordonnances de confidentialité sont donc révisables.

II. REQUÊTES DEMANDANT LA LEVÉE TOTALE OU PARTIELLE DES ORDONNANCES

[27] Quatre requêtes ont été déposées auprès de la Cour afin d'obtenir, comme on l'a vu plus haut, la levée totale ou partielle des ordonnances de mise sous scellés et de caviardage du dossier d'appel ou afin d'obtenir un accès à celui-ci. Deux de ces requêtes proviennent des médias : MediaQMI inc. et Groupe TVA inc., d'une part; Société Radio Canada, La Presse, CN21, Montreal Gazette et La Presse canadienne, d'autre part. Le procureur général du Québec a présenté la troisième requête et la juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Lucie Rondeau, la quatrième.

A. Remarques préliminaires sur le traitement procédural des requêtes

[28] Considérant que les ordonnances en question la lient jusqu'à ce qu'elle statue autrement après avoir entendu les parties, la Cour a mis en place un processus permettant aux requérants et aux intimées de présenter dans cet ordre leurs arguments, d'abord par écrit, ensuite oralement, tout en respectant le caractère confidentiel des informations dont on réclame la divulgation.

[29] Une demande a par ailleurs été formulée par l'avocat de la requérante Rondeau, afin de produire une requête modifiée et une argumentation écrite caviardées, dont l'original non caviardé ne serait remis qu'aux intimées. Cette demande a été accordée par la Cour.

[30] Soulignons que le processus mis en place par la Cour n'a pas fait l'unanimité. Tout d'abord, les requérantes « médias » ont fait conjointement savoir que, dans la mesure où, à leur avis, le fardeau d'établir l'existence du privilège et la nécessité de la confidentialité des renseignements repose sur les épaules des intimées, il revenait à celles-ci de présenter leur argumentation en premier lieu (tant à l'écrit qu'à l'oral), plutôt qu'aux requérantes. Le requérant procureur général du Québec a de son côté suggéré que non seulement les intimées, mais également la requérante Rondeau présentent leur argumentation en premier lieu, avant les trois autres parties requérantes.

[31] La Cour n'a pas retenu ces demandes et elle a maintenu le processus annoncé, dont elle a ultérieurement précisé certains détails, en vue de l'audience du 6 juin 2022. Il n'est pas utile d'en dire davantage, la correspondance pertinente ayant été déposée dans la portion publique du dossier d'appel et pouvant y être consultée.

[32] L'audience s'est déroulée comme prévu, en deux grandes parties, l'une publique et l'autre à huis clos, elle-même divisée en deux segments, le premier réunissant l'avocat de la requérante Rondeau et les avocat.e.s des intimées et le second réservé à ces derniers seulement. Notons que les intimées, après quelques tergiversations, ont renoncé à leur droit de présenter des observations orales lors de la partie publique de l'audience, s'en remettant à cet égard aux portions non caviardées de l'argumentation